



7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions  
Constitutionnelles Africaines (CJCA)

RAPPORT

2024



*La dignité humaine comme valeur et principe fondateur : Une source d'interprétation constitutionnelle, de protection et d'application des droits fondamentaux de l'homme*



***Sous le thème :***  
***La dignité humaine comme valeur et principe fondateur : Une source d'interprétation constitutionnelle, de protection et d'application des droits fondamentaux de l'homme***



Oct 31- 03 Nov 2024 | Elephant Hills Resort, Victoria Falls, Zimbabwe



---

**7<sup>ème</sup> Congrès de la  
Conférence des Juridictions  
Constitutionnelles Africaines (CJCA)**

**RAPPORT**

**2024**

Edité et publié par  
**LA COMMISSION DU SERVICE JUDICIAIRE  
DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>SALUTATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>I- Cérémonie d'ouverture.....</b>	<b>7</b>
<b>ALLOCATION DE L'HONORABLE RICHARD MOYO .....</b>	<b>16</b>
MINISTRE D'ÉTAT AUX PROVINCES AFFAIRES ET DÉCENTRALISATION, PROVINCE DU MATABELELAND NORD	
<b>ALLOCATION DE M. LUKE MALABA.....</b>	<b>19</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE	
<b>ALLOCATION DE M. MOHAMMED AMINE BENABDALLAH.....</b>	<b>25</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME DU MAROC, PRÉSIDENT DE LA CJCA	
<b>ALLOCATION DE MME PATIENCE CHIRADZA.....</b>	<b>31</b>
REPRÉSENTANTE DE LA UNION AFRICAINE, DIRECTRICE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS	
<b>ALLOCATION DE MME ABOUD DAUD IMANI.....</b>	<b>35</b>
PRÉSIDENTE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	
<b>DISCOURS DE M. GIOVANNI BUQUICCHIO.....</b>	<b>41</b>
REPRÉSENTANT SPÉCIAL ET PRÉSIDENT ÉMÉRITE DE LA COMMISSION DE VENISE - CONSEIL DES EUROPE	
<b>DISCOURS DE MME HOLTA ZAÇAJ.....</b>	<b>47</b>
PRÉSIDENTE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'ALBANIE, PRÉSIDENTE EN EXERCICE DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES	
<b>PRÉSENTATION DE L'INVITÉ D'HONNEUR PAR M. ZIYAMBI ZIYAMBI.....</b>	<b>50</b>
MINISTRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PARLEMENTAIRES DU ZIMBABWE	
<b>DISCOURS D'OUVERTURE DE L'INVITÉ D'HONNEUR : HON. GEN. (RETD) DR. C.G.D.N. CHIWENGA.....</b>	<b>53</b>
VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE	
<b>DISCOURS DE M. JAVIER CREMADES.....</b>	<b>60</b>
PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION MONDIALE ASSOCIATION DE JURISTES	
<b>DISCOURS DE MME ALEYA GOUDA BACO.....</b>	<b>63</b>
JUGE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BÉNIN	
<b>DISCOURS DE L'HONORABLE DR. CHRISTOPH GRABENWARTER.....</b>	<b>67</b>
MEMBRE DE LA COMMISSION DE VENISE, COPRÉSIDENTE DU CONSEIL CONJOINT JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE AUTRICHE	
<b>DISCOURS DE M. LE JUGE BHEKI MAPHALALA.....</b>	<b>74</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE L'ESWATINI ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES CHEFS DE L'AFRIQUE AUSTRALE ET DE L'EST FORUM DES JUGES (SEACJF)	
<b>DISCOURS DU PROF. HELLE KRUNKE.....</b>	<b>77</b>
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DROIT CONSTITUTIONNEL	
<b>PRÉSENTATION PAR DR. TARISAI MUTANGI.....</b>	<b>81</b>



II- Thématique Congrès.....	94
1 <sup>er</sup> PANEL.....	94
« <i>La dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnel fondamental</i> »	
PRÉSENTATION PAR M. BOLOUS FAHMY ISKANDAR.....	95
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUPRÊME D'ÉGYPTE	
PRÉSENTATION PAR L'HONORABLE PROF. IBRAHIM JUMA.....	101
JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DE TANZANIE	
PRÉSENTATION PAR M. NACEURDINE SABER.....	111
MEMBRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'ALGÉRIE	
PRÉSENTATION PAR L'HONORABLE MME AMINATA LY.....	121
MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU SÉNÉGAL	
PRÉSENTATION PAR M. SERGEI KNIAZEV.....	124
JUGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE RUSSIE	
PRÉSENTATION PAR M. JOSÉ MANUEL AVELINO DE PINA DELGADO.....	127
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU CARBO VERDE	
PRÉSENTATION PAR M. JAVIER CREMADES.....	133
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE JURISTES	
PRÉSENTATION PAR MME FATIMATI SANOU, TOURÉ.....	136
MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO	
PRÉSENTATION PAR MME SUSAN NJOKI NDUNGU.....	139
JUGE DE LA COUR SUPRÊME DU KENYA	
2 <sup>ème</sup> PANEL.....	142
« <i>La dignité humaine en tant que droit humain et liberté fondamentaux</i> »	
PRÉSENTATION PAR MME LAURINDA CARDOSO.....	143
PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL D'ANGOLA	
PRÉSENTATION PAR M. KADIR OZKAYA.....	150
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TÜRKIYE	
PRÉSENTATION PAR M. TEWODROS MEHERET KEBEDE.....	157
PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME ET CONSTITUTIONNELLE D'ÉTHIOPIE	
PRÉSENTATION PAR M. EMILLE ESSOMBE.....	162
MEMBRE DE LA CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU CAMEROUN	

<b>PRÉSENTATION PAR M. JEAN-PIERRE WABOE .....</b>	<b>168</b>
PRÉSIDENT DE LA CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	
<b>PRÉSENTATION PAR M. JASSIM MOHAMMED ABBOOD AL-OMARI.....</b>	<b>172</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME FÉDÉRALE D'IRAK	
<b>PRÉSENTATION DE M. DIEGO SOLANA .....</b>	<b>175</b>
CONSEILLER INTERNATIONAL DE LA ASSOCIATION MONDIALE DE JURISTES	
<b>PRÉSENTATION PAR M. FODÉ BANGOURA.....</b>	<b>179</b>
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE GUINÉE	
<b>PRÉSENTATION PAR M. AMADOU OUSMANE TOURÉ.....</b>	<b>182</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MALI	
<b>3<sup>ème</sup> PANEL.....</b>	<b>190</b>
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. LUKE MALABA.....</b>	<b>191</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. DIEUDONNE KAMULETA BADIBANGA.....</b>	<b>196</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RD CONGO	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. DIALLO MAMADOU BATHIA.....</b>	<b>201</b>
PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE MAURITANIE	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. JOA CARLOS ANTONIO PAULINO.....</b>	<b>203</b>
JUGE AU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL D'ANGOLA	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. AMEKOUDI KOFFI JEROME.....</b>	<b>207</b>
MEMBRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. PETER SHIVUTE.....</b>	<b>211</b>
JUGE EN CHEF ET PRÉSIDENT DE LA COUR SUPREME DE NAMIBIE	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. ABDI ISMAEL HERSI.....</b>	<b>215</b>
PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE DJIBOUTI	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. BASHE YUSUF AHMED.....</b>	<b>219</b>
JUGE EN CHEF DE LA SOMALIE	
<b>PRÉSENTATION DE L'HON. M. YOUSOUF MSA.....</b>	<b>226</b>
JUGE A LA COUR SUPREME DES COMORES	
<b>ALLOCUTION DE CLOTURE PAR L'HON. M. LUKE MALABA.....</b>	<b>234</b>
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE	
<b>COMMUNIQUE DE PRESSE.....</b>	<b>239</b>



## **SALUTATIONS :**

1. Le Vice-Président de la République du Zimbabwe, l'**Honorable Général (à la retraite) Dr. C. G. D. N. Chiwenga ;**
2. Le Président de la Cour suprême de la République du Zimbabwe, **M. le juge Luke Malaba ;**
3. Le Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc et Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique, **M. le Juge Mohammed Amine Benabdallah ;**
4. Le Ministre d'État aux Affaires provinciales et à la Décentralisation, Province du Matabeleland Nord, **M. Richard Moyo**
5. Le ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires, **M. Ziyambi**, et tous les ministres et vice-ministres présents ;
6. Le Président d'honneur de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique, **M. le Juge Robert Servais Marcellin Dossou ;**
7. Excellences, Mesdames et Messieurs les Présidents et les Honorables Présidents des Cours Suprêmes et des Cours Constitutionnelles.
8. Mesdames et Messieurs les vice-présidents des Cours suprêmes et constitutionnelles et les juges ici présents,
9. Le Secrétaire Général de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (CJCA), **S.Exc. Monsieur le Juge Moussa Laraba ;**
10. Excellences, Chefs et représentants des Missions diplomatiques ici présents,
11. Membres du Bureau Exécutif de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (CJCA) ;
12. Chefs et représentants d'organisations régionales et internationales ici présents ;
13. Le Secrétaire permanent à la justice, aux affaires juridiques et parlementaires et les autres secrétaires permanents et représentants des ministères ici présents,
14. Les chefs de service et les membres des services de sécurité ici présents ;
15. Les membres des commissions de la magistrature ici présents ;
16. Des membres du monde universitaire, de la profession juridique et des organisations civiques ici présents ;
17. Les membres des médias ;
18. Chers collègues, Distingués invités, Mesdames et Messieurs.





## PROGRAMME DES ÉVÉNEMENTS

**Jeudi 31 octobre 2024**

*Mardi 29 octobre 2024*

### **Arrivée et accueil des délégués participants :**

HEURE	ACTIVITÉ	RESPONSABLE
	<p><i>- Arrivée et accueil des délégations et leur transport jusqu'à l'hôtel « Elephant Hills ».</i></p> <p><i>-Inscription</i></p>	JSC et CJCA

*Mercredi 30 octobre 2024*

**Arrivée et accueil des délégués participants :**

HEURE	ACTIVITÉ	RESPONSABLE
	<i>- Arrivée et accueil des délégations et leur transport jusqu'à l'hôtel « Elephant Hills ».</i>  <i>-Inscription</i>	JSC et CJCA
1700 - 1800	<b>17e session du Bureau exécutif de la CJCA</b> <i>(Séance réservée uniquement aux membres du Bureau exécutif de la CJCA)</i>  <i>MARQUEE – Hôtel Elephant Hills</i>	CJCA
1900 – 2200	<b>Dîner de bienvenue sous les étoiles à l'hôtel A'zambezi (<i>Tenue décontractée</i>)</b>	JSC et CJCA



## I- Cérémonie d'ouverture

### Modérateur

**M. W. T. Chikwana (Zimbabwe)**

**Secrétaire de la Commission de la magistrature**

HEURE	ACTIVITÉ	INTERVENANTS
0800 – 0900	<i>Arrivée des participants et délégués</i>	JSC et CJCA
0900 – 0905	<i>Chant de l'hymne national</i>	
0905 – 0915	<i>Discours d'ouverture des travaux du Congrès</i>	<b>M. Richard Moyo</b> , ministre d'État aux Affaires provinciales et à la Décentralisation, province du Matabeleland Nord.
0915 – 0925	<i>Allocution de bienvenue</i>	<b>L'honorable M. Luke Malaba</b> , Président de la Cour suprême et constitutionnelle du Zimbabwe.
0925 – 0935	<i>Remarques</i>	<b>M. Mohammed Amine BENABDALLAH</b> , Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, Président de la CJCA.
0935 – 0955	<i>Discours de représentants d'organisations régionales et internationales (5min)</i>	<p><b>Mme Patience Chiradza</b>, Représentante de l'Union africaine, Directrice de la gouvernance et de la prévention des conflits.</p> <p><b>S.Exc. Mme Aboud Daud Imani</b>, Présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.</p> <p><b>M. Giovanni Buquicchio</b>, Représentant spécial et Président émérite de la Commission de Venise - Conseil de l'Europe.</p> <p><b>Mme Holta Zaçaj</b>, Présidente de la Cour constitutionnelle d'Albanie, Présidente en exercice de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes.</p>
0955 – 1000	<i>Présentation de l'invité d'honneur</i>	<b>Hon. Ziyambi Ziyambi</b> – Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires.
1000 – 1030	<i>Discours d'ouverture de l'invité d'honneur</i>	Le Vice-Président de la République du Zimbabwe, l' <b>Honorable Général (RETD) Dr. C.G.D.N. Chiwenga</b> .
1030 – 1100	<b>SÉANCE PHOTO ET PAUSE THÉ/CAFÉ</b>	



1100-1110	<i>Discours de représentants d'organisations hôtes régionales et internationales (5min)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M. Gavier Cremades</b>, Président de l'Association mondiale des juristes</li> <li>- <b>S.E. Mme Victoria de Mello</b>, Représentante du Programme des Nations Unies pour le développement</li> <li>- <b>M. Christoph Grabenwarter</b>, membre de la Commission de Venise, coprésident du Conseil conjoint de justice constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle d'Autriche</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M. le juge Bheki Maphalala</b>, président de la Cour suprême d'Eswatini et président du Forum des juges en chef d'Afrique australe et orientale (SEACJF)</li> <li>- <b>Professeur Helle Krunke</b>, Association internationale de droit constitutionnel (AIDC)</li> </ul>
1110 -1120	<i>« Présentation du rapport sur les réponses au questionnaire » (10min)</i>	<b>Dr Tarisai Mutangi</b> , maître de conférences et président du département de troisième cycle de l'Université du Zimbabwe

DIRECTEUR DE PROGRAMME

M. I. MAJA, DOYEN EXÉCUTIF DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DU ZIMBABWE

## II- Thématique du Congrès

### 1<sup>er</sup> Panel

**« La dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnels fondamentaux »**

**Modérateur :**

**Honorable Mme Elizabeth Gwaunza**

**Juge en chef de la Cour constitutionnelle du Zimbabwe**



HEURE	SOUS-THÈME	INTERVENANTS
1120 - 1200	« <i>Le concept de dignité humaine en droit constitutionnel</i> » (10min)	<b>M. Bolous Fahmy</b> Iskandar, Président de la Cour constitutionnelle suprême – <b>Égypte</b>
		- <b>M. Ibrahim Juma</b> , Président de la Cour suprême de <b>Tanzanie</b> <b>M. Naceurdine Saber</b> Membre de la Cour constitutionnelle <b>d'Algérie</b>
		- <b>S.E. Mme Aleyya GOUDA BACO</b> , Juge à la Cour Constitutionnelle du Bénin - <b>S.E. Mme Aminata Ly</b> , Membre du Conseil Constitutionnel du <b>Sénégal</b> - <b>M. Sergei Kniazev</b> , Juge à la Cour constitutionnelle de <b>Russie</b>
	Débats/Discussion plénière	TOUT
1200-1300	« <i>La signification fondamentale de la dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnels</i> » (10min)	- <b>M. José Manuel Avelino de Pina Delgado</b> - Président de la Cour constitutionnelle – <b>Cap-Vert</b>
		- <b>M. Javier Cremades</b> – Président de l'Association Mondiale des Juristes – <b>Espagne</b>
		- <b>S.E. Mme Sanou, Touré Fatimati</b> , Membre du Conseil Constitutionnel - <b>Burkina Faso</b> - <b>Juge Njoki Ndung'u</b> - Juge de la Cour suprême du <b>Kenya</b>
	Débats/Discussion plénière	TOUT
1300 – 1430	<b>DÉJEUNER</b> - Restaurant Elephant Hills	TOUT

## 2ème panel

### « *La dignité humaine en tant que droit et liberté fondamentaux de l'homme* »

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



**Modérateur:**

***L'Honorable M. Dieudonné Kamuleta Badibanga, Président de la Cour Constitutionnelle de la RD Congo***

HEURE	SOUS-THÈME	INTERVENANTS
1430 à 1520	« <i>Dignité humaine et droits et libertés fondamentaux</i> » (10min)	<b>Honor. Mme Laurinda Cardoso</b> Président du Tribunal constitutionnel d'Angola
		<b>M. Kadir Ozkaya</b> Président de la Cour constitutionnelle Türkiye  <b>M. TEWODROS Meheret KEBEDE,</b> Président de la Cour suprême et constitutionnelle d'Éthiopie
		<b>M. Emille ESSOMBE</b> Membre du Conseil constitutionnel du Cameroun  <b>-Honorable M. Jean Pierre WABOE</b> Président du Conseil constitutionnel de la République centrafricaine
	Débats/Discussion de la plénière	<b>TOUT</b>
1520 - 1540	<b>PAUSE THÉ/CAFÉ</b>	
1540 - 1630	« <i>La dignité humaine en tant que droit humain fondamental</i> » (10min)	<b>- M. Jassim Mohammed Abbood al-Omari,</b> juge en chef de la Cour suprême fédérale d'Irak



		<b>M. Diego Solana</b> Conseiller International de l'Association Mondiale des Juristes – <b>Espagne</b>
		<b>- Honor. M. Fodé BANGOURA</b>
		1er Président de la Cour Suprême de <b>Guinée</b> <b>- S.E. M. Amadou Ousmane TOURÉ,</b> Président de la Cour Constitutionnelle du Mali
	Débats/Discussion de la plénière	<b>TOUT</b>
1900 – 2200	<b>DÎNER ET SPECTACLE DE TAMBOURS à</b> <b>Le restaurant Boma</b> <b>(Tenue décontractée)</b>	<b>TOUT</b>

**Vendredi 1er novembre 2024**

### **3<sup>ème</sup> panel**

**« La dignité humaine comme source d'interprétation constitutionnelle »**

**Modérateur :**

**Honorable Mme Chantal Nanaba CAMARA**

**Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire**

<b>HEURE</b>	<b>SOUS-THÈME</b>	<b>HAUT-PARLEURS</b>
De 0900 à 1000	« <i>Dignité humaine et interprétation judiciaire des droits de l'homme</i> » <b>(10 min)</b>	<b>-Hon. M. Luke Malaba,</b> Président de la Cour suprême et constitutionnelle du <b>Zimbabwe</b>



		<p>- <b>Hon. M. Dieudonné Aba'a Owono</b>, Président de la Cour constitutionnelle <b>Gabon</b></p> <p>- <b>S.E. M. Dieudonné Kamuleta Badibanga</b>, Président de la Cour constitutionnelle de la <b>RD Congo</b></p>
		<p>- <b>M. Diallo Mamadou Bathia</b>, Président du Conseil constitutionnel de la <b>Mauritanie</b></p> <p>- <b>M. João Carlos António Paulino</b>, Juge à la Cour constitutionnelle d'<b>Angola</b></p> <p>- <b>Honorable M. AMEKOU DI Koffi Jérôme</b> Membre de la Cour constitutionnelle du <b>Togo</b></p>
	Débats/Discussion de la plénière	<b>TOUT</b>
1000-1020	<b>PAUSE THÉ/CAFÉ</b>	
1020 -1200	« <i>Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en Afrique</i> » <b>(10min)</b>	- <b>M. Peter Shivute</b> , Président de la Cour suprême de <b>Namibie</b> .
		- <b>L'HONORABLE ABDI ISMAEL HERSI</b> Président du Conseil constitutionnel <b>Djibouti</b> .
		- <b>M. Bashe Yusuf Ahmed</b> , Président de la Cour suprême de la <b>Somalie</b>
		- <b>Honorable M. MSA Youssouf</b> Juge à la Cour suprême des <b>Comores</b> .

HEURE	SOUS-THÈME	INTERVENANTS
		- S.Exc. M. Florent Rakotoarisoa, Président de la Haute Cour Constitutionnelle de Madagascar.
	Débats/Discussion plénière	TOUT
1200 – 1330	<b>DÉJEUNER - Restaurant Elephant Hills</b>	



## MOT DE BIENVENUE



**Prononcé par M. Richard Moyo**

**Ministre d'État aux Affaires provinciales et à la Décentralisation, province du Matabeleland Nord**

### **SALUTATIONS**

**EXCELLENCE, Mesdames et Messieurs les** Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Distingués invités, Mesdames et Messieurs, c'est avec le plus grand honneur et le plus grand privilège que je vous accueille tous au 7e Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique, ici, dans le cadre époustouflant des majestueuses chutes de Victoria. Nous avons le privilège d'accueillir un groupe aussi diversifié des meilleurs esprits juridiques d'Afrique ; les honorables juges, les experts constitutionnels du milieu universitaire et les défenseurs qui se consacrent à l'avancement de la gouvernance constitutionnelle et à la

protection des droits fondamentaux de l'homme sur le continent africain et au-delà.

Nous sommes réunis ici à Victoria Falls, l'une des magnifiques attractions touristiques du Zimbabwe. Les chutes Victoria sont une merveille naturelle du monde et l'un des sites du patrimoine culturel mondial. Il abrite une pléthore et une diversité de flore et de faune uniques. Affectueusement surnommée la « capitale de l'aventure de l'Afrique », elle propose un éventail d'activités, toutes conçues pour donner à tout visiteur un avant-goût de la véritable essence du tourisme zimbabwéen à son meilleur. Cette magnifique merveille naturelle symbolise la force et la résilience de notre continent africain, tout comme notre engagement en faveur des droits de l'homme et de la gouvernance constitutionnelle incarne notre aspiration à une société juste.

J'ai été informé que le Congrès, sous la direction du Secrétariat de la CJCA, a réuni des dignitaires de quarante-cinq (45) juridictions constitutionnelles et d'États africains, neuf (9) organisations régionales et internationales et trois (03) Pays observateurs. Un tel rassemblement gigantesque symbolise notre engagement collectif en faveur de la croissance et du développement de l'Afrique et, en tant que Matabeleland Nord, c'est un privilège, une fierté et un honneur singuliers pour nous d'être la province que vous avez choisie pour ce magnifique événement. On m'informe que ce congrès a pour thème la protection et l'application des droits fondamentaux de la personne à l'intérieur et à l'extérieur de nos juridictions. Ce rassemblement démontre notre détermination collective et inébranlable à ruminer ensemble sur les questions de justice constitutionnelle et de primauté du droit. Nous sommes redevables d'accueillir ce Congrès qui démontre non seulement une unité d'objectif sans pareil, une communauté d'intérêts mutuels et un engagement inébranlable, mais aussi une occasion de mettre en valeur les paysages constitutionnels uniques de nos juridictions panafricaines et nos solutions collectives innovantes dans la promotion de la justice, de la responsabilité et de la primauté du droit.



**EXCELLENCE**, Honorables Juges en chef, Présidents des Cours constitutionnelles et suprêmes, Distingués invités, Mesdames et Messieurs, j'espère que vous, nos estimés invités, apprécierez votre séjour à Victoria Falls. Il y a beaucoup de merveilles naturelles dont la nature nous a bénis. Il s'agit notamment de la forêt tropicale et la fumée qui gronde, les safaris qui nous montrent la diversité de la faune que nous avons, les croisières en bateau soigneusement programmées pour profiter du magnifique coucher de soleil, entre autres. Cet événement du 7ème Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique a également été un coup de pouce majeur pour notre tourisme, en particulier parce qu'il nous commercialise dans le monde entier.

Je voudrais vous souhaiter à tous des délibérations fructueuses et un succès retentissant pour le 7<sup>e</sup> Congrès.

Je vous remercie et vous souhaite la bienvenue à Victoria Falls.



## MOT D'OUVERTURE



**Allocution prononcée par M. Luke Malaba  
Président de la Cour constitutionnelle de la République du Zimbabwe**

### **SALUTATIONS,**

Monsieur le Vice-Président de la République du Zimbabwe, le Général (à la retraite) Dr. C. G D N Chiwenga, Distingués invités, Mesdames et Messieurs, c'est un honneur et un privilège de vous accueillir tous au 7ème Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (« CJCA ») à Victoria Falls, au Zimbabwe.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Vice-Président du Zimbabwe d'avoir accepté l'invitation à honorer l'occasion en tant qu'invité d'honneur. Je voudrais également profiter de l'occasion pour m'exprimer au nom de la

Congrès notre gratitude au gouvernement du Zimbabwe (« le gouvernement ») pour le soutien indéfectible apporté à la Commission du service judiciaire du Zimbabwe (« la JSC ») et au Secrétariat de la CJCA dans les préparatifs en vue de l'accueil du 7<sup>e</sup> Congrès. L'appui que la JSC a reçu du gouvernement pour lui permettre de faire face aux coûts de l'accueil de ce congrès est conforme à l'appui et à la coopération dont elle bénéficie de la part du gouvernement sous la direction compétente du Président.

Grâce à ce soutien, la JSC a été en mesure de réformer de nombreux domaines du système de prestation de la justice en vue d'améliorer son efficacité et son efficacité en tant que garantie de l'accès à une justice de qualité pour tous. À cet égard, les conditions d'emploi de l'appareil judiciaire se sont améliorées au point de répondre aux normes internationales.

L'accueil du 7<sup>ème</sup> Congrès est la preuve de la solidarité que nous partageons en tant que juridictions constitutionnelles en Afrique. Plus de quarante juridictions constitutionnelles africaines sont représentées ici au 7<sup>e</sup> Congrès. Des représentants de pays et d'organisations internationales en dehors du continent africain, notamment l'Albanie, l'Autriche, le Turke et la Russie, participent également au Congrès. Avec une telle solidarité, il y a de l'espoir pour l'enracinement de la justice constitutionnelle sur le continent africain.

L'appui que le Congrès a reçu de la part de ses membres au fil des ans confirme l'importance des principes et des valeurs que le Congrès défend.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour échanger des idées sur les thèmes du thème du 7<sup>e</sup> Congrès. Le thème est le suivant : « *La dignité humaine en tant que valeur et principe fondamentaux : source d'interprétation constitutionnelle, de protection des droits fondamentaux de l'homme et d'application* ».



La dignité humaine est au cœur du constitutionnalisme. Comme nous le savons tous, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et de nombreuses constitutions des pays des membres ici représentés, affirment comme une vérité infinie que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La dignité humaine est une valeur intrinsèque de toute personne, inaliénablement ancrée dans son être même. La dignité humaine inhérente prévaut dans et au-delà de toutes les circonstances qu'une personne peut rencontrer. La reconnaissance de la dignité humaine inhérente souligne la primauté de la personne humaine et la protection des droits et libertés de l'homme. La dignité ontologique s'enracine dans l'être même de la personne humaine en toutes circonstances.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus nous disent que les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans de nombreuses constitutions de pays africains découlent de la dignité humaine. En tant que source de tout droit humain fondamental, la dignité humaine inhérente constitue l'essence même du droit.

La dignité humaine en tant que terme et concept juridique touche tous les aspects du processus de justice constitutionnelle relatifs à la protection et à l'application des droits fondamentaux, dont la violation alléguée serait en cause.

L'accent mis sur la dignité humaine rappelle l'engagement de leurs pays respectifs en faveur du respect des droits de l'homme, en particulier sous les auspices de l'Union africaine. Le Statut de la Conférence reconnaît la décision de l'Union africaine de créer un mécanisme par lequel elle peut s'acquitter de son



devoir de protection des droits fondamentaux. Notre attachement aux idéaux du constitutionnalisme, et l'accent particulier mis sur la dignité humaine par ce Congrès, sont conformes aux objectifs régionaux de l'Union africaine de promotion et de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent. Nous devons donc.

Saisissez l'occasion d'utiliser cette tribune pour faire progresser notre engagement à l'égard du respect des droits de la personne en tant qu'aspect de la démocratie constitutionnelle.

Comme nous le savons tous, la compétence constitutionnelle est le rempart d'un système solide et efficace de protection des droits et libertés fondamentaux de la personne. Il était important que les juridictions constitutionnelles de l'Afrique se réunissent sous les auspices de la CJCA pour interroger la notion de dignité humaine inhérente. Il était également important que le Congrès s'interroge sur le rôle de la dignité humaine en tant que valeur fondamentale dans les processus de révision constitutionnelle et de règlement des plaintes individuelles alléguant une violation des droits fondamentaux de l'homme. Il est important de partager des idées et des expériences sur la manière dont les différentes juridictions constitutionnelles ont traité les questions relatives aux thèmes du thème du Congrès. Il en est ainsi parce que les cours constitutionnelles ont l'autorité et la responsabilité légales d'assurer un leadership interne dans le domaine du droit constitutionnel. Les décisions de ces tribunaux en matière constitutionnelle sont invariablement définitives et contraignantes pour l'État, ses agents à tous les niveaux et pour tous.

Les décisions des cours constitutionnelles jouissant d'une autorité définitive et contraignante en matière constitutionnelle peuvent avoir de graves répercussions sur les décisions politiques des gouvernements. De cette façon, les décisions de ces tribunaux peuvent affecter le développement



d'États tels que les États africains, qui se modernisent et subissent des changements transformationnels majeurs dans la poursuite de la justice sociale et économique pour leurs peuples.

Il est donc nécessaire que les membres de la CJCA se réunissent à l'occasion pour échanger et discuter d'idées sur des questions d'intérêt commun. L'objectif commun est de tirer les leçons de l'expérience des uns et des autres afin d'assurer une protection judiciaire efficace et efficiente et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre des principes fondamentaux de la suprématie de la Constitution et de l'État de droit. La reconnaissance et l'examen du rôle de la dignité humaine inhérente en tant que source des droits et libertés fondamentaux de la personne sous-tend la communauté de valeurs communes dont les tribunaux peuvent s'inspirer dans l'exercice de leur compétence constitutionnelle.

Les juridictions constitutionnelles de l'Afrique ont le devoir légal et moral de contribuer au développement de sociétés en Afrique dans lesquelles la dignité humaine est respectée et protégée.

Nous espérons que ce Congrès se révélera être un forum animé pour des discussions franches. Avant de conclure ces remarques de bienvenue, il convient de mentionner que le paysage zimbabwéen offre une vue magnifique sur la nature et sa beauté. Le congrès se déroule dans la ville de Victoria Falls, qui abrite l'une des sept merveilles du monde - les chutes Victoria. Il s'ensuit donc qu'en plus des discussions sur la dignité humaine qui auront lieu lors du 7<sup>e</sup> Congrès, les invités sont invités à profiter des merveilles naturelles qu'offrent les chutes Victoria. Le Congrès offre l'occasion aux juges du monde constitutionnel de profiter de la compagnie des autres et de se détendre tout en acceptant leur solidarité envers l'enracinement du constitutionnalisme en Afrique.



Encore une fois, je vous souhaite la bienvenue au 7<sup>e</sup> Congrès de la CJCA.  
Restons unis dans notre solidarité et notre fraternité pour assurer  
l'enracinement de la justice constitutionnelle en Afrique.

Je vous remercie.



## DISCOURS



### **Allocution prononcée par M. Mohammed Amine Benabdallah Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc et président de la CJCA**

#### **SALUTATIONS,**

Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Tout Miséricordieux.

D'emblée, je suis heureux et heureux d'adresser un mot de remerciement et de gratitude à S. E. M. le Président de la Cour suprême du Zimbabwe, M. Luke Malaba, pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité que nous a réservés ce grand pays, avec son histoire et son peuple, ainsi que pour l'accueil et la célébration que nous avons connus depuis notre arrivée sur cette terre riche de son patrimoine et de ses diverses cultures.

Nous nous sentons en effet les bienvenus ici, à Victoria Falls, cette charmante ville, après notre dernière rencontre à Rabat, la capitale du Royaume du Maroc.

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



Comme le dit le proverbe arabe, l'occasion est une condition, et nous y sommes aujourd'hui, pour la saisir comme une occasion précieuse pour adresser nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères de succès à Mesdames et Messieurs, présidents des cours et conseils constitutionnels, chacun nommément, qui ont gagné la confiance de leurs supérieurs et qui ont été nommés pour la première fois au poste qu'ils ont l'honneur d'occuper aujourd'hui ou qu'ils ont eu Leurs mandats renouvelés, représentant leurs pays. Nous voudrions mentionner à cet égard les Républiques d'Afrique du Sud, de Côte d'Ivoire, du Mozambique, du Gabon, du Togo, du Cap-Vert, du Tchad, Sao Tomé-et-Principe et du Burkina Faso.

### **Mesdames et Messieurs,**

Après deux ans d'accession de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc à la présidence de cette rencontre, nous nous réunissons aujourd'hui dans le cadre de la huitième session de notre Conférence, pour renouveler la réunion, et évaluer le résultat de notre activité pendant cette période ; C'est ce que nous aborderons en détail lors de la quatrième séance de demain, vendredi, avant de remettre la bannière de la conférence à notre collègue, l'Honorable Président de la Cour Suprême, Luke MALABA.

Cependant, notre réunion de demain, dont vous avez certainement vu l'ordre du jour se distingue par un ensemble de points d'ordre organisationnel et managérial, ne peut nous empêcher, en ce moment historique, de nous interroger sur les progrès que nous avons accomplis dans le développement des différentes méthodes visant à améliorer la justice constitutionnelle sur notre continent.

L'échange d'expériences et d'expertise entre nous fait encore cruellement défaut, à une époque où le monde est devenu plus ouvert et où la nature et le type d'affaires devant ses organes judiciaires, en particulier constitutionnels, sont plus similaires. La protection des droits et libertés - malgré notre croyance



ferme et absolue en son concept relatif - avant de faire l'objet de la justice constitutionnelle, elle est essentiellement l'objet de tous les parlements du monde, surtout lorsqu'ils exercent leurs fonctions législatives. Toute violation de sa part dans ce domaine a un impact direct sur le rôle des cours constitutionnelles puisque les lois, dès lors qu'elles sont formulées avec une grande qualité, que ce soit dans leur contenu et leur essence, voire dans leur formulation, épargneront au juge constitutionnel, avant le juge ordinaire, d'entrer dans les méandres de l'interprétation et de l'explication. qui, s'il est utilisé de manière excessive, peut conduire à remplacer le législateur d'origine, ce qui devrait bien sûr rester peu probable. Nous avons l'habitude de trouver des excuses pour les difficultés - quelle qu'en soit la nature - qui empêchaient la possibilité de communiquer en général entre nous ; Mais aujourd'hui, alors que la technologie a fait un saut qualitatif - presque terrifiant et parfois nuisible - nous ne pouvons plus attendre l'arrivée de ce type de forums périodiques pour partager les questions constitutionnelles les plus importantes qui occupent l'esprit de nos organes judiciaires. La leçon que nous avons tous apprise pendant les jours de la pandémie de Covid-19 a créé en nous une culture et des convictions que nous ne connaissions pas auparavant. La technologie de la communication directe par vidéoconférence a été adoptée comme un mécanisme efficace à tous les niveaux des départements d'enseignement ; Les tribunaux ordinaires tiennent également leurs sessions, même à distance, pour les détenus et les personnes dans leur situation. C'est pourquoi il est temps pour nous tous de penser, avec le soutien du Secrétariat permanent, à l'organisation de réunions de communication de ce type entre nous, même si elles sont limitées et exclusives au début, jusqu'à ce que son champ d'action s'élargisse et qu'il devienne une question familière et fiable pour nous tous.

Peut-être que nos réunions de ces deux jours, et les interventions dont nous bénéficierons, sont une preuve solide de ce que nous demandons. Qui d'entre nous n'entend presque pas tous les jours quelqu'un lui parler de la protection de la dignité humaine, des droits qu'elle devrait produire, des



libertés qu'elle devrait offrir, à chaque individu, devant le groupe. Et qui parmi les acteurs, notamment dans le domaine juridique, au sein de nos sociétés n'attend pas de nous un rôle plus important dans la préservation de la dignité humaine, dans les limites de ce qui nous est constitutionnellement autorisé, bien sûr ? Et qui d'entre nous ne peut pas trouver du plaisir et de la passion à partager les détails entourant ce sujet, pour cette raison je demande à votre la permission d'exprimer quelques-unes de mes pensées à ce sujet devant votre estimé rassemblement.

Tout d'abord, nous ne pouvons que nous féliciter tous pour notre interaction positive avec le sujet choisi pour notre forum. Tout le monde parle de protéger les droits et les libertés, au point que c'est devenu un refrain répété à chaque occasion, sachant que la « protection de la dignité humaine » reste la règle et le fondement. Il suffit de le rappeler pour nous dispenser d'entrer dans les labyrinthes de la recherche des limites des droits et des libertés, et des normes pour les contrôler, qui sont connus pour leur grande souplesse dans leur concept et leur signification en raison de leur forte influence sur le lieu, le temps et la nature des sociétés, ainsi que sur l'environnement géographique dont la portée ne peut plus être limitée. Il suffit de se référer à la « Déclaration universelle des droits de l'homme » pour connaître la place occupée par ce pilier. La « dignité » a été mentionnée avant « droits », à la fois au niveau de son préambule, et au niveau de son premier article, qui stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Son article premier stipule : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... C'est peut-être ce qui fait de la « dignité humaine » l'un des principes constitutionnels non négociables, car elle est le fondement et la pierre angulaire de la protection des droits de l'homme. Bien entendu, l'aborder sous l'angle de la justice constitutionnelle ne peut nous faire fermer les yeux sur les difficultés que rencontre le législateur lorsqu'il se voit alourdi par l'obligation d'établir des normes précises, explicites et avancées qui



définissent la portée de la protection de la dignité humaine. La prise en compte du principe de « sécurité juridique » et le maintien de la stabilité des transactions l'empêche de revoir à tout moment les lois en vigueur, pour les faire suivre au rythme de toutes les évolutions. Cela a bien sûr une incidence directe sur le rôle d'interprétation du juge constitutionnel chaque fois qu'il fait l'objet d'un contrôle. Sa situation en la matière est semblable à celle d'un juge ordinaire qui est censé avoir entre les mains une législation explicite qui est claire dans ses normes, lui permettant, de sa position, de « promouvoir la dignité du citoyen » en tant que

Un puissant levier de développement, interconnecté dans ses dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles. Cependant, l'invocation du législateur et du parlement ne doit pas nous faire oublier, d'autre part, le rôle de pionnier des gouvernements dans la prise d'initiatives à cet égard. Au Maroc, par exemple, un « organe d'arbitrage indépendant » a été créé il y a plus de deux décennies, qui s'est concentré sur l'indemnisation des dommages causés par la détention arbitraire et les disparitions forcées ; en tant que mécanisme de justice transitionnelle, dans lequel l'élément de restauration de la dignité humaine était fortement présent. Pour cette raison, le rôle d'interprétation du juge constitutionnel dans la protection de la dignité ne devrait rester que complémentaire et complémentaire à ce qui a pu être négligé ou difficile à expliquer par le législateur. Par exemple, la Constitution marocaine révisée en 2011, lorsqu'elle a stipulé dans son préambule que le Royaume du Maroc poursuit avec détermination le processus de consolidation des institutions d'un État moderne, dont l'un des fondements est que chacun jouit de la sécurité, de la liberté et de la dignité ; Dans son deuxième chapitre, il interdit toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, ainsi que toute forme de traitement qui porte atteinte à la dignité humaine ; Ainsi, le juge constitutionnel a pour rôle de purifier et d'éliminer les impuretés chaque fois qu'une saisine lui est présentée ; Ce rôle consiste non seulement à contrôler le respect de la Constitution sur la base de la lecture de la pensée du législateur constitutionnel et de ses objectifs, mais aussi à déclarer la violation ou la non-violation de la



Constitution.

Je ne peux terminer mon intervention sans souligner les défis que la technologie moderne et l'intelligence artificielle ont posés au juge constitutionnel, à qui est confié, dans ses limites, la protection du « principe de la dignité humaine » contre les menaces qui ont commencé à affecter les droits et les libertés fondamentales de l'individu.

L'utilisation excessive d'appareils électroniques intelligents, même si la loi le prévoit, la diffusion de la collecte et de l'analyse de données massives, des technologies de reconnaissance faciale et d'empreintes digitales, et d'autres formes de violation de la vie privée et des données personnelles sont inévitables, en tant que tels, tout cela est devenu aujourd'hui un nouveau défi pour le juge constitutionnel, avec ce que cela exige de lui, d'être interactif et de suivre positivement ce qui se passe autour de lui, et ce n'est pas une chose facile, tant qu'elle doit être fondée sur une réflexion profonde, en rappelant soigneusement la nécessité d'assurer la protection de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle universelle.

Telles sont quelques-unes des idées que j'ai eu à cœur de partager avec vous, Mesdames et Messieurs ici présents. J'espère que notre réunion sera un succès total.

Merci de votre écoute attentive.



## DISCOURS



**Allocution prononcée par Mme Patience Chiradza,  
Représentant de l'Union africaine, Directeur de la gouvernance et de la  
prévention des conflits**

### **SALUTATIONS,**

C'est avec beaucoup d'humilité et de plaisir que je me sens ici à Victoria Falls, au Zimbabwe, à l'occasion du 7<sup>e</sup> Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique (CJCA). C'est en effet un honneur pour moi de prendre la parole lors de cette importante réunion au nom de la direction de la Commission de l'Union africaine, Son Excellence Moussa Faki Mahamat, Président de la Commission de l'Union africaine et de l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire de l'UA aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité.

Je tiens à remercier le Gouvernement de la République du Zimbabwe et la Commission des services judiciaires pour l'excellente hospitalité qui nous a été accordée depuis notre arrivée.

Je suis également ravi de participer aux conversations des deux prochains jours, compte tenu de l'importance et du calendrier du thème : « La dignité humaine en tant que valeur et principe fondamentaux : une source d'interprétation constitutionnelle, de protection des droits fondamentaux de la personne et d'application ». Dans la perspective de notre Agenda Continental 2063, en particulier l'Aspiration 3, « l'Afrique de la bonne gouvernance, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit ». L'Union africaine a fait des progrès significatifs dans la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale. Au cours de l'année écoulée, nous avons assisté à des transitions pacifiques du pouvoir, à des efforts accrus en faveur de l'égalité des sexes et à une augmentation de la participation des jeunes à la vie civique et politique. Ce sont des victoires pour nous tous, car elles reflètent les aspirations que nous partageons dans l'édification d'une Afrique plus inclusive et démocratique.

Dans le même temps, nous sommes confrontés à la réalité d'un continent en pleine mutation, un continent où le progrès et les défis vont de pair. Qu'il s'agisse de conflits, de déplacements, de rétrécissement des espaces civiques ou de menaces émergentes pour la liberté d'expression, notre détermination a été mise à l'épreuve. Pourtant, notre croyance dans le rêve africain – un continent où la paix, la prospérité et les droits de l'homme sont le droit de naissance de chaque citoyen – reste inébranlable.

Les récents développements régionaux et internationaux ont également révélé une crise préoccupante du multilatéralisme mondial et notre échec collectif à prévenir, traiter et mettre fin aux catastrophes qui affectent en



premier lieu les populations civiles et la dignité humaine. La dignité humaine est une valeur sociétale fondamentale, car elle imprègne la tapisserie de la gouvernance constitutionnelle et de la primauté du droit et est universellement reconnue comme une valeur indispensable et suprême pour le constitutionnalisme, la démocratie et la protection des droits humains. Cependant, les conflits violents avec leurs conséquences humanitaires, ainsi que la propagation du terrorisme, de la radicalisation, de l'extrémisme violent et de la criminalité transnationale organisée dans un certain nombre de pays africains ont eu un impact négatif sur la dignité humaine sur notre continent.

En outre, la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement (UCG) s'est poursuivie, d'autres pays ayant été récemment touchés, alors que les précédents pays UCG sont restés pris dans des transitions complexes et prolongées ayant de lourdes conséquences sociales, économiques et sécuritaires pour les communautés locales.

### **Excellences, Distingués invités**

Tous ces problèmes sont symptomatiques de maux plus profonds qui affectent la plupart des pays africains. Il s'agit notamment d'une crise de gouvernance et d'une perte de confiance des citoyens dans des institutions qui n'ont pas répondu à leurs besoins et à leurs attentes, et en particulier aux aspirations des jeunes générations à un avenir meilleur. Si nous ne nous attaquons pas à ces causes profondes, nous ne serons pas en mesure de réagir efficacement aux crises en cours et de nous préparer à prévenir les crises futures. Au niveau de l'Union africaine, des efforts ont été déployés pour traiter ces questions brûlantes dans le cadre conjoint de l'Architecture africaine de gouvernance et de l'Architecture africaine de paix et de sécurité.



Je voudrais, à ce stade, remercier la CJCA pour son partenariat avec la Commission de l'Union africaine. Nous apprécions cette relation, qui a abouti à la signature d'un protocole d'entente (MoU) il y a quelques années que nous sommes actuellement en train de renouveler.

Je tiens également à féliciter la CJCA d'offrir un espace formidable à toutes les Cours constitutionnelles africaines pour se rencontrer et réfléchir sur les défis auxquels elles sont confrontées, mais aussi sur ceux qui affectent le continent. Le CJCA est aussi une plateforme qui permet le partage des connaissances comparatives avec d'autres tribunaux, tels que la Conférence des Cours constitutionnelles européennes.

Enfin, je tiens à féliciter le gouvernement de la République du Zimbabwe et la Commission de la magistrature, en collaboration avec la Conférence des juridictions constitutionnelles en Afrique, d'avoir accueilli ce congrès et je nous encourage tous à faire bon usage de cet espace pour nous aider à construire l'Afrique que nous voulons tous et l'Afrique que nous méritons.

Je vous souhaite de fructueuses délibérations et je vous remercie de votre aimable attention.



## DISCOURS



### **Allocution prononcée par M. Aboud Daud Imani Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

C'est avec un grand honneur et un profond respect que je me tiens devant vous aujourd'hui, à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Congrès des Juridictions Constitutionnelles de l'Afrique. Je suis profondément honoré et reconnaissant d'avoir été invité à prendre la parole devant cette éminente assemblée. Nous vous sommes très reconnaissants de votre invitation et de l'occasion qui m'est donnée de contribuer à cet important dialogue. Au nom de mes collègues, des juges, du personnel et en mon nom personnel, je vous dis merci.

### **Excellences, Mesdames et Messieurs les juges, distingués participants**

Le thème de ce Congrès est « ***La dignité humaine en tant que valeur et principe fondamentaux : une source d'interprétation constitutionnelle, les droits fondamentaux de l'homme*** »

**mesures de protection et d'application de la loi** ». Personne dans cette salle, et j'ose le dire, aucun défenseur des droits de la personne digne de ce nom n'a le moindre doute quant à la valeur fondamentale de la dignité humaine dans l'élaboration du discours sur les droits de la personne de notre époque. En fait, tout le débat sur les droits de l'homme est fondé sur la valeur et le principe de la dignité humaine.

L'origine même de la doctrine et du concept des droits de l'homme tels qu'ils ont été adoptés par de grands philosophes tels que John Locke, Emmanuel Kant, Jeremy Bentham, Aristote, était basée sur la croyance que chacun, en vertu de son humanité, a droit à certains droits de l'homme, simplement parce qu'ils sont humains.

Des documents historiques, tels que la Magna Carta (1215), la Déclaration des droits anglaise (1689), la Déclaration française sur les droits de l'homme et du citoyen (1789), la Constitution et la Déclaration des droits des États-Unis (1791), soulignent tous la dignité de l'être humain et la nécessité de protéger ses droits humains. Ces documents sont les précurseurs de nombreux documents sur les droits de l'homme d'aujourd'hui.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 a adopté la notion de dignité humaine et démontré que les droits de l'homme sont non seulement inaliénables, mais aussi *interdépendants* et *indivisibles*. Son préambule affirme avec éloquence que ; la reconnaissance de la dignité inhérente ... de tous les membres de la famille humaine *est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde*.

Étant donné le rôle central de la dignité humaine dans la conceptualisation et la jouissance des droits de l'homme, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, les droits de l'homme et la dignité humaine soient considérés comme les deux faces d'une même médaille.



Au niveau mondial, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le rôle central de la dignité humaine dans l'interprétation, la protection et l'application des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention contre la torture, par exemple, reconnaissent tous « que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Au niveau régional, l'adoption de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la formation de l'OUA elle-même ont toutes été inspirées, rédigées et défendues par le désir de protéger la dignité humaine – la dignité du peuple africain, qui avait été écrasé par des siècles d'esclavage, de traite des esclaves, de colonialisme et d'apartheid. Le préambule de la Charte de l'OUA le rend compte avec éloquence en affirmant que « la liberté, l'égalité, la justice et **la dignité** sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ». L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain... L'Acte constitutif de l'Union africaine réitère ce point et rappelle « les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la **dignité humaine et l'émancipation économique** », et c'est pourquoi les dirigeants africains, dans l'Acte constitutif, ont exprimé leur *détermination* « à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions démocratiques et la culture, et d'assurer la bonne gouvernance et l'État de droit ».

### **Excellences, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs,**

Preuve de cette détermination, les États membres de l'Union africaine et l'Union africaine elle-même ont mis en place des mesures constitutionnelles, législatives et autres pour renforcer la promotion et la



protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. La valeur et le principe de la dignité humaine caractérisent aujourd'hui le discours politique africain. En fait, les dirigeants africains ont pris conscience que les droits de l'homme, la dignité humaine, le développement et la paix sont inextricablement liés.

Au niveau national, les constitutions de la quasi-totalité, sinon de la totalité, des pays africains prévoient la protection normative et institutionnelle des droits de l'homme. La plupart des constitutions prévoient une charte des droits ou ont incorporé ou incorporé les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leurs régimes juridiques nationaux. De nombreux pays ont également mis en place des mécanismes judiciaires et quasi judiciaires pour interpréter, promouvoir, protéger et faire respecter les droits de la personne à l'intérieur de leurs frontières. Il s'agit notamment de tribunaux, y compris les cours constitutionnelles, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs, etc.

### **Excellences, Mesdames et Messieurs les juges, distingués participants**

Partout dans le monde, des pays ont non seulement adopté des instruments, mais aussi mis en place des institutions pour donner foi à la centralité de la dignité humaine dans l'interprétation, la protection et l'application des droits de l'homme. En interprétant et en appliquant les lois relatives aux droits de la personne, ces institutions veillent à ce que les personnes soient traitées avec respect et équité.

En tant que juges constitutionnels, vous devez interpréter et appliquer la Constitution d'une manière qui soit conforme au principe de la dignité humaine. Pour ce faire, il faut adopter une approche téléologique de l'interprétation, cherchant à donner effet aux valeurs et aux principes sous-jacents enchâssés dans une constitution. Il s'agit également de s'inspirer des normes bien établies et de la jurisprudence élaborée au niveau international



auxquelles le pays a souscrit.

De nombreuses affaires à travers l'Afrique démontrent le pouvoir de la justice constitutionnelle dans la protection de la dignité humaine. Qu'il s'agisse de lutter contre les pratiques discriminatoires ou de protéger les droits des groupes marginalisés, les tribunaux ont joué un rôle crucial dans la promotion de la justice et de l'égalité et dans l'application des droits humains. À cet égard, il me semble opportun de souligner le fait que la Constitution de l'Afrique du Sud, par exemple, identifie la dignité à la fois comme une valeur fondamentale et comme un droit de l'homme à part entière. Le Sud-Africain La Constitution fait également de la dignité un droit indérogeable, garantissant ainsi son statut élevé.

Au niveau continental, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a également réaffirmé l'importance de la dignité. Par exemple, dans l'affaire *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie* (Requête n° 012/2019), la requérante qui purgeait une peine de mort, après avoir été jugée et condamnée pour meurtre, a allégué une violation de ses droits dans le cadre de sa condamnation et de sa condamnation. Entre autres violations, elle a allégué une violation de son droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte africaine. La Cour africaine a estimé que l'État défendeur avait violé le droit à la dignité du Requérant en vertu de l'article 5 de la Charte en prescrivant, entre autres, la pendaison comme méthode d'exécution de la peine de mort.

La Cour africaine et d'autres organes régionaux et mondiaux des droits de l'homme disposent d'une riche jurisprudence qui s'appuie sur la dignité humaine comme moyen d'interpréter, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme. Il en va de même pour les tribunaux au niveau national. Il est essentiel que nous renforçons nos institutions judiciaires, que nous investissions dans l'éducation aux droits de l'homme, que nous promouvions



l'État de droit et que nous passions la coopération régionale. Nous devons veiller à ce que nos tribunaux soient indépendants, impartiaux et dotés des ressources dont ils ont besoin pour rendre la justice efficacement. Cela nécessite d'investir dans la formation des juges, d'améliorer l'infrastructure des tribunaux et de protéger les juges contre toute influence indue.

### **Excellences, Mesdames et Messieurs les juges, distingués participants**

Je note, en conclusion, que la dignité humaine reste une pierre angulaire de notre humanité commune et une valeur fondamentale inscrite dans les constitutions de nombreux États africains et les instruments régionaux des droits de l'homme. En renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, en investissant dans le renforcement des capacités et en encourageant la coopération régionale, nous pouvons créer un

L'Afrique où la dignité humaine est vraiment protégée pour tous. Je vous exhorte tous à œuvrer à la construction d'un avenir où la dignité humaine ne soit pas seulement une aspiration, mais une réalité pour chaque Africain.

Je vous remercie de votre attention.



## DISCOURS



### **Allocution prononcée par M. Giovanni Buquicchio Représentant spécial et Président émérite de la Commission de Venise - Conseil de l'Europe**

#### **SALUTATIONS,**

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Président de la Cour suprême Malaba et aux juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Haute Cour du Zimbabwe d'avoir gracieusement accueilli ce prestigieux Congrès. L'accueil chaleureux et l'organisation méticuleuse de nos hôtes ont fourni un excellent cadre pour des discussions productives et des échanges précieux.

#### **HISTOIRE DE LA COOPÉRATION**

La justice constitutionnelle est au cœur de la mission de la Commission de Venise depuis sa création. La Commission et moi-même avons soutenu sans réserve

des cours constitutionnelles indépendantes en établissant et en promouvant les principes et les normes qu'elles sont chargées de faire respecter. Ce soutien a pris diverses formes, notamment en fournissant des conseils par le biais de *mémoires d'amicus curiae*, en publiant des déclarations publiques pour défendre les tribunaux confrontés à des pressions politiques et en encourageant la création d'une communauté de cours constitutionnelles qui peuvent se soutenir mutuellement.

Dans le cadre de la promotion de cette coopération, la Commission de Venise a activement encouragé la coordination et l'enrichissement mutuel, notamment par le partage de la jurisprudence entre les cours constitutionnelles. Cet effort a été renforcé par la création de réseaux régionaux et linguistiques, tels que la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique. La relation entre la Commission de Venise et le continent africain a une longue et dynamique histoire. L'Afrique a été une région clé où l'objectif principal de la Commission – la promotion du constitutionnalisme dans l'intérêt de la population, dans l'intérêt de chaque individu – a pris forme.

Depuis ses premiers travaux en Afrique du Sud dans les années 1990, cette mission s'est étendue à la région de l'Afrique australe, à l'Afrique de l'Ouest grâce à des collaborations avec les cours constitutionnelles francophones, et à l'Afrique du Nord grâce à des engagements avec les cours et conseils constitutionnels arabes.

La première interaction significative de la Commission avec un pays africain a eu lieu à la fin de l'apartheid en Afrique du Sud. Lord Carrington, Henry Kissinger et Antonio La Pergola, le président fondateur de la Commission de Venise, ont fait partie d'un panel de médiation visant à résoudre un conflit politique concernant les élections entre le Parti national, l'ANC et le parti de la liberté Inkata. J'ai moi-même participé activement à ce processus de médiation.

En 2003, le moment était venu d'officialiser la coopération entre la Commission de Venise et les cours constitutionnelles africaines. Lors d'une



réunion des juges en chef

à Zanzibar, ils ont créé la Commission des juges d'Afrique australe (SAJC), aujourd'hui Forum des juges d'Afrique australe et orientale.

Je me souviens très bien des efforts de collaboration que nous avons déployés aux côtés des regrettés juges en chef Arthur Chaskalson et Pius Langa, qui ont contribué à la réussite de l'établissement de ce réseau. La constitution de la SAJC reconnaît explicitement la coopération avec la Commission de Venise comme un élément clé dans la réalisation de ses objectifs.

Par ailleurs, la collaboration avec l'Association des Cours constitutionnelles de langue française (ex-ACCPUF et actuelle ACCF) a permis de renforcer les liens de la Commission de Venise avec les cours constitutionnelles ouest-africaines. Contrairement à l'approche multilatérale observée avec l'ACCF, la coopération avec les tribunaux d'Afrique du Nord a commencé de manière bilatérale. En 2004, le Conseil constitutionnel algérien a été invité en tant qu'invité spécial au Conseil conjoint de justice constitutionnelle, montrant ainsi un vif intérêt pour les travaux de la Commission de Venise. Et en 2007, le Maroc et l'Algérie ont officiellement adhéré à la Commission.

Cet intérêt croissant a conduit l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes à mandater le Conseil constitutionnel d'Algérie et le Secrétaire général de l'Union, qui a également été vice-président de la Cour constitutionnelle égyptienne, pour explorer les moyens de coopérer avec la Commission de Venise.

En outre, la Commission de Venise, parallèlement à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, a établi une coopération fructueuse avec l'Association des cours constitutionnelles des pays lusophones, dont certains comprennent des pays africains. A l'initiative de l'Algérie, l'Union africaine a décidé, en juillet 2010, de créer un espace africain de justice constitutionnelle. Je me souviens très bien de l'époque où j'ai discuté à Venise de cette initiative avec feu M. Boualem Bessaih, président du Conseil constitutionnel algérien.



Une réunion préparatoire des présidents des cours constitutionnelles africaines, qui s'est tenue lors de la deuxième Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Rio de Janeiro en janvier 2011, a chargé l'Algérie de diriger l'initiative. Les 7 et 8 mai 2011 s' est tenu en Algérie le Congrès constitutif de l'Espace africain de justice constitutionnelle, où il a été officiellement nommé « Conférence des juridictions constitutionnelles africaines » (CJCA).

En résumé, aujourd'hui, à travers l'Afrique, nous collaborons avec de nombreuses cours constitutionnelles à travers diverses organisations importantes. La Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (WCCJ) est une force unificatrice, rassemblant 120 cours constitutionnelles et toutes ces organisations distinguées sous une même bannière. Nous apprécions profondément cette coopération, qu'elle considère comme l'une des pièces les plus vitales et les plus belles de la mosaïque complexe et vibrante de la justice constitutionnelle mondiale. J'encourage vivement les Cours constitutionnelles africaines qui n'ont pas encore adhéré à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (CMCJ) à le faire.

Je voudrais souligner que le rôle des individus dans le succès de cette coopération n'est pas significatif, il pourrait très bien être le facteur le plus important.

Dans ce contexte, je tiens à souligner les immenses efforts et contributions de M. Boualem Bessaih, de M. Robert Dossu, et en particulier de M. Moussa Laraba, le Secrétaire général permanent de la CJCA. Grâce à son dévouement indéfectible et à son travail quotidien inlassable, il a joué un rôle central dans l'approfondissement et le renforcement de cette coopération, faisant passer le nombre de tribunaux membres de quinze (**15**) à sa création à (**48**) aujourd'hui.

### **BASE DE DONNÉES DE CODEX**

Je voudrais prendre un moment pour souligner la participation significative des pays africains aux différents outils et instruments développés par la Commission de Venise pour promouvoir et diffuser les principes de la justice constitutionnelle



Globalement. L'un de ces outils essentiels est la base de données Codices, qui constitue un vaste dépositaire de la jurisprudence constitutionnelle. La base de données contient des résumés (précis) et le texte intégral d'environ 9 000 décisions de cours constitutionnelles, ainsi que des constitutions et des lois judiciaires pertinentes, principalement en anglais et en français.

Cette ressource enrichit considérablement la recherche juridique comparative, permettant aux tribunaux de bénéficier de l'expérience et du raisonnement juridique de leurs homologues d'autres pays, en particulier dans le domaine des droits fondamentaux.

L'échange d'informations facilité par les codex agit comme un puissant outil de fertilisation croisée, permettant aux tribunaux de s'inspirer des pratiques constitutionnelles d'autres nations. Je suis heureux de constater qu'une recherche de « CJCA » dans la base de données des codex donne actuellement 760 précis, un nombre qui démontre l'implication active des tribunaux africains. Nous encourageons une participation continue et encore plus grande à contribuer à cette ressource vitale, car elle renforce le dialogue mondial sur la justice constitutionnelle.

### **THÈME DE LA CONFÉRENCE**

Ce congrès est particulièrement important parce qu'il s'articule autour du thème de la « dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnels fondamentaux ».

Ce thème touche à l'un des principes les plus profonds et les plus universels du droit constitutionnel, la valeur intrinsèque de chaque individu, qui soutient la protection des droits de l'homme. La dignité humaine sert à la fois de valeur directrice et de fondement à l'interprétation constitutionnelle, influençant la manière dont les tribunaux protègent les droits et libertés fondamentaux à travers l'Afrique.

Les discussions au cours de ce congrès exploreront comment les juridictions constitutionnelles du continent appliquent et protègent le concept de dignité humaine dans leurs cadres juridiques.

Ces délibérations approfondiront notre compréhension de la dignité humaine



non seulement en tant que notion abstraite, mais en tant que principe concret qui façonne le rôle du pouvoir judiciaire dans le respect de la justice et des droits de la personne.

## **CONCLUSION**

Alors que nous entamons les discussions de ce Congrès, rappelons-nous qu'ensemble, nous avons le pouvoir de façonner non seulement les cadres juridiques de nos nations, mais aussi l'avenir de nos sociétés. Grâce à la coopération, au dialogue et à un engagement commun à l'égard de la primauté du droit, nous pouvons veiller à ce que les principes de dignité humaine, de justice et d'égalité soient respectés pour tous. Je souhaite à tous un événement productif et couronné de succès, rempli de discussions fructueuses et d'idées précieuses qui contribueront sans aucun doute à l'avancement de la justice constitutionnelle à travers l'Afrique.

Merci .



## DISCOURS



**Allocution prononcée par Mme Holta Zaçaj  
Président de la Cour constitutionnelle d'Albanie, président en exercice de la  
Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes-CECC**

### **SALUTATIONS,**

C'est un privilège et un honneur d'être ici aujourd'hui en tant que Président de la Cour constitutionnelle d'Albanie et de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Bien que nous appartenions à des continents différents et que nous partageons des contextes politiques, économiques, culturels et juridiques différents, nous sommes en fait unis par les mêmes valeurs et objectifs communs : la protection et la promotion des principes de la démocratie, de la primauté du droit et des droits et libertés fondamentaux de l'homme.

Je profite de l'occasion pour exprimer notre soutien et nos compliments les plus profonds à l'égard du cheminement de vos tribunaux vers un État et une société

démocratiques, la paix et la justice.

Nous sommes bien conscients des progrès accomplis dans vos pays dans le processus d'établissement et de renforcement de la justice constitutionnelle et des droits de l'homme, un processus qui s'identifie naturellement en son centre même. Ce n'est pas une tâche facile. Elle s'accompagne de défis liés au respect de l'indépendance des systèmes judiciaires, à la séparation des pouvoirs, à la promotion d'une démocratie participative et de la justice sociale.

Quelle que soit l'étape de notre voyage vers la démocratie, nous partageons un objectif ultime qui est de garantir une justice efficace à nos citoyens par le biais de la justice constitutionnelle. Cela signifie que nous devons nous assurer et garantir que le constitutionnalisme n'est pas un simple instrument décoratif, ce qui serait plus dangereux que l'absence même d'un système constitutionnel. Cela implique notre devoir de donner vie à la Constitution elle-même, d'interpréter et d'appliquer ses principes et ses normes de manière à ce qu'elle soit tangible et matérialisée dans la vie des citoyens.

### **Chers amis,**

Les cours constitutionnelles ne sont pas seulement des institutions juridiques, mais aussi des phares moraux qui promeuvent les valeurs inscrites dans les constitutions nationales. C'est dans cet esprit que nous sommes réunis aujourd'hui au 7<sup>e</sup> Congrès pour discuter de la « dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnels fondamentaux ». Ce thème ne pourrait pas être plus pertinent à l'époque dans laquelle nous vivons.

Mais quel est le lien entre la dignité humaine et la justice constitutionnelle ? Dans de nombreuses régions du monde, les constitutions consacrent la dignité humaine comme un principe fondamental. Cela signifie que les droits à l'égalité, à la liberté et à la protection contre la discrimination sont fondés sur le respect de la dignité humaine.



La justice constitutionnelle veille à ce que ces droits ne soient pas de simples mots sur papier, mais de véritables protections qui peuvent être revendiquées et défendues devant les tribunaux. C'est grâce à la justice constitutionnelle que la dignité humaine devient plus qu'une idée, elle devient un droit garanti. La dignité humaine est en fait la *raison d'être* et la *justification* de l'existence et de l'essence de tous les droits de l'homme. En donnant la priorité à la dignité humaine, nous pouvons favoriser une société plus juste et plus équitable, dans laquelle les droits sont non seulement protégés, mais aussi activement promus.

Les droits et libertés sont également conçus comme des limitations imposées à la puissance publique et ils constituent les fondements de tous les systèmes juridiques. D'autre part, la loi doit limiter les pouvoirs, et cela passe par la protection des droits. Comme l'a dit l'éminent allemand Rudolf Jering : « Celui qui défend son propre droit, dans ses limites étroites, défend le droit en général ».

Je suis convaincu que ce Congrès offrira une plate-forme pour des discussions fructueuses, de nouvelles perspectives et des partenariats renforcés entre les cours constitutionnelles d'Afrique. La cause de la dignité humaine et de la justice constitutionnelle sur nos continents exige que les Cours constitutionnelles continuent d'être les championnes de la démocratie et les protectrices des droits constitutionnels de chaque citoyen. Ensemble, nous pouvons contribuer à une société plus juste et plus démocratique.

Je voudrais conclure en exprimant, au nom de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, mes meilleurs vœux pour le succès de cette conférence.

Merci de votre attention !



## PRÉSENTATION DE L'INVITÉ D'HONNEUR



**M. Ziyambi Ziyambi**  
**Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires**

### **SALUTATIONS,**

C'est un honneur et un privilège singuliers pour moi de participer à cette cérémonie marquant l'ouverture officielle du 7ème Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique. On m'a informé qu'il s'agissait du plus grand rassemblement de magistrats en Afrique, et nous ne pouvons qu'être fiers, en tant que Zimbabwe, d'avoir eu l'occasion d'accueillir une réunion aussi importante. En ma qualité de Ministre de la justice, des affaires juridiques et parlementaires, je saisis cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue au Zimbabwe.

Ma tâche aujourd'hui est de présenter le prochain Président, qui est notre invité d'honneur. Avant de le faire, permettez-moi de faire remarquer brièvement que nous sommes heureux que vous ayez choisi de venir au Zimbabwe, un pays qui est une démocratie constitutionnelle et qui respecte la primauté du droit. Il s'agit d'un vote de confiance à l'égard de l'ensemble de cette juridiction et de notre système judiciaire en particulier. Cela

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines  
(CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



montre que nous avons un système judiciaire fonctionnel et dynamique dans ce pays, qui mérite le respect de ses homologues de la région. Je tiens à féliciter le **Président de la Cour suprême du Zimbabwe, M. le juge Luke Malaba**, d'avoir accepté l'invitation à accueillir cette conférence et d'avoir rassemblé, avec votre équipe, toute la logistique nécessaire pour faire de la tenue de ce congrès une réalité.

**Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Juges, Excellences et distingués invités,**

Le ministère de la Justice du Zimbabwe entretient des relations cordiales avec le pouvoir judiciaire, ce qui a grandement contribué à divers succès dans l'administration de la justice dans ce pays, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice pour les pauvres, les marginalisés et les personnes handicapées. Cette relation est unique à plus d'un titre. Tout d'abord, il s'agit d'une relation saine et mutuellement bénéfique qui ne nous a été imposée par personne, mais qui découle de la prise de conscience que nous nous efforçons tous les deux d'avoir un système de justice efficace au Zimbabwe.

Deuxièmement, et c'est probablement la raison la plus importante pour laquelle cette relation est unique, c'est que, dans notre quête d'améliorer l'administration de la justice au Zimbabwe, nous sommes tous deux conscients que nous avons le devoir de veiller à ce que les paramètres constitutionnels soient respectés. Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi, et nos interactions protègent jalousement cet impératif constitutionnel. J'espère ardemment qu'en vous engageant dans un forum comme celui-ci, vous continuerez à explorer les moyens de renforcer et de renforcer vos capacités judiciaires respectives pour le bien commun des personnes qui se tournent vers les tribunaux pour protéger leurs droits fondamentaux de la personne et faire respecter la primauté du droit sans crainte, faveur ou préjugé.

Cela dit, permettez-moi, Mesdames et Messieurs les Présidents et Présidents de la Cour suprême, Mesdames et Messieurs les invités, de vous



présenter le Vice-Président de la République du Zimbabwe, l'Honorable Général (à la retraite) Dr. C.G.D.N Chiwenga, qui nous conduira à la prochaine étape de notre programme.

Le vice-président est lui-même un commandant militaire décoré avec des références étincelantes de la guerre de libération. Un fils de la terre et un leader vénéré de notre démocratie, il a participé à la lutte pour la libération de ce pays dès son plus jeune âge et a gravi les échelons de l'aile militaire de la ZANU PF, occupant des postes tels que celui de commissaire politique adjoint au commissaire politique de l'époque jusqu'à celui de haut commandement. Après l'indépendance, il a continué à servir avec distinction dans différents rôles au sein de l'armée nationale du Zimbabwe, occupant les grades de brigadier, de major général et de lieutenant-général jusqu'à ce qu'il devienne le commandant des forces de défense du Zimbabwe où, en tant que chef, il a contribué à faire de nos forces de défense une unité professionnelle et une force avec laquelle il faut compter.

Avec l'avènement de la Seconde République, il devient vice-président de la République du Zimbabwe. C'est un leader axé sur les résultats, connu pour son exigence de performance et la mise en œuvre des tâches tout en dirigeant de front. C'est un constitutionnaliste qui croit fermement à la doctrine de la séparation des pouvoirs pour les trois branches du gouvernement et plus particulièrement à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

**EXCELLENCES**, Honorables Présidents et Juges en chef, Distingués invités, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur et le privilège d'inviter maintenant l'Honorable Vice-Président de la République du Zimbabwe, (RETD) Général, Dr.

C.G.D.N Chiwenga sur le podium.

Monsieur le Vice-Président, Monsieur !  
Je vous remercie !



## DISCOURS D'OUVERTURE



**Hon. Gen. (Retd) Dr. C.G.D.N. Chiwenga**  
**Vice-Président de la République du**  
**Zimbabwe**

### **SALUTATIONS,**

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs, compatriotes africains,** c'est un honneur et un privilège singuliers pour moi d'officier à cette auguste et propice réunion du 7ème Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique (CJCA). On m'informe que le Congrès, qui se tient tous les deux ans, est composé de juridictions du continent africain qui sont des démocraties constitutionnelles, et que sa réunion inaugurale s'est tenue en Algérie en 2011. On m'informe également qu'avec la tenue du 7<sup>e</sup> Congrès au Zimbabwe, c'est la deuxième fois que ce rassemblement se réunit en Afrique australe après que l'Afrique du Sud ait accueilli le 4<sup>e</sup> Congrès au Cap en 2017. Le Zimbabwe est donc honoré d'accueillir une réunion aussi prestigieuse avec une participation impressionnante de deux cents personnes et Neuf (209)

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines  
(CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



délégués venant de quarante-cinq (45) pays et dix (10) organisations régionales et internationales.

Des réunions de cette nature sont cruciales car elles rassemblent des membres du pouvoir judiciaire pour discuter et s'engager dans des questions d'intérêt commun pour le bien de nos pays, de notre région et de l'humanité dans son ensemble. En effet, le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel pour s'assurer qu'il y a un contrôle sur d'autres organes de l'État, en particulier l'exécutif pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions constitutionnelles d'un pays. Seul un pouvoir judiciaire indépendant sera en mesure d'assumer et de remplir un rôle aussi crucial. Un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est la pierre angulaire de l'État de droit dans un État démocratique. Il sert à protéger les droits de l'homme et les libertés des personnes, à contrôler les autres branches du gouvernement et à garantir un environnement propice à la croissance économique et à la cohésion sociale.

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs**, je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter tous d'avoir mis en place cette conférence. Il est gratifiant de constater que vous vous réunissez régulièrement tous les deux ans depuis votre formation. Une telle cohérence, malgré les changements qui peuvent se produire dans les systèmes judiciaires de chaque juridiction à mesure que les juges en chef et les présidents de cour prennent leur retraite et que de nouveaux juges sont nommés pour les remplacer, est, à mon avis, une preuve suffisante que la conférence est pertinente pour le développement jurisprudentiel de cette région. Je vous exhorte donc à rester unis et à porter les activités et la réflexion de la conférence à des sommets encore plus élevés au profit des systèmes juridiques de notre région.

Nous, les pouvoirs exécutif et législatif des États de la région, avons depuis longtemps formé nos différentes plates-formes et forums pour favoriser



l'intégration dans la région, que ce soit à différents niveaux économiques et politiques. Comme vous le savez peut-être, nos parlementaires de la région ont formé le Parlement panafricain (PAP) et le Forum parlementaire de la SADC (SADC PF), entre autres groupes. En tant que chefs de gouvernement, nous nous réunissons sous diverses formes à différents niveaux au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de l'Union africaine (UA). Récemment, en août 2024, le Zimbabwe a eu l'honneur d'accueillir le 44<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la SADC à Harare, qui a été un grand succès. Ces rassemblements et réunions ont profité et continuent de profiter énormément à notre peuple et nous n'en attendons pas moins de réunions similaires convoquées par nos tribunaux. J'ai été informé que nos pays frères non africains, à savoir la Russie, l'Irak, la Turquie, l'Albanie et l'Autriche, font partie de cette réunion en tant qu'observateurs. Cela témoigne du fait que l'application du constitutionnalisme et le respect des droits fondamentaux de l'homme ne connaissent pas de frontières continentales ou régionales. Elle est universelle et s'applique également à l'humanité. La justice, en tant que valeur guidant l'aspiration des hommes à l'épanouissement et à l'autodétermination, ne connaît pas de frontières politiques ou physiques. Si nous croyons tous que la justice est l'équité dans la protection des droits fondamentaux et dans la répression des torts, alors nous ne pouvons pas parler d'une justice différente pour les peuples d'Afrique et d'une justice différente pour le reste du monde. C'est pourquoi dame Justice a les yeux bandés et tient un ensemble de balances et un rouleau. Elle a les yeux bandés parce que la justice est impartiale et ne devrait pas être basée sur l'apparence d'une personne, d'où elle vient ou d'autres influences extérieures. Lady Justice tient des balances pour représenter l'impartialité des décisions de la cour et une épée comme symbole du pouvoir de la justice. Tous les systèmes juridiques doivent s'efforcer d'atteindre l'idéal d'équité en tout temps.



**Distingués invités, chers compatriotes africains,** lorsque l'Union africaine a été formée il y a quelque soixante et un ans, en 1963 à Addis-Abeba, en tant qu'organisation de l'unité africaine, les nationalistes de l'époque ont pris conscience que dans l'unité réside la force de l'Afrique pour lutter contre l'oppression et la pauvreté. Cette prise de conscience doit rester le principe directeur de tous nos efforts alors que nous cherchons à construire des nations dotées de systèmes qui servent au mieux les intérêts de nos peuples. C'est dans l'unité que réside la force de l'Afrique pour surpasser les machinations de ceux qui ne souhaitent pas nous voir prospérer mais qui le feraient. Au contraire, nous restons incapables de résister à leur volonté. C'est aussi dans l'unité que réside la force de l'Afrique d'apporter le type de justice qui résonne avec les valeurs et les principes africains et à laquelle notre peuple peut facilement s'identifier.

Ces valeurs et principes africains trouvent leur place au cœur du 7<sup>ème</sup> Congrès qui se déroule sous le thème :

*« La dignité humaine en tant que valeur et principe fondateurs : une source d'interprétation constitutionnelle, de protection et d'application des droits fondamentaux de l'homme. »*

Le thème met l'accent sur le concept essentiel de dignité humaine, qui soutient l'ensemble du cadre des droits fondamentaux de l'homme dans toute société démocratique. En mettant l'accent sur la dignité humaine, nous veillons à ce que nos cadres constitutionnels soient ancrés dans la valeur et l'autonomie inhérentes de chaque individu, en favorisant une culture de respect, d'égalité et de justice.

La dignité humaine est un principe fondamental et une valeur constitutionnelle fondamentale qui se rapporte à l'appréciation et au respect que chaque individu possède, sans distinction de race, de sexe, d'âge, de religion ou de statut social, à l'égard de l'humanité. Il s'agit d'une pierre angulaire internationalement reconnue des droits de l'homme et d'un



idéal constitutionnel fondamental qui sous-tend le cadre global des libertés essentielles à l'existence humaine.

Alors que vous abordez ce thème très important au cours de votre conférence, il est important de comprendre que le respect de la dignité humaine est à la base de la protection de la valeur inhérente de chaque être humain. Dans tous les pays africains et au-delà, la dignité humaine est devenue de plus en plus centrale dans l'interprétation des droits et libertés constitutionnels. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme sans équivoque que tout individu a droit au respect de sa dignité inhérente. En outre, pour de nombreux pays africains, la reconnaissance de la dignité humaine a été et reste la cause de la La quête de la libération, de l'autodétermination et de l'indépendance nationale ainsi que la réalisation de sociétés dans lesquelles chaque être humain est respecté et a droit à l'existence. Dans sa forme la plus fondamentale, le concept de dignité humaine est donc fondé sur la croyance que tous les êtres humains ont une valeur particulière qui est liée uniquement à leur humanité. Cela n'a rien à voir avec la classe, la race, le sexe, la religion, les capacités ou tout autre facteur autre que le fait d'être humain. Le thème que vous avez adopté pour votre conférence est donc global et concerne la manière dont nous interprétons, appliquons et nous nous inspirons de nos Constitutions respectives dans le traitement de nos citoyens.

Le Zimbabwe reconnaît également que le privilège de l'autonomie, de l'autodétermination et de la réalisation de soi a été porté par le sang versé pendant la lutte de libération. Notre Constitution reconnaît, comme l'une de ses valeurs fondatrices, le droit de tout être humain à exister librement. Il contient une vaste déclaration des droits que toute personne peut faire respecter et faire valoir devant nos tribunaux. La Cour constitutionnelle a la compétence ultime pour interpréter et protéger les droits fondamentaux de notre peuple. Nous considérons que nos tribunaux, et je crois que tous



les tribunaux de la région et d'ailleurs, sont la dernière ligne de défense lorsqu'il s'agit de l'application et de la protection des droits fondamentaux de la personne. Par conséquent, lorsque vous débattrez de ce thème au cours des deux prochains jours, vous devez explorer les méthodes et les moyens les meilleurs et les plus efficaces qui devraient être utilisés par les tribunaux pour faire respecter et faire respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne en général et la dignité humaine en particulier.

Le respect de la dignité humaine et des autres droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans notre Constitution, a imprégné toutes les sphères et tous les aspects de la société de notre pays. Notre engagement à donner pleine expression à la dignité humaine nous a permis de développer une aspiration collective pour que le Zimbabwe, dans le cadre de la Vision 2030, devienne un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure d'ici 2030. Les principes du constitutionnalisme, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, sous-tendent la Vision 2030, qui semble n'être qu'une aspiration économique. C'est comme si j'avais toujours dit qu'une nation est construite par son propre peuple. Les personnes dont la dignité et la valeur inhérentes sont respectées deviennent des individus épanouis qui construisent leurs nations. Nous reconnaissons également que le succès économique de notre nation est essentiel à la pleine réalisation de la jouissance des droits de l'homme et à la préservation de la dignité des Zimbabwéens. De cette façon, l'aspiration à la stabilité économique et le constitutionnalisme sont symbiotiques dans leur intérêt pour la dignité humaine.

À cette fin, bien que notre objectif principal soit d'éradiquer la pauvreté, le plan économique s'attaque à des défis socioéconomiques transversaux qui touchent différents secteurs de notre société. Il s'agit notamment du chômage, de l'accès à la justice, de l'eau et de l'assainissement, de la fourniture de soins de santé de base et des transports et du développement



des infrastructures. Il s'agit là de principes fondamentaux fondamentaux que chaque État est tenu de fournir afin de préserver la dignité humaine de tous nos citoyens. Il est en effet indigne pour notre peuple de se vautrer dans la pauvreté, de partir dans la peur et d'être incapable de rechercher le bonheur. Les plans économiques et les politiques que nous mettons en place visent donc à améliorer la vie de notre peuple et, par conséquent, à préserver la dignité humaine des citoyens.

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs,** permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude à la CJCA d'avoir accordé l'honneur d'accueillir cet événement très important au pouvoir judiciaire du Zimbabwe. Je félicite également la Commission du service judiciaire du Zimbabwe et d'autres départements gouvernementaux pour avoir organisé et mis en place toute la logistique nécessaire qui nous a permis d'accueillir nos délégués et de leur offrir une hospitalité de classe mondiale pour leur confort. J'espère sincèrement que nos visiteurs étrangers trouveront que leur séjour au Zimbabwe en vaut la peine.

Enfin, alors que nous sommes réunis ici aujourd'hui, je suis convaincu que nos invités seront témoins de la beauté, de la paix et de la stabilité qui définissent notre grande nation. Qu'il s'agisse des merveilles naturelles des chutes Victoria ou de la culture dynamique de notre peuple, j'espère que le riche patrimoine du Zimbabwe laissera une impression durable. Au-delà de la

J' encourage nos invités à explorer les merveilleux paysages du pays, les majestueuses chutes Victoria et les réserves fauniques, les riches attractions historiques et culturelles, et surtout ses habitants hospitaliers.

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs,** par ces remarques, je déclare officiellement ouvert le **7ÈME CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES D'AFRIQUE.**

Je vous remercie.



## DISCOURS



### **Allocution prononcée par M. Javier Cremades, Président de l'Association mondiale des juristes**

#### **SALUTATIONS,**

Merci beaucoup pour cette invitation, je parle aujourd'hui au nom de l'Association mondiale des juristes, et je pensais partager quelques idées avec vous. La première, c'est que lorsque l'Association mondiale de juristes a été fondée, le monde était en pleine guerre froide et c'était un monde dangereux, au milieu d'un holocauste et des milliards de personnes vivaient sous des autocraties et des tyrannies et la dignité humaine n'était pas dûment protégée.

Ma première question est donc la suivante : dans le monde d'aujourd'hui, où nous sommes dans une meilleure position et une position plus sûre, en termes de protection de la dignité humaine, nous pourrions avoir un thermomètre pour prouver la qualité de la dignité humaine sur notre planète Terre, serait-ce une bonne position. Il y a deux générations, nos pairs ont surmonté les dangers auxquels nous sommes actuellement confrontés, et nous sommes en

effet confrontés à des dangers différents et les situations et la question est ; Que faisons-nous maintenant avec les dangers et les défis auxquels nous sommes confrontés ? Inutile de dire que la pauvreté est l'un des dangers auxquels nous sommes confrontés.

Deuxièmement, je tiens à féliciter la Conférence des juridictions constitutionnelles de l'Afrique (CJCA) d'avoir choisi le thème de la dignité humaine, car ce sujet relie l'objectif du système global et nous et la réalité sur la raison pour laquelle nous sommes ici, certains d'entre nous sont des politiciens, des avocats et des praticiens du droit et certains d'entre vous ont travaillé sur le banc toute votre vie. Certains d'entre nous sont dans le milieu universitaire. C'est le meilleur sujet, c'est-à-dire que les droits de la personne doivent être protégés à l'échelle internationale et dans nos tribunaux locaux dans une petite ville du pays.

Permettez-moi également de vous dire que diverses constitutions contiennent le droit à la dignité humaine et que la dignité humaine est au cœur de toute constitution et au cœur de tout système. Les constitutions ont évolué au fil du temps depuis 1787, date à laquelle la Constitution est entrée en vigueur, il n'y avait que la Déclaration d'indépendance. Puis vint la Déclaration des droits, la Constitution allemande de l'autre côté, après les nazis, qui prévoyait dans son article 1 la protection de la dignité humaine, et la constitution italienne qui dépasse 20 ans de fascisme. Espagnole, qui dépasse les 40 ans de dictature politique, toute constitution ne doit pas seulement être fille de son temps, mais le but de protéger la dignité humaine.

Qu'est-ce que la dignité humaine ?

Qu'est-ce qui menace la dignité humaine aujourd'hui ?

Hier, nous avons entendu de courts discours, dont l'un a été prononcé par le juge en chef hôte du Zimbabwe : pour protéger la dignité humaine, nous devons protéger notre honneur, protéger nos propriétés et beaucoup de droits de la personne, tous ces droits sont protégés, et nous disons que les systèmes protègent la dignité humaine. Ce qui porte atteinte à la dignité humaine est toujours le même, l'*abus de pouvoir*, par les familles, la société et les



guerres et ce qui est pire, c'est lorsque l'abus de pouvoir est pratiqué par les institutions publiques. Par exemple, prenons la feuille blanche comme la dignité humaine, si nous froissons le papier, nous prenons les biens de la personne, si nous froissons le papier, nous portons atteinte à l'honneur de la personne et nous portons atteinte à la dignité humaine. Si quelqu'un est victime d'abus sexuel dans son enfance, nous portons atteinte à sa dignité humaine. Vient ensuite le concept de réparation, ce ne sera pas le même, mais ce dont nous avons besoin, c'est d'une restauration complète. C'est redonner la situation de la personne avant l'abus de pouvoir, et c'est ce dont la justice doit s'occuper.

Permettez-moi de terminer par une idée simple sur le centre de l'Association mondiale des juristes, le monde est gouverné par la Constitution et non par les hommes et avoir de l'amour entre les êtres humains n'est pas abuser du pouvoir. Permettez-moi de rappeler que nous avons différents congrès mondiaux et qu'en Afrique, nous avons eu le congrès mondial au Cap avec le président Nelson Mandela, et il a reçu le prix de la paix mondiale pour la liberté. Ce qui pourrait être aujourd'hui représentatif de la dignité humaine dans le monde et je dirais que c'est Nelson Mandela et vous diriez pourquoi, et c'est à cause de ses paroles, de son attitude, de ses œuvres, de ses paroles et de ses actions, et à cause de cette autorité morale de ses œuvres, le système devrait continuer à protéger la dignité humaine. En mai 2025, nous tiendrons une conférence mondiale, et de nombreuses juridictions viendront, et nous invitons tous ceux qui seront heureux d'y assister.

J'ai eu l'occasion de rencontrer la juge Ruth Bader-Ginsburg à Washington D.C. lorsque nous lui avons remis le prix Nobel de droit, le prix de la paix et de la liberté dans le monde.

Nous devons chercher un objectif plus fort pour protéger la dignité humaine partout dans le monde.

Merci beaucoup.



## DISCOURS



### **Allocution prononcée par S.Ex. Mme Aleyya GOUDA BACO Juge à la Cour constitutionnelle du Bénin**

Mesdames et Messieurs, tous les protocoles sont respectés. Je suis Mme Aléyya Goudabakou, et non Victoria de Mello. Je suis magistrat de formation. Et j'aimerais introduire mes remarques en partageant avec vous cette citation des philosophes canadiens Thomas de Conique et Gilbert de la Roche, qui ont dit, et je cite :

*« La place de la dignité humaine est centrale et constitue au début du XXI<sup>e</sup> siècle le seul et ultime argument invoqué dans les grands dossiers. Pourquoi? Tout d'abord, le déclin des systèmes de pensée précédents rend urgente la nécessité d'un accord universel, unique, minimal, autour d'un principe commun à toute l'humanité, malgré la multitude des croyances. Deuxièmement, l'horreur totalitaire nous rappelle que les conditions du vivre ensemble ne sont jamais acquises. Si la ruine du sens de l'existence se veut désolée, le progrès de la science accompagne un retour de l'humain.*

Cette affirmation que vous avez partagée avec moi, que la notion de dignité humaine, comme l'ont souligné mes prédécesseurs, reste au cœur des agendas et dans tous les domaines d'intervention du droit, à commencer par celui qui nous rassemble ici, c'est-à-dire le droit qui fonde chaque société, le droit constitutionnel. S'il en est ainsi, c'est parce que le monde moderne, avec ses changements majeurs, menace la dignité qui reste un valet intrinsèque de l'humanité. Dans ces conditions, il n'y aurait pas de forum de trop pour discuter de cette valeur, et il n'y a pas de meilleur forum pour en discuter que celui de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines.

Avec le terme choisi cette année, la dignité humaine est une valeur et un principe fondamentaux, une source d'interprétation, de protection des droits fondamentaux de l'homme et d'application. Vous acceptez que la condition préalable à l'entretien exige que nous nous mettions d'accord sur la terminologie. Cependant, celle de la dignité humaine ne peut pas être enfermée, Mesdames et Messieurs, dans une simple géométrie. Pour reprendre les mots de Muriel Fabre-Mayan, juriste française, je cite :

*« L'esprit humain trébuche nécessairement à un moment donné sur quelque chose d'indémontrable et d'inconnaissable à un moment donné, et c'est ce qui, en droit, prend le nom de dignité de la personne humaine »*

Francisco Fernández Segado a ajouté, je cite :

*« Que les difficultés de définir la notion de dignité sont telles que la doctrine constitutionnelle n'est pas encore parvenue à une définition satisfaisante. Les tentatives de définition se heurtent à des formulations générales telles que le contenu de la personnalité, le noyau de la personnalité, etc., etc.*

Quoi qu'il en soit, sans tomber dans ces controverses doctrinales, permettez-moi pour les besoins des échanges, que la dignité s'entende comme la reconnaissance de la valeur inhérente et inaliénable de chaque individu. Cela dit, il convient de se poser la question suivante : comment la dignité humaine en tant que valeur et principe fondamentaux peut-elle servir de base à l'interprétation, à la protection et à l'application des droits fondamentaux de



l'homme ? Pour répondre à cette question, il faudrait faire en sorte qu'en tant que telle, c'est-à-dire en tant que valeur et principe, la dignité humaine soit élevée au rang des droits garantis et protégés par nos Constitutions. États membres de la CJCA. Sur un échantillon d'une vingtaine de constitutions étudiées dans l'aire géographique concernée, le constat est celui d'une reconnaissance unanime du principe de dignité dans les constitutions nationales. Cela a été consacré par diverses approches, implicitement ou explicitement, par le biais de droits enchâssés. Je ne voudrais pas revenir aux États-Unis avec les articles relatifs à la mention de la dignité et à l'élévation de ce principe au rang de droits garantis et protégés. Je voudrais juste que nous nous questionnions sur les enjeux. Comme l'a révélé mon prédécesseur, nous sommes confrontés à cette notion de principe encore aujourd'hui. Au bout des défis qui sont posés à la dignité humaine, nous pouvons dire d'une part qu'il y a des défis liés à la mondialisation qui sont des organes technologiques. Quant à la mondialisation, elle modifie les inégalités économiques. Je ne vous apprend rien. La richesse est inégalement répartie et les conditions de travail sont de plus en plus précaires dans de nombreuses régions du monde.

Relativement, la mondialisation nous a permis d'enseigner. En ce qui concerne la mondialisation, je voudrais partager avec vous une fois de plus cette citation de Mireille Delmas-Marty qui affirme, je cite,

*La mondialisation économique a libéré le commerce depuis la fin de la Première Guerre mondiale, de l'avant-guerre froide, mais elle souligne le paradoxe d'un marché mondial qui ouvre les frontières aux biens et aux capitaux et les ferme aux êtres humains, durcissant le contrôle des migrations ce qui améliore la prospérité mondiale, mais augmentant les inégalités en aggravant les inclusions sociales qui favorisent le développement économique. mais aggravent les défis économiques en multipliant les dommages environnementaux.*

Face à ces défis, nous, juges constitutionnels, sommes interpellés et quelle doit être notre position dès maintenant ? Notre position, le temps ne le permet pas, mais vous aurez dans la communication, je vais partager avec vous deux jurisprudences de la Cour Constitutionnelle du Bénin relatives à

l'affirmation de la dignité humaine car, au Bénin, le constituant a donné à chaque citoyen le pouvoir de saisir le juge constitutionnel afin de garantir, protéger et respecter ses droits. C'est une expérience à laquelle j'invite d'autres constitutions à y adhérer.

Merci .



## DISCOURS



**Allocution prononcée par l'honorable Dr. Christoph Grabenwarter  
Membre de la Commission de Venise, coprésident du Conseil conjoint de  
justice constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle  
d'Autriche**

### **SALUTATIONS,**

Les droits de l'homme sont des droits dont tous les êtres humains jouissent en vertu de leur dignité humaine. Depuis 1948, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été codifiés dans des instruments universels et régionaux, contraignants et non contraignants. Aujourd'hui, les droits de l'homme représentent le seul système de valeurs universellement reconnu. L'aspiration à protéger la dignité humaine de tous les êtres humains est au cœur du concept des droits de l'homme. Il est basé sur un système de valeurs universelles commun consacré au caractère sacré de la vie.

## LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'ÉMERGENCE DES DROITS DE L'HOMME INTERNATIONAUX

Pourtant, le concept de droits de l'homme universels pour tous les êtres humains n'a été accepté par les États qu'après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. L'affront massif à la dignité humaine pendant la guerre, les atrocités de l'Holocauste et le besoin ressenti de ne plus jamais laisser une telle horreur se reproduire ont conduit à la codification au niveau international et ont remis l'être humain au centre des préoccupations. L'article 1 de la Charte des Nations Unies déclare que « promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » est l'un des objectifs de l'ONU. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en décembre 1948, a constitué le premier pas vers la réalisation de cet objectif. Comme vous le savez tous, avec les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés en 1966, la Déclaration universelle constitue la Charte internationale des droits de l'homme.

Le préambule de la Déclaration universelle est sans équivoque sur la nécessité de préserver la dignité humaine : la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. L'article 1 de la DUDH stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. En outre, la Déclaration reconnaît également l'idéal d'êtres humains libres jouissant d'être à l'abri de la peur et du besoin et d'être dotés de droits égaux et inaliénables.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui fait également



référence à la dignité inhérente à la personne humaine, ajoute dans son article 10 que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Outre les droits spécifiés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut faire l'objet d'une dérogation. La Déclaration universelle des droits de l'homme a énormément contribué à la diffusion du principe de la dignité humaine dans les textes juridiques.

## **SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Aujourd'hui, la protection judiciaire des droits de l'homme par les organes judiciaires s'effectue notamment dans le cadre des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Si l'on parle d'instruments régionaux, il convient (et pas seulement lors de la séance d'ouverture d'une conférence africaine) de mentionner d'abord le système africain.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) est entrée en vigueur en 1986. Son préambule contient une référence à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963 ; Union africaine depuis 2002), selon laquelle « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ». L'article 5 de la Charte de Banjul contient une référence explicite à la dignité humaine : il met l'accent sur le droit de tout individu au respect de la dignité inhérente à l'être humain et interdit toutes les formes d'exploitation et d'avilissement, y compris les traitements inhumains ou dégradants.

Depuis que les 55 États africains (reconnus) ont ratifié la Charte de Banjul (le dernier étant le Soudan du Sud en 2023, après la réadmission du Maroc en 2017), il s'agit du plus grand système régional de protection des droits de l'homme au monde.



Au niveau européen, bien que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne mentionne pas explicitement la dignité humaine, elle présuppose néanmoins que la dignité humaine est un principe juridique universellement valable. Ce n'est que dans le préambule que la CEDH fait référence à la DUDH. Néanmoins, la CEDH est fondée sur le principe de l'inviolabilité et de l'inaliénabilité de la dignité humaine et sur la reconnaissance de l'égalité de liberté de l'individu.

L'article 3 de la CEDH est crucial à cet égard, car il protège contre la cruauté et l'humiliation et garantit ainsi le respect de la personne individuelle et interdit l'instrumentalisation de celle-ci. Aujourd'hui, elle est le plus souvent appliquée dans le cadre du droit d'asile, en particulier dans le cadre de mesures de fin de séjour, telles que l'expulsion. Outre l'article 3 de la CEDH, l'article 5 de la CEDH régit en détail les droits des personnes privées de liberté. En droit autrichien, l'article 1, paragraphe 4, de la loi constitutionnelle fédérale de 1988 sur la protection de la liberté individuelle souligne que toute personne arrêtée doit être traitée dans le respect de la dignité humaine et avec la plus grande protection possible de la personne. Ce respect de la dignité humaine est absolu et ne permet aucune restriction. Dans les Amériques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a été adoptée en mai 1948, avant même la Déclaration universelle des droits de l'homme et en même temps que la Charte de l'Organisation des États américains. À l'origine, la Déclaration n'était pas contraignante, mais elle est devenue contraignante pour tous les États membres en 1967, en raison d'un amendement à la Charte de l'OEA. Le préambule de la Déclaration souligne que tous les hommes naissent libres et égaux, en dignité et en droits, et, doués par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire comme des frères les uns envers les autres. L'article 45 de la Charte de l'OEA stipule que « tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de croyance ou de condition sociale, ont droit au bien-être matériel et à leur développement spirituel, dans des circonstances de liberté, de dignité, d'égalité des chances et de sécurité économique ».



Sur la base de la Déclaration américaine, l'OEA a adopté la Convention américaine relative aux droits de l'homme en 1969 – également appelée Pacte de San José (elle est entrée en vigueur en 1978). Dans son préambule, il fait référence à la Charte de l'OEA, à la CADH et à la DUDH. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

En ce qui concerne la jurisprudence des organes judiciaires régionaux, on retrouve des parallèles entre l'Afrique et l'Europe. En Europe, il existe une jurisprudence abondante relative à la notion de dignité humaine, notamment en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté et le droit d'asile.

En Afrique, où la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a commencé à fonctionner en 2006 et a rendu sa première décision substantielle en 2013, il existe également une jurisprudence abondante et désormais ancienne sur le sujet de la dignité humaine, émanant de la Cour africaine mais aussi de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit, entre autres, d'arrestations et de détentions arbitraires, de traitements cruels et dégradants, de châtiments corporels.

Afin d'évaluer s'il y a eu violation du droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté l'approche de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et prend en compte trois facteurs principaux. « Premièrement, l'article 5 ne comporte aucune clause limitative. L'interdiction de l'indignité infligée par des traitements cruels, inhumains et dégradants est donc absolue. Deuxièmement, l'interdiction doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les mauvais traitements, qu'ils soient physiques ou psychologiques. Enfin, la souffrance personnelle et



l'indignité peuvent prendre diverses formes, et leur évaluation dépendra des circonstances de chaque cas. (CADH 5 septembre 2023, Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin c. Côte d'Ivoire, n° 019/2020, para. 95 ; 28 mars 2019, Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie, n° 009/2015, para. 88 avec une référence supplémentaire à la jurisprudence de la Commission africaine. Voir aussi ACtHR 5 septembre 2023, Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie, n° 018/2017, para. 143 concernant les châtiments corporels – la peine d'être condamné à douze coups de bâton violait le droit à la dignité du demandeur tel que prévu à l'article 5 de la Charte). Une affaire importante dans laquelle la Cour africaine a conclu à une violation de la dignité du requérant et de l'article 5 de la Charte concernait un homme d'affaires poursuivi pour trafic de stupéfiants qui a ensuite été acquitté. Après le jugement d'acquittement, le chef de l'Etat a fait des déclarations à plusieurs reprises sur l'affaire sans équivoque quant à l'acquittement du requérant. La Cour a estimé que ces déclarations porteraient atteinte à la réputation et à la dignité du requérant dans le public et violeraient l'article 5 (CADH 29 mars 2019, Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin, n° 013/2017, paras. 252 à 255).

### **TROIS RÉFLEXIONS SUR LES DÉFIS ACTUELS ET FUTURS DE LA PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE PAR LES COURS CONSTITUTIONNELLES**

La protection de la dignité humaine présente des caractéristiques particulières dans le cadre de la protection des droits de l'homme en général. Permettez-moi donc d'évoquer trois considérations au début de cette importante conférence :

- a. La dignité humaine n'est pas seulement un concept de droit constitutionnel de nombreuses constitutions africaines et européennes, mais aussi un concept de droit international, non seulement en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme. Les éléments fondamentaux de la dignité humaine sont également protégés par le



droit international coutumier et, en partie aussi, par le droit international impératif, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture. La frontière entre la torture et les autres traitements dégradants ou inhumains infligés aux personnes portant atteinte à la dignité humaine s'oriente vers une protection plus sévère de la dignité.

- b. D'un point de vue historique, la protection de la dignité humaine était dirigée contre les violations commises par l'État, résultant d'une réaction aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale en Allemagne et dans mon pays, l'Autriche. Aujourd'hui, nous sommes toujours confrontés à de graves violations de la dignité humaine commises par les forces officielles dans le cadre de conflits armés, non seulement au Moyen-Orient, mais aussi en Europe. Cependant, nous ne devons pas oublier les violations commises par des forces privées, commises par le biais du crime organisé dans le cadre de la migration et en particulier de la traite des êtres humains.
- c. En outre, nous ne devons pas oublier notre responsabilité commune en matière de protection de la dignité humaine face aux défis posés par le changement climatique. Dans ce contexte, les cours constitutionnelles ainsi que les cours régionales des droits de l'homme développent de plus en plus de nouveaux fondements du devoir des États sous la notion d'« obligations positives » ou de concepts comparables.
- d. Les cours constitutionnelles ont le devoir d'utiliser tous les moyens disponibles dans le cadre de leurs compétences en vertu des constitutions respectives pour protéger la dignité humaine. Lorsqu'il s'agit d'un défi à la dignité humaine et qu'il n'est plus limité au territoire d'un État spécifique, il appartient aux cours constitutionnelles de développer les possibilités de coopération internationale pour réagir correctement à ces défis internationaux qui transgressent les frontières géographiques.



## CONCLUSION

En conclusion, la dignité humaine est un concept indivisible. Les droits de l'homme sont universels parce qu'ils sont fondés sur la dignité de tout être humain, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge ou de religion. quelque autre discrimination caractéristique. Ils appliquer également et indistinctement à chaque personne. Garantir la dignité humaine est une responsabilité universelle de toutes les cours constitutionnelles du monde. Les cours constitutionnelles africaines et européennes sont appelées à coopérer d'une manière particulière, car les questions sociétales et environnementales ont un impact réciproque sur les sociétés des deux côtés de la Méditerranée. En inscrivant la protection de la dignité humaine à l'ordre du jour du VIIe Congrès des juridictions constitutionnelles africaines, les cours constitutionnelles africaines montrent qu'elles sont attachées à cet esprit de coopération dans la protection des droits de l'homme. La structure cohérente du programme et la qualité des intervenants sont garantes du succès de ce rassemblement dans un lieu particulier en Afrique.



## DISCOURS



**Allocution prononcée par M. le juge Bheki Maphalala,  
Président de la Cour suprême d'Eswatini et Président du Forum des juges  
en chef d'Afrique australe et orientale (SEACJF)**

### **SALUTATIONS,**

Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur et un privilège pour moi de prendre la parole devant cette conférence prestigieuse et de représenter le Forum des juges en chef de l'Afrique australe et orientale. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude au pouvoir judiciaire de la République du Zimbabwe pour l'accueil chaleureux qu'il m'a réservé, ainsi qu'aux membres du Forum. Je tiens également à féliciter le pouvoir judiciaire du Zimbabwe d'avoir accueilli une conférence aussi historique et réussie. De nombreux membres du Forum sont également membres de la CJCA. Cette adhésion commune met en évidence la vérité solennelle que notre mandat respectif transcende les frontières et les organisations et que nous sommes liés par notre objectif collectif

faire respecter l'État de droit et sauvegarder les valeurs constitutionnelles et les droits fondamentaux de l'homme.

L'appartenance commune de la CJCA et du Forum souligne une fois de plus la nécessité d'une collaboration entre les deux organisations. Des conférences comme celles-ci constituent une plate-forme essentielle pour l'échange, la réflexion et la coopération, ainsi que pour la convergence plus large lors de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (WCCJ).

Cette convergence souligne que nos défis et nos aspirations sont universels et qu'ensemble, nous pourrions former un réseau puissant, uni par des principes communs et un engagement en faveur de la justice constitutionnelle.

Le thème de la Conférence, intitulé « La dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnels fondamentaux », arrive à point nommé car il souligne et sous-tend notre engagement en faveur de la protection, de la promotion et de l'application des droits fondamentaux de l'homme. Alors que nous nous réunissons ici aujourd'hui, nous ne devons pas oublier le sort de nombreux juges du continent africain qui sont persécutés pour avoir exercé leur mandat constitutionnel. Il est de notoriété publique que beaucoup de nos juges ont déjà été démis de leurs fonctions, tandis que d'autres sont soumis à des audiences disciplinaires politiques dans le seul but d'être révoqués pour avoir exécuté leur mandat judiciaire en vertu de la constitution. Notre silence en tant que juges constitutionnels face à l'ingérence politique de notre mandat judiciaire est un réquisitoire contre notre faiblesse à défendre la dignité humaine de nos juges.

Je vous remercie et vous souhaite plein succès dans vos délibérations.



## DISCOURS



**Prononcé par Prof. Helle Krunke**  
**Président de l'Association Internationale de Droit**  
**Constitutionnel-AIDC**

### **SALUTATIONS,**

C'est un grand honneur pour l'Association Internationale de Droit Constitutionnel (AIDC) d'être invitée à participer au 7ème Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique.

En tant que président de l'Association internationale de droit constitutionnel, je tiens à remercier chaleureusement les organisateurs de l'invitation et à féliciter la CJCA pour cet important congrès et le choix du thème. La dignité humaine

est le plus droit fondamental. Il ne s'agit pas seulement d'un droit en soi. Il constitue la base de tous les droits fondamentaux.

Il est inscrit dans les traités internationaux et régionaux ainsi que dans les Constitutions nationales du monde entier. On le retrouve dans les préambules et dans les articles de ces documents.

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies est bien sûr au cœur même de toute protection de la dignité humaine à travers les continents. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme, apportent tous d'importantes contributions à la protection de la dignité humaine.

Les traités régionaux se réfèrent à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, et les tribunaux régionaux étudient la jurisprudence d'autres tribunaux régionaux. Les cours constitutionnelles nationales et les cours suprêmes étudient également la jurisprudence des tribunaux régionaux et des tribunaux d'autres pays.

De cette façon, nous pouvons apprendre les uns des autres, nous inspirer les uns les autres et nous donner du courage les uns aux autres dans la tâche importante et parfois difficile de protéger la dignité humaine à travers le temps, l'espace géographique et dans différents contextes politiques et culturels. Ce dialogue judiciaire est d'une importance fondamentale, et nous ne devons jamais y renoncer. Le partage d'expériences de différents systèmes constitutionnels - y compris les systèmes juridiques régionaux et internationaux - et l'inspiration mutuelle sont au cœur même de l'objectif de l'Association internationale de droit constitutionnel, qui est une association universitaire. Pour en savoir plus, cliquez ici : [Blog et page d'accueil de l'IACL-IADC](#).



Cet échange d'expériences a lieu entre autres lors de nos congrès mondiaux où des constitutionnalistes – des universitaires et des praticiens – du monde entier – normalement environ 600 à 800 personnes – se réunissent pour discuter d'un large et diversifié éventail de thèmes au sein du droit constitutionnel dans une perspective comparative.

Le dernier Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel s'est tenu en Afrique en 2022 - à l'Université de Johannesburg - et les hôtes locaux ont organisé un congrès académique impressionnant, riche et dynamique. Pendant cinq jours, des constitutionnalistes de toute l'Afrique et du reste du monde ont été réunis pour discuter de sujets importants du droit constitutionnel.

Le prochain Congrès mondial aura lieu en Amérique latine, en Colombie, en 2026, et je vous invite tous à y participer et à entamer un dialogue mondial avec d'autres constitutionnalistes sur le thème général du « Constitutionnalisme durable : réponses pour un monde en mutation », avec une grande variété de sous-thèmes, notamment sur les droits de l'homme et les tribunaux. Nous avons toujours des juges parmi les intervenants. Pour en savoir plus : Le Congrès mondial de l'IACL 2026 || Constitutionnalisme durable : réponses pour un monde en mutation et Congrès mondial de droit constitutionnel 2026 – Constitutionnalisme durable : réponses pour un monde en mutation - Universidad Externado de Colombia.

L'Afrique occupe une place particulière au sein de l'Association Internationale de Droit Constitutionnel (AIDC). L'Afrique a toujours apporté des contributions très importantes et précieuses à l'AIDC. Notre Secrétariat a été installé en Afrique du Sud pendant plus de dix ans, nous avons eu un Secrétaire général d'Afrique du Sud pendant de très nombreuses années, et nous avons eu et avons toujours de nombreux membres africains estimés de notre Comité exécutif, y compris en tant que vice-présidents.



L'AIDC est extrêmement reconnaissante de ces contributions et nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre une coopération fructueuse.

Pour l'instant, permettez-moi d'exprimer que j'ai hâte d'en apprendre davantage sur l'expérience africaine en matière de dignité humaine - dans le contexte africain - au cours des prochains jours de ce magnifique Congrès. Je vous souhaite à tous un congrès fructueux avec un échange précieux d'expériences en matière de dignité humaine.

Je vous remercie de votre attention.



## PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PAR QUESTIONNAIRE



**Présenté par Dr. Tarisai Mutangi**

**Maître de conférences et président du département de troisième cycle de l'Université du Zimbabwe**

**SALUTATIONS,**

**INTRODUCTION**

Les résultats du sondage sont fondés sur les réponses au questionnaire pré-conférence des administrations participantes. Ils contextualisent les discussions de la Conférence à travers le thème et les sous-thèmes, en faisant des observations sur le constitutionnalisme africain comparé et sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire de convoquer des rassemblements comme celui-ci et, ce faisant, d'amplifier l'importance de la dignité humaine.

Le questionnaire pré-conférence a été envoyé à environ 45 juridictions constitutionnelles. Il comporte 7 thèmes ou chapitres et 40 questions dérivées de sous-thèmes. Parmi celles-ci, 19 (50 %) juridictions africaines et la Russie ont répondu à la demande. Le questionnaire est essentiel pour se préparer à une conférence à venir et éclaire également largement les discussions les jours de la conférence. Par conséquent, il est très important que les administrations membres participent à cet exercice préparatoire à la conférence.

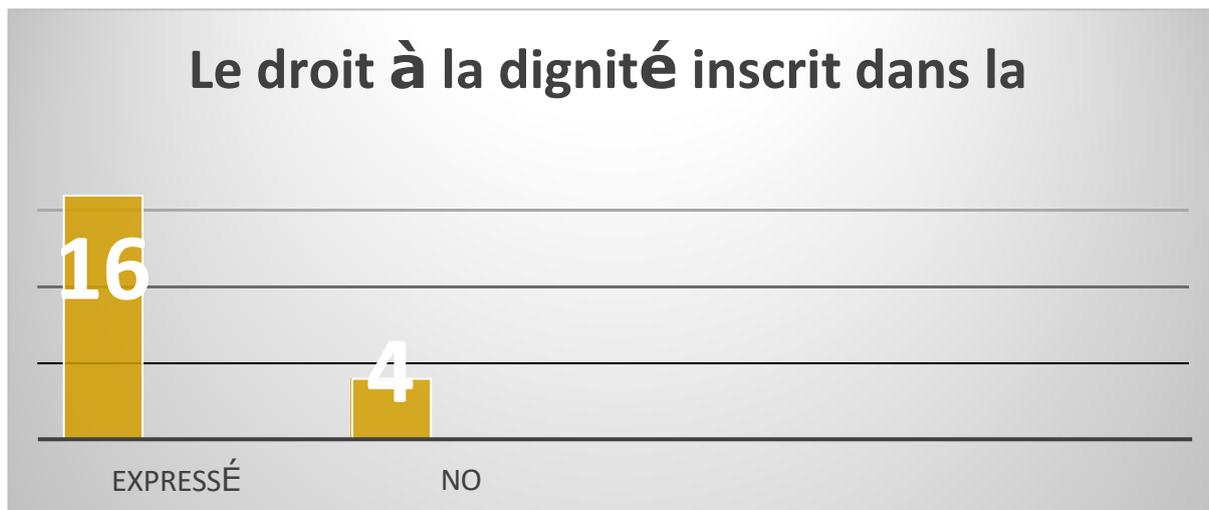
La Conférence n'est pas l'occasion de rivaliser, mais de mettre en valeur les aspirations nationales telles qu'elles sont reflétées dans les constitutions, et aussi de s'inspirer mutuellement. C'est la marque du constitutionnalisme comparé en Afrique. Il s'agit d'une forme de dialogue judiciaire entre pays sur des questions d'intérêt commun. Coopération judiciaire.

### LISTE DES ADMINISTRATIONS QUI ONT RÉPONDU

• Algérie	• <b>Botswana</b>
• Angola	• Djibouti
• Cap-Vert	• Mali
• Égypte	• Maroc
• Éthiopie	• São Tomé-et-Príncipe
• Côte d'Ivoire	
• Kenya	
• Madagascar	
• Mozambique	
• Namibie	
• Russie	
• Somalie	
• Togo	
• Sahara occidental	
• Zimbabwe	

**Tableau 1 :** *Liste des administrations qui ont répondu*

**Thème 1 – Humain Dignité dans National Constitutions:  
Conception en droit constitutionnel**



**Graphique 1 :** *Le droit à la dignité dans la Constitution*

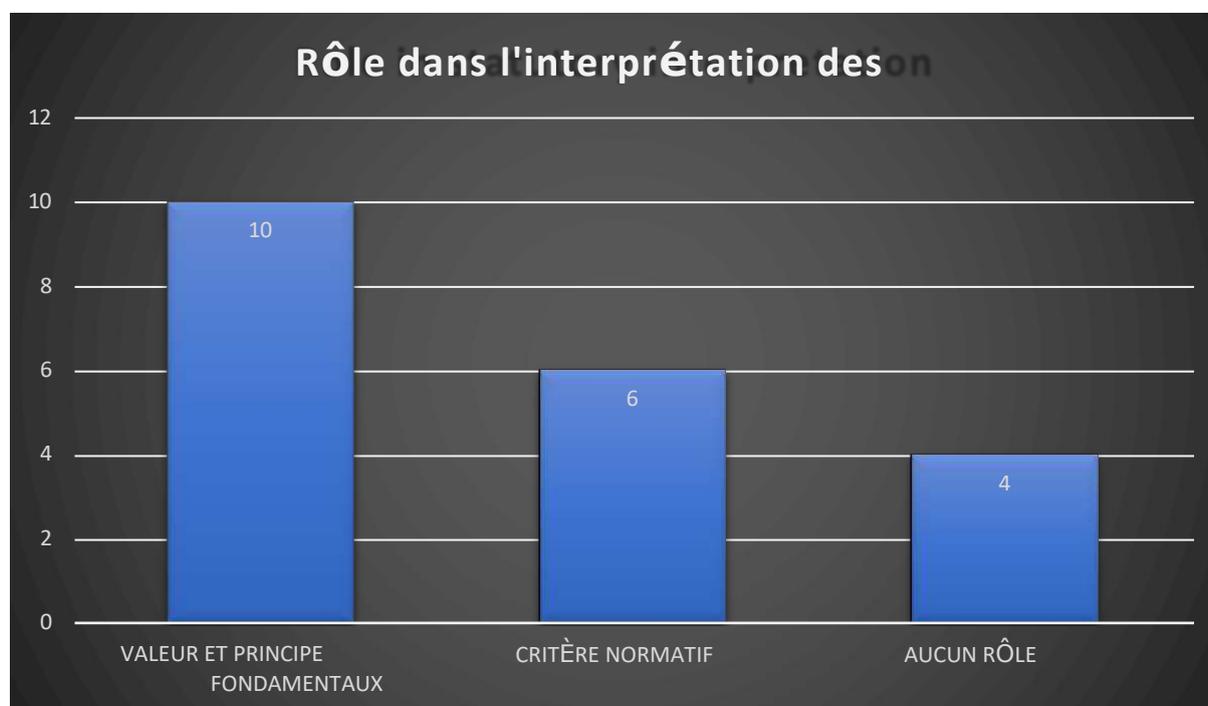
**Thème 1 : La dignité humaine est-elle limitée ou dérogeable ?**

INVIOLABILITÉ	NON-DÉROGATION	EXÉCUTOIRE DROIT DE L'HOMME	NON STATUT INDIQUÉ	VALEUR PRINCIPE ET
<ul style="list-style-type: none"> <li>Algérie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Algérie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cap Verde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Botswana</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Angola</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cap-Vert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cap-Vert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Namibie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Côte d'Ivoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Djibouti</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>São Tomé-et-Príncipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>São Tomé-et-Príncipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Togo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mali</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Égypte</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Zimbabwe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zimbabwe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zimbabwe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sahara occidental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Somalie</li> </ul>

• Russie	• Russie	• Kenya		• Zimbabwe
• Maroc	• Maroc	• Russie		• Kenya
		• Mozambique UE		• Madagascar
				• Russie
				•
				• Éthiopie
26%	26%	32%	26%	• 42%

**Tableau 2 :** La dignité humaine est-elle limitable ou dérogeable ?

## Thème 1 : Le rôle de la dignité humaine dans l'interprétation juridique des lois



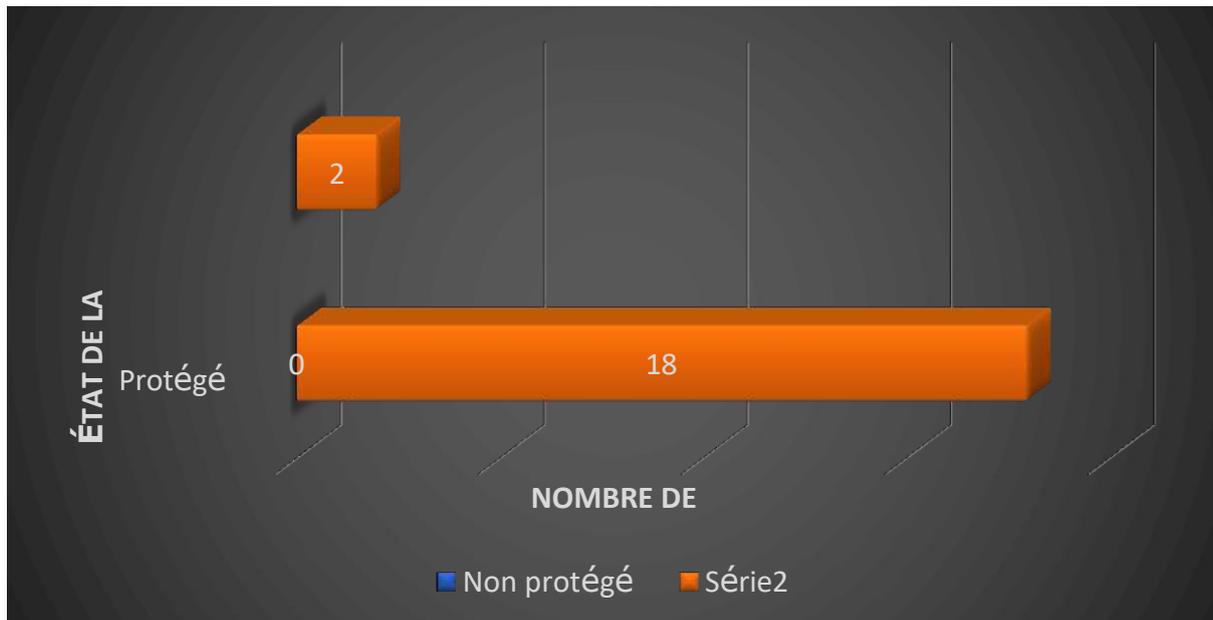
**Graphique 2 :** Rôle dans l'interprétation des lois

## Thème 2 : Signification fondamentale de la dignité humaine : valeur ou principe constitutionnel

RÔLE	JURIDICTION
Principe constitutionnel	Toutes les administrations
Valeur humaine	Djibouti; Sahara occidental
Régulateur général	Égypte; Mozambique; Éthiopie; Sahara occidental; Russie
Inviolabilité	São Tomé-et-Príncipe, Zimbabwe
Benchmark d'interprétation	Algérie; Maroc; Namibie; Somalie; Zimbabwe
Valeur fondamentale	Cap Verde; Kenya; Madagascar; Somalie; Zimbabwe
Valeur philosophique	Angola
Aucun rôle spécifié	Botswana; Côte d'Ivoire; Mali; Togo

**Tableau 3** : *Signification fondamentale de la dignité humaine*

## La dignité humaine est-elle protégée en tant que valeur constitutionnelle ?



**Graphique 3 :** *La dignité humaine protégée en tant que valeur constitutionnelle*

### Thème 3 : Quelle est la place du concept de dignité humaine dans le discours sur les droits de l'homme ?

- La dignité humaine joue un rôle fondamental dans les discours sur les droits de l'homme.
- La dignité humaine est reconnue comme la base sur laquelle tous les autres droits fondamentaux sont établis, protégés et appliqués.
- Les droits des personnes détenues et arrêtées dans la juridiction du Kenya sont particulièrement intéressants pour cette analyse.
- L'estime de soi de tous les citoyens, quel que soit leur statut social.

### Thème 3 : Reconnaissance de la dignité humaine en tant que droit de l'homme



**Diagramme circulaire 1** : Reconnaissance de la dignité humaine

### Thème 3 : Reconnu comme un outil d'interprétation constitutionnelle



### Thème 3 : Situation du droit international des droits de l'homme

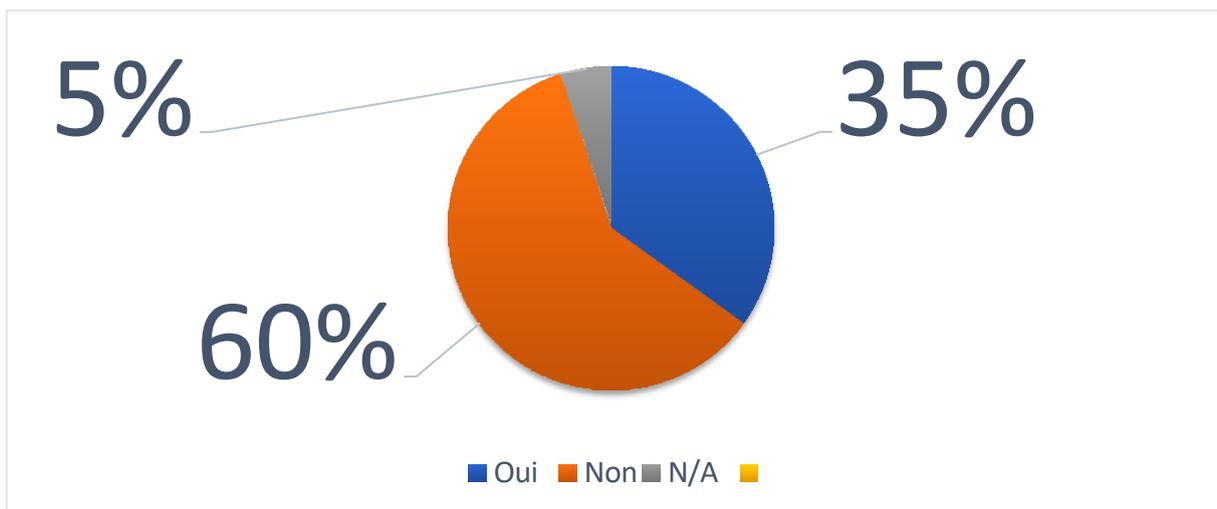
- Droit international :
- Primauté par rapport aux lois nationales ;
- Statut supra-juridique ;
- Constitution supérieure aux traités internationaux ;
- Non contraignant tant qu'il n'a pas été domestiqué ;
- Norme d'interprétation des législations nationales ;

- Est reçu à moins qu'il ne soit en conflit avec les législations nationales ;
- A une valeur persuasive dans l'interprétation des lois nationales ; et
- Est mentionné dans les jugements (100%).

### Thème 3 : Signification de la dignité humaine

- Protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- L'interdiction de la peine de mort et de la torture ; dans le droit à l'honneur, à la bonne réputation et à la réputation, aux libertés ;
- Dimensions essentielles de plusieurs droits économiques et sociaux, à savoir ceux liés à la santé, à la sécurité sociale, au logement, etc. ;
- Les droits de la mère qui intègrent tous les autres droits de l'homme ;
- Il n'y a pas encore de consensus sur son contenu normatif ;
- L'homme mérite le respect, car il est créé à l'image de Dieu ;
- L'inviolabilité personnelle – ne pas faire l'objet d'un préjudice physique ou psychologique.

### Thème 4 : Déconstruire la dignité humaine en tant que droits de l'homme : la dignité humaine est-elle limitée ?

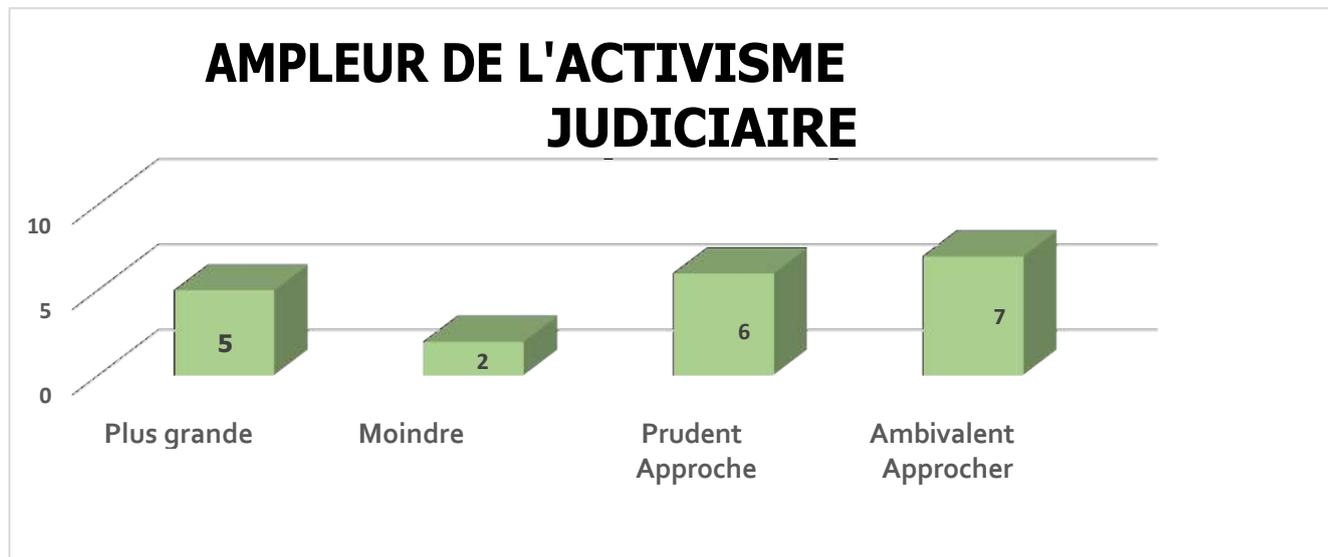


**Diagramme circulaire 3 : Déconstruire la dignité humaine**

## **Thème 5 – Dignité humaine et interprétation judiciaire des droits de l'homme : outils et approches utilisés par les tribunaux pour interpréter la dignité humaine en tant que droit fondamental de l'homme**

- Lois nationales – constitutions ; lois du Parlement ; décrets, etc. ;
- Instruments législatifs internationaux/traités internationaux ratifiés ;
- Précédent judiciaire ;
- Contexte historique, économique, social, culturel et politique ;
- Jurisprudence comparée ;
- Le Coran, la Sunna et les opinions des juristes en droit ;
- Perspectives comparatives et analyse contextuelle ; et
- Etc.

## **Thème 5 : Mesure dans laquelle les tribunaux font preuve d'activisme judiciaire dans l'interprétation et le respect de la dignité humaine en tant que droit fondamental de la personne**



**Graphique 4 :** *Ampleur de l'activisme judiciaire*

## **Thème 5 : Contribution de la dignité humaine à la jurisprudence pénologique**

- Valeur fondamentale dans l'élaboration de la jurisprudence pénale.
- aide à protéger les droits de l'accusé, par exemple le droit à la liberté ;

- interdit d'infliger aux accusés des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- fait preuve de décence et de dignité élémentaires à l'égard des accusés et des prisonniers ;
- Appui à la notion d'enquête préliminaire jusqu'au procès ;
- Détermine les infractions et les types de peines qui peuvent être imposées aux contrevenants ;
- Garantir le traitement humain des prisonniers et encourager les réformes juridiques telles que l'interdiction de l'utilisation des chaînes.
- Façonne les aspects pénologiques tels que la détermination de la peine pour s'assurer qu'ils sont proportionnés ;

**Thème 5 : Comment le concept de dignité humaine aide-t-il à interpréter et à faire respecter les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes ?**

- Lecteurs genre égalité Initiatives et Protège femme contre la discrimination et la violence ;
- Leur permet d'être reconnus comme membres à part entière de la société ;
- Garantir la valeur intrinsèque des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés ;
- Offre une protection contre les abus et la discrimination ;
- Dignity lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et promeut l'inclusion ;
- Utilisé pour justifier l'action positive en faveur des groupes vulnérables ; et
- Établit un lien entre la dignité humaine et des conditions de vie normales.

**Thème 6 : L'usage ou l'abus de la dignité humaine : dangers et/ou abus potentiels de l'usage excessif du concept de dignité humaine**

JURIDICTION	ABUS POTENTIELS
Algérie	Restriction des libertés humaines.

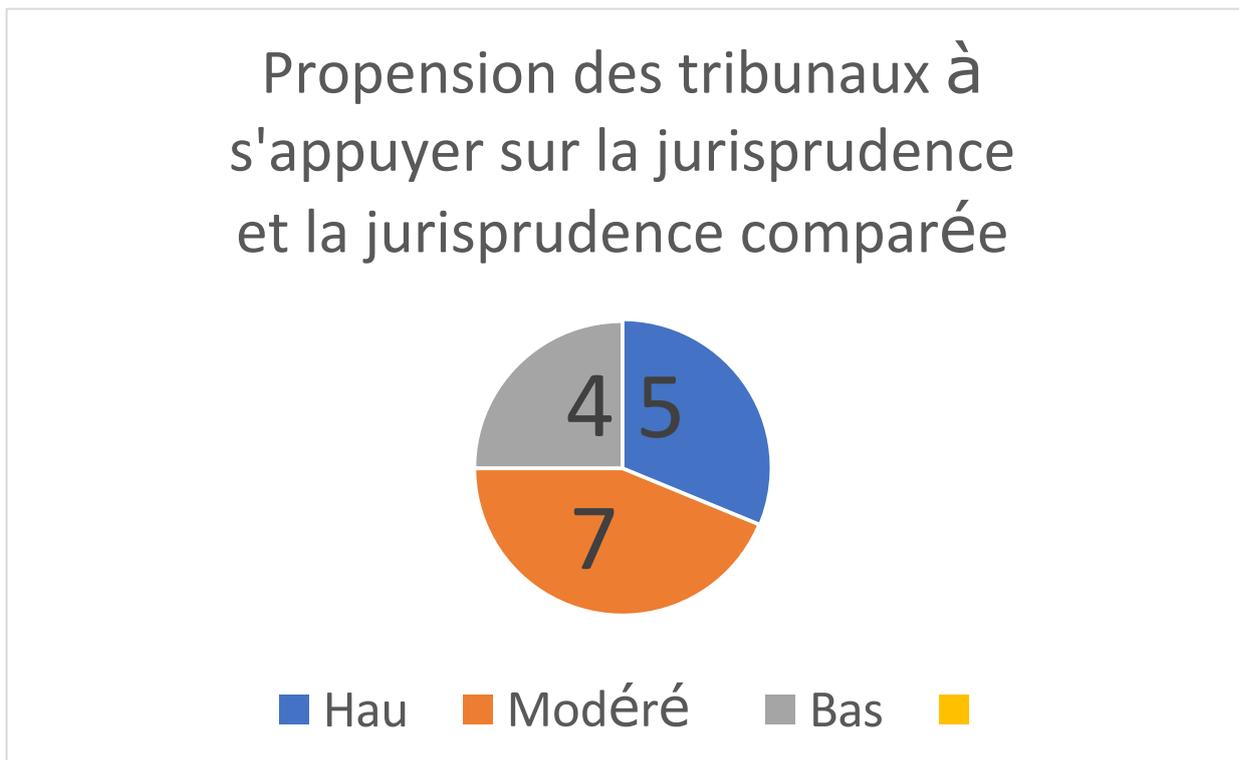


Angola	Elle peut entrer en conflit avec l'autonomie personnelle et la liberté d'expression.
Botswana	Non indiqué.
Cap-Vert	Cela peut entraîner des difficultés d'équilibrage des opérations entre les la dignité de la personne humaine et d'autres principes ou droits.
Djibouti	Non indiqué.
Égypte	Cela peut être une excuse pour s'ingérer dans les affaires d'autres pays émouvant ainsi l'opinion publique.
Éthiopie	Il sera difficile de concilier les droits individuels et la sécurité publique.
Côte d'Ivoire	Pas d'abus potentiel.
Kenya	Il peut être utilisé pour propager certaines pratiques culturelles néfastes.
Madagascar	Elle peut tendre vers la protection des grands criminels.
Mali	Cela peut provoquer des tensions entre des groupes qui ne partagent pas les mêmes l'orientation culturelle.
Maroc	Il peut en résulter que le juge outrepassa sa compétence et empiéter sur l'autorité de la législature.
Mozambique	Il y a un risque de le vider et de perdre ainsi son essence.
Namibie	Cela peut justifier des interprétations larges de la loi, empiétant ainsi sur l' dans le rôle de la législature.
Russie	C'est ce qu'illustre la situation où un débiteur utilise des dispositions législatives établissant l'immunité d'exécution à l'égard de son seul domicile (c'est-à-dire l'interdiction de sa saisie dans certains situations).
São Tomé -et-Príncipe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limites de l'autonomie législative</li> <li>• Incompatibilité avec d'autres droits</li> <li>• Défis dans la mise en œuvre des politiques.</li> </ul>
Somalie	Elle peut entraîner l'impunité pour la commission de crimes.
Togo	Troubles à l'ordre public.

Occidental Sahara	Il peut être utilisé dans la protection d'actes qui sont odieux et celles qui favorisent l'instabilité d'une société.
Zimbabwe	Il peut être utilisé à mauvais escient pour faire avancer des litiges fallacieux.

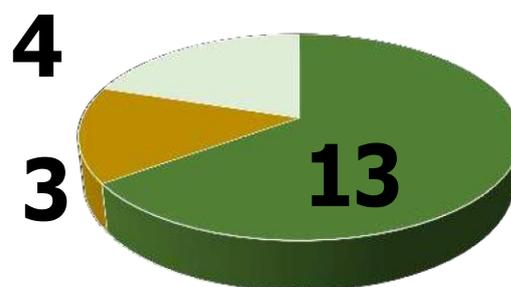
**Tableau 4 : L'usage ou l'abus de la dignité humaine**

**Thème 7 : Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine**



**Thème 7 : Attitude à l'égard des décisions d'autres juridictions**

**Attitude à l'égard des décisions d'autres juridictions**



■ Décisions d'utilisation facile ■ Ne pas utiliser facilement les

décisions ■ Ambivalent/absence de réponse

**Diagramme circulaire 4 : Attitude à l'égard des décisions d'autres administrations**

**Thème 7 : Importance accordée par les tribunaux aux décisions des tribunaux régionaux et internationaux des droits de l'homme**

POIDS	JURIDICTION	REMARQUES
Non spécifié	Botswana; Maroc; Djibouti; Côte d'Ivoire; Madagascar	Ces administrations n'ont pas répondu à cette question.
Haut	Égypte; São Tomé-et-Príncipe ; Occidental Sahara; Cap-Vert.	Ces juridictions ont indiqué qu'elles accordaient une grande importance à la jurisprudence des juridictions régionales et internationales. les tribunaux des droits de la personne.
Modéré	Algérie; Angola; Kenya; Mali; Mozambique, Namibie ; Somalie; Togo; Zimbabwe.	Ces administrations ont indiqué que le poids qu'elles accordent à la jurisprudence des tribunaux régionaux et internationaux des droits de la personne n'est accepté que si elle est conforme à leurs propres lois Systèmes.
Bas	Russie	La jurisprudence des organes de contrôle constitutionnel étrangers n'a pas force obligatoire pour la Cour constitutionnelle.
De faible à élevé	Éthiopie	Le poids varie de faible à élevé selon la nature du boîtier ou le contexte.

**Tableau 5 Décisions des tribunaux régionaux et internationaux des droits de l'homme**

**CONCLUSION**

Le rapport est un trésor d'informations comparatives. Le CCJA est une plateforme clé pour le partage d'expériences. La dignité humaine occupe une place centrale dans les valeurs constitutionnelles, philosophiques et culturelles des pays africains. On lui attribue en grande partie un statut privilégié, elle est considérée comme inviolable et joue un rôle clé dans le développement de la jurisprudence pénologique et l'interprétation des lois locales. La voie à suivre est de partager davantage d'expériences et d'apprendre les uns des autres, y compris la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.



## **II- Congrès thématique**

### **1ER PANEL**

***« La dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnel fondamental »***



## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL



**Présenté par S. E. M. Bolous Fahmy Iskandar,  
Président de la Cour constitutionnelle suprême  
d'Égypte**

### **SALUTATIONS,**

La dignité humaine est un concept universel qui transcende les différences culturelles et civilisationnelles entre les nations, comme l'énonce le Préambule de la Charte des Nations Unies. Il s'agit de la croyance dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de l'individu et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme et des nations, grandes et petites, comme l'affirme l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

À la lumière de ce qui précède, la Constitution de la République arabe d'Égypte a été préoccupée par la dignité humaine et lui a accordé un statut élevé. Le préambule de

la Constitution, qui, avec ses textes, forme un tissu intégré et un tout indivisible, dispose que la liberté, la dignité humaine et la justice sociale sont des droits de chaque citoyen. Il commence par le chapitre sur les droits, les libertés et les devoirs publics en affirmant à l'article 51 que « la dignité est un droit de tout être humain , et elle ne peut être violée. L'État s'engage à le respecter et à le protéger. Ainsi, il l'a placé à l'avant-garde des droits et libertés, ce qui en fait un fondement auquel tous les droits et libertés sont retracés, et un principe qui les domine dans chaque organisation.

Si le concept de dignité humaine est le droit de chaque être humain d'avoir de la valeur et d'être respecté pour lui-même, alors en même temps, il ne s'agit pas seulement d'un droit, mais de la source et du but de tous les droits, car il s'agit d'une valeur globale majeure à partir de laquelle un nombre illimité de valeurs découlent. qui, ensemble, constituent un système de droits et de libertés purs pour l'être humain, en particulier les droits et libertés inhérents à sa personne, qui sont des droits qui n'acceptent pas la suspension, la restriction ou la diminution.

On sait peut-être nécessairement qu'un être humain a des droits fixes lorsqu'il devient fœtus, et qu'il a droit à la santé et à l'aide sociale, et même à la protection pénale, puisque l'avortement d'une femme enceinte est un crime. Lorsqu'un être humain naît, il a droit à un nom qui le distingue, ainsi qu'à des soins familiaux et sociaux, y compris à la nourriture et aux vêtements. Dans l'enfance, il a droit à une éducation conforme à ses talents et à ses inclinations. Lorsqu'il atteint le stade de la jeunesse, il a le droit d'exercer ses droits politiques, et il a le droit au travail qu'il choisit et n'est pas obligé de le faire, en échange d'un salaire équitable, et du droit à un environnement propre, à un logement sûr et convenable, et au droit de choisir un conjoint, d'avoir des enfants et de former une nouvelle famille, afin que la vie humaine puisse reprendre son cycle.



## **Chers participants,**

La Constitution de la République arabe d'Égypte, dans sa déclaration des droits, élève le statut de la dignité humaine, considérant qu'elle est la base sur laquelle la liberté individuelle ne peut respirer qu'en assurant son existence, comme l'exige l'article 51 de la Constitution. La protection constitutionnelle établie pour ce droit inclut tout être humain, indépendamment de son sexe, de son type, de ses croyances ou de sa position professionnelle, de sorte que toute attaque contre ce droit constitue une violation de ce droit constitutionnel. D'autre part, il impose à l'État le devoir de protéger la dignité humaine par l'ensemble de sa législation, d'empêcher qu'elle ne soit violée, de la protéger et de la défendre ; garantir ainsi à chaque être humain qui vit.

Sur la terre de cette nation, il y a le droit de préserver sa dignité et de la protéger contre les violations. L'une des manifestations de ce droit constitutionnel est que la constitution, à l'article 59, impose à l'État une véritable obligation d'assurer la sécurité et de rassurer ses citoyens, et s'étend même à chaque résident de son territoire. Cette obligation ne se limite pas à préserver l'âme des agressions physiques, mais plutôt à préserver la dignité humaine sous toutes ses formes.

Si la liberté personnelle de l'homme est le domaine le plus étroitement lié à la dignité humaine, le document constitutionnel a inclus de nombreux textes qui protègent la liberté personnelle de l'homme, en raison de son lien avec l'entité de l'individu depuis son existence, et l'a entourée de nombreuses garanties pour la protéger, ainsi que des libertés et des inviolabilités qui en découlent. et l'a élevé au rang de règles constitutionnelles, y compris le droit à une vie sûre, la personnalité de la peine, l'origine de l'innocence, qui ne peut être renversée que par une décision judiciaire définitive, la libération de la liberté de croyance et la



garantie du droit de circuler et de voyager sans restrictions, d'une manière qui préserve l'homme dignité. Par conséquent, le législateur ordinaire ne peut pas violer ces règles et ce qu'elles incluent dans la garantie de ces libertés, sinon son travail sera en violation de la légitimité constitutionnelle.

Notre Constitution ne s'est pas contentée de protéger la dignité humaine au point de la stipuler comme un droit qui précède et a préséance sur tous les droits et libertés, mais elle en a fait dans nombre de ses articles l'objectif des droits qu'elle stipulait, et c'est effectivement l'objectif de tous les droits. En vertu des articles 8 et 17 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer la justice sociale et la solidarité sociale d'une manière qui garantisse une vie décente à tous les citoyens. Pour atteindre le même objectif, l'article 27 obligeait le système économique à assurer l'égalité des chances et la répartition équitable des richesses, ainsi qu'un salaire minimum et une pension. L'article (52) interdit la torture sous toutes ses formes, et l'article (54) exige que toute personne arrêtée ou dont la liberté est restreinte soit traitée d'une manière qui préserve sa dignité, et que sa détention se fasse dans des lieux humains et sains. Il n'est pas oublié qu'en matière de protection de la vie privée de l'être humain, la Constitution de la République arabe d'Égypte stipule dans son cinquante-sixième article que « la vie privée est effrayée, protégée et ne peut être violée ». Ensuite, une branche de ce droit au deuxième alinéa comprend le droit de protéger la correspondance postale et les autres moyens de communication et d'en garantir la confidentialité, de sorte que personne ne peut les confisquer ou y accéder en les révisant, sauf par une décision judiciaire, motivée et limitée à une période déterminée. Dans son dernier paragraphe, l'État est tenu de protéger le droit des citoyens d'utiliser les moyens de communication sous toutes leurs formes, ce qui est une garantie constitutionnelle visant à protéger la dignité humaine en protégeant la vie privée de la personne, car personne ne doit s'immiscer dans ce droit pour garantir sa confidentialité, protéger son caractère sacré et empêcher les tentatives d'espionnage ou de vol de certains aspects de la communication.



surtout grâce aux moyens de communication modernes, dont le développement a atteint un niveau étonnant, et la croissance de sa capacité de pénétration a eu un effet considérable sur toutes les personnes, même dans leurs affaires les plus délicates, et ce qui est lié aux caractéristiques de leur vie, ainsi qu'à leurs données personnelles, que la visualisation et la collecte sont devenues la proie de leurs yeux et de leurs oreilles, d'une manière qui a causé de l'embarras et du tort à leurs propriétaires, ce qui est considéré comme une agression contre la vie privée, et une intrusion dans ses limites, qui doit être rejetée et criminalisée, pour son agression Il est considéré à juste titre comme l'un des plus complets.

### **Chers participants,**

Étant donné que tous les droits et libertés de l'homme font l'objet d'agressions, qu'elles soient commises ou contrefaites, de la part de quelque partie que ce soit, le droit d'ester en justice est le principal garant de la protection des droits et libertés de l'homme et de la répression de toute agression à leur encontre. Par conséquent, le législateur l'a entouré de mécanismes de protection. La Constitution est entourée de garanties et d'immunités, et interdit absolument toute ingérence dans les affaires de la justice, afin de garantir le droit de l'homme, qu'il soit national ou étranger, à un procès équitable, dans tous les domaines, en particulier dans le domaine pénal. Elle est représentée par un ensemble de règles de base dont contenu réfléchir un champ d'application global, qui vise principalement à préserver la dignité humaine et les droits fondamentaux, et à empêcher, par sa garantie, l'utilisation abusive de la peine d'une manière qui la détourne de ses objectifs, sur la base de la croyance des nations civilisées dans le caractère sacré de la vie privée et le poids des restrictions qui affectent la liberté individuelle, et de veiller à ce que l'État soit lié lorsqu'il exerce son autorité dans le domaine de l'imposition de sanctions. La législation pénale est incompatible avec le fait que la condamnation de l'accusé soit un objectif visé en soi, ou que les règles en vertu desquelles il est jugé entrent en conflit avec le concept correct d'une



administration efficace de la justice pénale. La protection de la dignité humaine ne s'arrête pas aux droits énoncés dans les articles de la Constitution, mais s'étend à d'autres droits et libertés non stipulés dans le Document constitutionnel, car les dimensions de la relation entre les textes constitutionnels et leur lien entre eux, et leur intégration, suggèrent souvent des droits qui ne sont pas stipulés. mais indiquent leur établissement à travers les droits garantis par la Constitution, qui leur sont une introduction en tant que dépendances, hypothèses ou exigences, car les branches de certaines questions organisées par le Document constitutionnel conduisent au principe général selon lequel ne peut être réalisé qu'en approfondissant la compréhension de ses objectifs et en affinant les valeurs et les idéaux qui la sous-tendent, y compris la liberté de réunion, qui est un cadre pour la liberté d'expression, et cela ne signifie pas, avec la liberté de la presse, se contenter d'exprimer des opinions, de les imprimer et de les publier, mais aussi la Cour constitutionnelle suprême égyptienne, dans son enquête sur tous les droits et libertés qui garantissent la dignité humaine, ne s'arrête pas à ce qui est énoncé dans le Document constitutionnel de la République arabe d'Égypte, mais les recherche plutôt dans toutes les chartes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et même dans les précédents judiciaires des arrêts et décisions des cours et conseils constitutionnels du monde entier.

### **Chers participants,**

Notre rencontre d'aujourd'hui n'est qu'un épisode d'une série de coopérations fructueuses visant à échanger des visions et des expériences dans le domaine de la justice constitutionnelle ; d'atteindre l'objectif auquel aspirent les peuples de notre continent africain et sur lequel ils fondent leurs espoirs d'une justice constitutionnelle qui protège leurs droits et libertés et préserve la dignité de l'homme. Puissiez-vous être guidés vers ce qu'il y a de mieux pour votre pays, vers ce que vous recherchez en termes de justice complète pour vos citoyens, et vers vos efforts pour atteindre les nobles objectifs de votre conférence. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions de Dieu soient sur vous.



## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL



**Présenté par l'honorable Prof. Ibrahim Juma  
Président de la Cour d'Appel de Tanzanie**

### **SALUTATIONS,**

Je plaide en faveur d'une reconceptualisation de la dignité humaine en tant que valeur fondamentale, principe et principe d'interprétation constitutionnelle. Après 76 ans de Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et autant d'années d'élaboration de traités, de constitutions et d'élaboration de la dignité humaine par le biais de la jurisprudence, le temps est venu de réimaginer et de repousser les frontières de la dignité humaine bien foulée au-delà des mots sur papier. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Résumé, Beryck Beyleveld & Roger Brownsword, Chapitre : La dignité humaine comme émancipation,

## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL

### LA DIGNITÉ HUMAINE A-T-ELLE VÉCU L'ATTENTE EN TANT QUE CONCEPT D'AUTONOMISATION ?

La dignité humaine intrinsèque est une idée fondamentale qui sert de justification de base à la reconnaissance des droits de l'homme et de source des libertés fondamentales auxquelles tous les êtres humains ont droit. Dans ce contexte, la dignité humaine en tant qu'autonomisation, en particulier l'autonomisation qui accompagne le droit de respecter sa dignité en tant qu'être humain et le droit aux conditions dans lesquelles la dignité humaine peut s'épanouir, est la conception dominante.<sup>deux</sup>

AHARON BARAK, [« Le rôle de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle », publié en ligne par Cambridge University Press le 5 février 2015] a examiné trois valeurs de la dignité humaine

Il est temps de réévaluer les décisions des tribunaux dans la mesure où elles ont :

- Démonstration de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle qui unit les droits de l'homme en un tout.
- Déterminer la portée des droits constitutionnels ou limiter cette portée.
- Utilisation de la dignité humaine pour évaluer la proportionnalité d'une loi limitant un droit constitutionnel.

### JÜRGEN HABERMAS : RÉPONDRE À DES VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Il est temps de s'interroger sur les succès ou les échecs des Cours constitutionnelles :

- Utiliser les violations de la dignité humaine comme une force morale pour repousser les frontières de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales à des frontières inexplorées.

---

Publié en décembre 2001.

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines  
(CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



<sup>2</sup>Résumé, Beryck Beyleveld et Roger Brownsword, chapitre : La dignité humaine comme émancipation, publié en décembre 2001.  
Utilisé la dignité humaine comme fondement moral à partir duquel tous les droits fondamentaux tirent leur sens.

## **LE CONCEPT DE DIGNITÉ HUMAINE AU CŒUR DE LA LUTTE POUR L'INDÉPENDANCE**

Eleanor Roosevelt a dit dans son discours « Lutte pour les droits de l'homme » que les droits de l'homme et les libertés doivent donner aux gens la dignité. Elle a ajouté que pour les pays qui luttent pour l'indépendance, la dignité humaine les unit dans la lutte pour leur indépendance.

Il est temps d'enquêter sur les raisons pour lesquelles : après avoir invoqué la dignité humaine pour gagner des luttes et l'indépendance, les pays retombent invariablement dans des violations de la dignité humaine et pourquoi les pays qui épousent la dignité humaine dans leurs constitutions violent encore la dignité humaine qu'ils se sont engagés à protéger et à défendre.

Le Premier Président de la Tanzanie, Mwalimu Julius Kambarage Nyerere, a dit ceci : « *Nous nous sommes déjà mis d'accord sur certains principes de base, il est maintenant temps de les mettre en œuvre. Tout le temps où TANU a fait campagne pour Uhuru [l'indépendance], nous avons basé notre lutte sur notre croyance en l'égalité et la dignité de toute l'humanité et sur la Déclaration des droits de l'homme.*<sup>3</sup>

## **RÉTROSPECTION DES JUGES ET DES JUGES DE PAIX SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES ET DE LA VALEUR DE LA DIGNITÉ HUMAINE**

Des centaines de décisions de cours constitutionnelles en Afrique fournissent suffisamment de données pour une recherche de reconceptualisation afin d'examiner dans quelle mesure les juges et les juges ont relevé le défi ou hésité lorsqu'on leur a présenté des opportunités de repousser les frontières de la dignité humaine.

<sup>3</sup>J.K. Nyerere : Message d'indépendance à TANU tel que publié par le journal Uhuru de l'UHURU.



**DIGNITÉ HUMAINE DE TROIS FEMMES PORTANT L'INSCRIPTION « PROSTITUÉES » :  
BELTIDA BENGESI 2 AUTRES PERSONNES CONTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
[2023] TZHC 23997**

Les catégories de violations de la dignité humaine ne sont jamais fermées, c'est-à-dire que si l'article 12(2) de la Constitution de la Tanzanie stipule que « *toute personne a droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité* », il faut s'en tenir. Les tribunaux tanzaniens ont contribué à débattre de la portée du respect de la dignité humaine. La police a arrêté trois femmes qui les accusaient de prostitution, les a photographiées avec une pancarte sur laquelle on pouvait lire « *Je suis une prostituée* », invoquant l'article 12 (2).

Les trois femmes ont été arrêtées à leur domicile et emmenées dans un poste de police. La police ne les a pas informés de l'infraction qu'ils avaient commise pour justifier leur arrestation. La police les a photographiées alors qu'elles tenaient une pancarte sur laquelle on pouvait lire « *Je suis une prostituée* ».

Les images ont été diffusées sur divers réseaux sociaux et, par la suite, les requérants ont été inculpés devant un tribunal de première instance résident à Dar es Salaam d'une infraction prévue à l'article 176(h) du Code pénal : « *Une personne valide qui n'exerce aucun travail productif et qui n'a aucun moyen de subsistance visible... est considéré comme une personne oisive et désordonnée et est passible d'une amende n'excédant pas cent mille shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'une de ces peines.*

**Substance de leur pétition constitutionnelle devant la Haute Cour :**

**PREMIÈREMENT :** La disposition de l'article 176 a), b), c), d), e), f), 9), h), i) du Code pénal , qui érige en infraction pénale le fait de flâner ou de solliciter, d'errer,



de mendier ou de recueillir des aumônes, d'errer ou de troubler l'ordre public, ou toute personne qui n'exerce aucun travail productif et n'a aucune raison apparente de subsister, personnes oisives et désordonnées en République-Unie de Tanzanie, est trop large, vague, peu claire, sans protection contre les abus qui contreviennent au droit à l'égalité, au droit à la vie privée et à la dignité, au droit à la non-égalité, la discrimination, le droit d'être entendu et d'être jugé équitablement, le droit à la liberté et à la liberté de circulation, le droit au travail et les autres libertés fondamentales prévues dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

**Deuxièmement**, la disposition de l'article 177 a), 177 a), b), c) du Code pénal, qui érige en infraction pénale les voyous et les vagabonds en République-Unie de Tanzanie, est trop large, vague, peu claire, sans protection contre les abus contraires au droit à l'égalité, au droit à la vie privée et à la dignité, au droit à la non-discrimination, au droit d'être entendu et à un procès équitable, le droit à la liberté et à la liberté de circulation, le droit au travail et les autres libertés fondamentales prévues dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ;

**TROISIÈME** : La disposition de l'article 177(d) et (e) du Code pénal CAP. 16 [R. E. 2019] qui criminalise les personnes sur les routes, les autoroutes et les lieux publics, consent également à mener des activités privées, rendant la disposition trop large, vague, peu claire, sans protection contre les abus contrevenant au droit à l'égalité, au droit à la vie privée et à la dignité, au droit à la non-discrimination, le droit d'être entendu et d'être jugé équitablement, le droit à la liberté et à la liberté de circulation, le droit au travail et les autres libertés fondamentales prévues dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

La Haute Cour, siégeant en tant que Cour constitutionnelle de première instance, n'a pas saisi l'occasion pour repousser les frontières de la dignité humaine, en commentant au moins les pancartes qui circulaient qualifiant les



trois femmes de « prostituées ».

Bien que la Haute Cour ait rejeté la requête, uniquement parce que les pétitionnaires n'ont pas prouvé que « la violation de la constitution est une manière si grave et sérieuse qui ne peut être établie par une simple inférence mais par une preuve au-delà de tout doute raisonnable », de précieuses leçons ont émergé de la pétition : CEPENDANT, de précieuses leçons ont émergé de la pétition des trois femmes :

(1)- Mettre en évidence la possibilité d'exercer un recours constitutionnel fondé sur la dignité humaine contre les lois qui peuvent potentiellement porter atteinte à la dignité humaine.

(2)-Le sort des groupes vulnérables qui vivent de la prostitution, de la mendicité. (3)-La Haute Cour a abordé la question « qu'est-ce que la dignité humaine », en citant la réponse de Cited, sa décision antérieure dans **HASSAN HUSSEIN MUSSA & ANOTHER JAMBO**

**FOODS PRODUCTS CO. LIMITED** [2022] TZHC 9809 :

—leçon précieuse de DÉFINITION DE LA DIGNITÉ HUMAINE :

*« Qu'est-ce que la dignité humaine exactement ? Dans sa forme la plus élémentaire, le concept de dignité humaine est la croyance que toutes les personnes ont une valeur spéciale qui est liée uniquement à leur humanité. Cela n'a rien à voir avec leur classe, leur race, leur sexe, leur religion, leurs capacités ou tout autre facteur autre que le fait qu'ils soient humains. Le terme « dignité » a évolué au fil des ans. Le sens réel du mot « dignité » est établi, c'est-à-dire qu'une personne mérite le respect, quel que soit son statut.*

*« C'est quelque chose avec lequel tous les humains naissent. Simplement en étant humain, toutes les personnes méritent le respect. Les droits de l'homme découlent naturellement de cette dignité. La dignité humaine dans notre juridiction est bien reconnue dans notre Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977)...*

Cette définition a constitué un terrain fertile pour le dépôt de futures pétitions fondées sur la dignité humaine. Il laisse place à une certaine souplesse dans les interprétations constitutionnelles futures afin d'assurer



la dignité humaine de ceux dont la vulnérabilité les force à mendier et à se prostituer. **KUSEKWA MELICKI KAZIMOTO C. L'HONORABLE PROCUREUR GÉNÉRAL 2 AUTRES [2024] TZHC 5899**

Il s'agissait de la dignité humaine d'un homme handicapé, marié et béni de neuf (9) enfants, tous à sa charge, et qui vivait de la mendicité. Le handicap de Kusekwa Melicki Kazimoto a été causé par le virus de la poliomyélite et a dû mendier pour subvenir aux besoins de sa famille de neuf personnes. Il a invoqué son droit à la dignité.

Il s'est décrit comme un Tanzanien analphabète, né dans la ville de Mwanza. Il a parcouru 1 146 km pour s'installer et vivre de manière rémunératrice dans la ville de Dar es Salaam. Il est né normal, mais alors qu'il n'était encore qu'un enfant, il a souffert de poliomyélite, une maladie causée par le poliovirus qui affecte principalement les nerfs de la moelle épinière du tronc cérébral.

L'invalidité qui en résultait l'empêchait de bouger ses jambes de manière normale ou de tenir correctement les choses avec ses bras. Malgré son handicap, il est marié à une seule femme et a eu la chance d'avoir neuf (9) descendants, tous dépendant de lui. Pour subvenir aux besoins de sa famille, il mendiait dans divers quartiers de la ville de Dar es Salaam. En mars 2019, le conseil municipal d'Ilala a adopté et publié des règlements pour contrôler les mendiants au sein de la municipalité d'Ilala. Cela a affecté Kusekwa Melicki Kazimoto.

Il a saisi la Constitution en vertu de l'article 26 (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, faisant valoir qu'ils enfreignent les dispositions de l'article 12 (2) qui dispose que « toute personne a droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité ». La déclaration par les statuts a criminalisé son statut de mendiant, causé par son handicap.

Il a demandé à la Haute Cour siégeant en tant que Cour constitutionnelle de



première instance de déclarer que toutes les personnes, quel que soit leur statut social, sont des êtres humains méritant le respect et la dignité, et que les statuts portent atteinte au droit à la dignité et à une égale protection devant la loi. La Haute Cour ne s'est toutefois pas penchée sur la question de fond de savoir si les statuts portaient atteinte au droit du mendiant à la dignité et à une égale protection devant la loi, car elle a radié la requête au motif qu'il existait d'autres recours que les recours constitutionnels.

**Question ici :** *la Haute Cour aurait-elle dû aider, au moins par des obiter dicta, à persuader les décisions futures ?*

## **DIGNITÉ HUMAINE ET EMPRISONNEMENT, DÉTENTION OU DÉTENTIONS**

Les requérants dans l'affaire JOSEPH OSMUND MBILINYI & ANOTHER V. COMMISSIONER GENERAL PRISON SERVICE [2022] TZHC 15340 se sont plaints de :

- Chaque fois qu'une prison sort d'une prison ou y entre, il est fouillé, nu et devant toutes les personnes présentes.
  - Tous les prisonniers soumis à des tests de dépistage du VIH et les résultats annoncés à tous les prisonniers.
  - Les prisonniers ne reçoivent qu'une seule paire d'uniformes de prisonniers, forcés de rester nus après avoir lavé l'uniforme et attendu de sécher.
  - Bien que la Haute Cour ait rejeté la requête dans l'affaire JOSEPH OSMUND MBILINYI & ANOTHER pour manque de preuves, des questions subsistaient quant à savoir si les agents pénitentiaires respectaient et mettaient en œuvre l'ordre progressiste du règlement des prisons 2(1) :
- *« Tous les prisonniers doivent être traités avec respect en raison de leur dignité et de leur valeur inhérentes en tant qu'êtres humains... Le personnel doit traiter les détenus en tout temps avec humanité et en tenant compte de leur statut individuel. ... Si tous les prisonniers, ainsi que leurs biens et leurs*



*vêtements, doivent être fouillés, les fouilles doivent être effectuées dans la dignité et dans le respect de la vie privée.*

- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE TANZANIE RECONCEPTUALISATION DE LA DIGNITÉ HUMAINE AU CŒUR DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

En 1998, la Commission de réforme du droit de Tanzanie (LRCT) a préparé un rapport de recherche, recommandant essentiellement de recentrer la justice pénale sur la protection de l'intégrité personnelle, de la dignité et de la liberté des femmes. Le rapport a placé la dignité humaine au cœur des réformes recommandées du droit pénal et du système judiciaire. La LRCT a noté que la violence à l'égard des femmes dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse de violences conjugales, de viol, d'inceste, de harcèlement sexuel, d'esclavage sexuel, de souillure de jeunes filles, d'attentats à la pudeur, d'enlèvements, d'enlèvements à des fins sexuelles et d'infractions similaires, constituent des violations fondamentales de la dignité humaine.

En ce qui concerne la Commission de réforme législative, il ne suffit pas que l'article 55 1) de la loi de procédure pénale de la Tanzanie déclare : « *Une personne doit, pendant qu'elle est soumise à des contraintes, être traitée avec humanité et avec respect pour sa dignité humaine* [article 55 1)] et que « *nul ne peut, pendant qu'il est soumis à des contraintes traitement inhumain ou dégradant* [article 55 (2), » si la pratique porte atteinte à la dignité humaine.

### **CONCLUSION—CITATIONS SUR LA DIGNITÉ HUMAINE**

<https://www.humanrightscareers.com/issues/quotes-about-human-dignity/>

*« Ce qui doit nous pousser à l'action, c'est la dignité humaine : la dignité inaliénable des opprimés, mais aussi la dignité de chacun d'entre nous. Nous perdons notre dignité si nous tolérons l'intolérable. – Baltasar Gracian<sup>4</sup>*

*« Les droits de l'homme reposent sur la dignité humaine. La dignité de*



*l'homme est un idéal pour lequel il vaut la peine de se battre et de mourir.*

*« Lorsqu'un individu proteste contre le refus de la société de reconnaître sa dignité en tant qu'être humain, son acte même de protestation lui confère une dignité. » – **Bayard Rustin**<sup>6</sup>*

*« Aujourd'hui, aucun mur ne peut séparer les crises humanitaires ou des droits humains dans une partie du monde des crises de sécurité nationale dans une autre. Ce qui commence par l'incapacité à défendre la dignité d'une seule vie se termine trop souvent par une calamité pour des nations entières. – **Kofi Annan***

---

<sup>4</sup>[Baltasar Gracian (1601-1658) était un écrivain jésuite, philosophe et moraliste baroque espagnol].

<sup>5</sup>[Robert C. Maynard était un journaliste, éditeur et éditeur de journaux américain].

[Bayard Rustin était le principal organisateur de la Marche sur Washington et un conseiller de Martin Luther King Jr.]



## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL



**Présenté par M. Naceurdine Saber, Membre de la Cour constitutionnelle d'Algérie**

### **SALUTATIONS,**

La dignité est l'un des principes importants du discours constitutionnel, car elle constitue le fondement sur lequel reposent les droits et les libertés, car elle est directement liée à la vie humaine. Les juristes ont divergé sur la difficulté d'en trouver une définition exacte, car sa conception réside dans la somme des droits et libertés, car sa définition a un sens large et complet.

En Algérie, le principe de la dignité a été inscrit dans différentes constitutions et est considéré comme un principe fondamental sur lequel repose l'État. La Cour constitutionnelle algérienne joue un rôle important dans le développement de la

La jurisprudence constitutionnelle relative à la protection de la dignité humaine à travers les pouvoirs qui lui sont conférés par la nouvelle Constitution, et ses décisions sont considérées comme définitives et contraignantes pour toutes les autorités publiques, administratives et judiciaires.

Cela nous amène à nous interroger sur le statut de la dignité humaine dans la Constitution algérienne et la jurisprudence constitutionnelle, et quelles sont les garanties constitutionnelles qui assurent la protection de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle et principe fondamental, et quel est le rôle de la jurisprudence constitutionnelle dans l'établissement de cette protection ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons décidé de lui allouer deux axes, dont le premier traite de la dignité humaine dans l'actuelle Constitution algérienne de 2020, tandis que le second axe traite de la dignité humaine dans la jurisprudence constitutionnelle algérienne.

### **Premier axe : la dignité humaine dans la Constitution algérienne**

L'amendement constitutionnel de 2020 s'est distingué par sa volonté d'attribuer un chapitre indépendant pour les droits et libertés, qui comprenait 44 articles liés aux droits fondamentaux et aux libertés publiques. Il souligne également l'importance du statut dont jouissent les droits à travers ce que la Constitution stipule dans son préambule, dont le deuxième alinéa (2) stipule : « L'histoire (du peuple algérien), dont les racines s'étendent sur des milliers d'années, est une chaîne continue de luttes et de jihad, qui a toujours fait de l'Algérie le berceau de la liberté et la terre de la fierté et de la dignité. »

De même, les paragraphes 14 et 16 de ses préambules, qui énoncent respectivement :



« La Constitution est au-dessus de tout, et c'est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège le principe de la liberté du peuple. la liberté de choix, légitime l'exercice des pouvoirs et consacre la rotation démocratique par le biais d'élections périodiques, libres et équitables.

« Le peuple algérien exprime son adhésion aux droits de l'homme stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux accords internationaux ratifiés par l'Algérie. »

En se référant au même document, il devient clair que mon pays, l'Algérie, a constitutionnalisé les droits de l'homme stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et les accords internationaux ratifiés par celle-ci, ce qui signifie que la Constitution de 2020 a adopté le principe de la dignité humaine comme valeur constitutionnelle.

L'une des manifestations les plus marquantes de l'engagement constitutionnel en faveur de la dignité humaine dans la Constitution de 2020 est le respect de l'être humain du début à la fin de sa vie, comme l'indique l'article 38 de la Constitution (Le droit à la vie est inhérent à l'être humain, protégé par la loi, et ne peut en être privé que dans les cas déterminés par la loi).

Outre le fait qu'il consacre le droit à l'égalité conformément à l'article 37 de ladite loi, qui est le droit le plus important qui établit la dignité humaine, et sur la base des pactes internationaux, la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine, et c'est donc une valeur qui ne peut être séparée de celle des êtres humains, car tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits, et toute discrimination à cet égard est considérée comme une violation de celles-ci.

Si l'on se réfère au texte de l'article 37 de la Constitution, on constate qu'il



stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre circonstance personnelle ou sociale.

L'article 35 de la Constitution a également confirmé, dans son deuxième alinéa, que les institutions de la République visent à assurer l'égalité de tous les citoyens, hommes et femmes, en droits et devoirs, y compris les droits politiques, en participant à la vie politique par le vote et la candidature, par l'intermédiaire des partis politiques et des institutions de la société civile ou par des initiatives individuelles, conformément aux dispositions des articles 56 et 57, tout en empêchant tout parti politique de recourir à la violence ou à la coercition, quelle que soit sa nature ou sa forme. En outre, tous les citoyens sont égaux dans l'accession à des postes et des tâches dans l'État, sans aucune préférence fondée sur le sexe ou l'âge, sauf pour des considérations de mérite et de compétence scientifique (article 67), d'une part, et bénéficiant des services des établissements publics conformément aux conditions pour bénéficier du service, ainsi que de la jouissance par les membres de la société, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés d'un la nature sociale et économique stipulée par la Constitution dans ses articles 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 70 et 76, d'autre part. En outre, l'État assure l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelles gratuites et en améliore la qualité, en plus des droits civils, politiques et individuels garantis par la Constitution aux articles 36, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53 et 55, qui relèvent de la notion de dignité sociale et de la fourniture des moyens minimaux pour assurer à l'individu une existence digne.

Dans ce contexte, la Constitution de 2020 garantit :

1. Le droit au travail et les droits connexes, tels que le salaire, la sécurité sociale, le repos, la protection, la sécurité et l'hygiène pendant le travail, l'État s'efforçant de promouvoir la professionnalisation et d'élaborer des politiques visant à contribuer à la création d'emplois et à prévenir le travail des enfants (articles 66, 69 et 70).



2. Exercer le droit syndical et le droit de grève tels que définis par la loi,
3. L'État veille, conformément aux articles 62, 63 et 64, à ce que les citoyens puissent obtenir de l'eau potable.
4. Soins de santé ou couverture, en particulier pour les nécessiteux et prévention et contrôle des maladies infectieuses et épidémiques,
5. Obtenir un logement, en particulier pour les groupes défavorisés, en plus du droit à un environnement sain dans le cadre du développement durable,
6. Les pouvoirs publics œuvrent à la protection des consommateurs, d'une manière qui leur garantisse la sécurité, la sûreté, la santé et leurs droits économiques.
7. Le droit d'ester en justice représente une garantie constitutionnelle fondamentale pour protéger le droit à la dignité humaine et tous les autres droits et libertés.

La Constitution de 2020 a renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire et du juge et ne l'a soumis qu'à la loi - en constitutionnalisant la formation du Conseil suprême des juges uniquement élus par leurs collègues à tous les niveaux du contentieux, et en le considérant (le Conseil supérieur de la magistrature) comme une institution constitutionnelle dirigée par le Président de la République en sa qualité de premier juge du pays et de président de la Cour suprême le remplace au lieu du ministre de la Justice (membre du gouvernement et affilié au pouvoir exécutif) comme c'était le cas dans les constitutions précédentes - ce qui permet au pouvoir judiciaire de jouer son rôle dans la protection de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle de la manière la plus complète, ce que l'article 164 de la Constitution stipulait explicitement sur la protection des libertés et des droits des citoyens par le pouvoir judiciaire, Outre la garantie du principe du contentieux à deux niveaux, la consécration de la présomption d'innocence et l'assujettissement des sanctions pénales aux principes de légalité et de personnalité, outre l'affirmation de la protection du justiciable contre tout



arbitraire prononcé par le juge, ainsi que son droit à la défense et sa garantie en matière pénale, ainsi que le bénéfice des personnes nécessiteuses du droit à l'aide juridictionnelle, outre le bénéfice de l'avocat de garanties juridiques qui lui garantissent une protection contre toutes les formes de pression, et lui permettent d'exercer sa profession en toute liberté dans le cadre de la loi (articles 163, 164, 167, 171, 174, 175, 176 et 177).

D'autre part, la protection de l'intégrité psychologique et physique de l'individu a fait l'objet d'une attention constitutionnelle importante en raison de son lien avec le principe de la dignité humaine. Cette protection a été consacrée par de nombreux articles, en particulier les articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46, où l'État garantit que la dignité humaine n'est pas violée et interdit toute violence physique ou morale, ou toute atteinte à la dignité, et souligne que la loi punit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la traite des êtres humains, avec l'établissement de garanties pour protéger les détenus en vue d'une enquête en empêchant les poursuites, l'arrestation ou la détention de toute personne, sauf dans les conditions prévues par la loi et conformément aux formes qui y sont stipulées, avec la constitutionnalisation du caractère exceptionnel de la procédure de détention provisoire, à condition que la loi en détermine les motifs, la durée et les conditions de son extension, et que la loi sanctionne les actes et les actes de détention arbitraire, et accorde le droit à indemnisation à toute personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire arbitraire ou d'une erreur judiciaire après avoir obtenu l'acquittement ou l'absence d'un dossier rendu par les autorités chargées de l'enquête. Dans le même contexte, l'article 47 a affirmé le droit à la protection de la vie privée et de l'honneur des individus, ainsi que le droit à la confidentialité de la correspondance privée et des communications sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être violées qu'en vertu d'une injonction motivée de l'autorité judiciaire. Elle a également établi la protection des personnes lors du traitement des données personnelles, et que la loi punit toute violation de ces droits.



La Constitution de 2020 comprenait également des ajouts essentiels liés principalement à la garantie :

1. Liberté de réunion et de manifestation pacifique,
2. Le droit de constituer des associations qui sont exercées une fois qu'elles sont autorisées, et d'empêcher leur dissolution sauf par une décision judiciaire,
3. La liberté de la presse est garantie tant qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui, avec une interdiction de diffusion de discours de haine et de discrimination, et il en va de même pour la liberté de création intellectuelle, que la Constitution limitait à ne pas porter atteinte à la dignité des individus (articles 52, 53, 54 et 74).
4. Le fondateur de la Constitution a également attribué un certain nombre de droits et de libertés aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux familles, aux groupes défavorisés, aux personnes âgées et aux personnes ayant des besoins spéciaux, tout en mettant l'accent sur l'action de l'État pour assurer l'intégration des groupes défavorisés ayant des besoins spéciaux dans la vie sociale, afin d'assurer la consécration effective de ces droits et libertés.
5. Le respect des droits des citoyens à l'étranger (articles 81, 29 de la Constitution), ainsi que de la communauté algérienne présente dans tous les pays du monde.

Quant aux garanties constitutionnelles générales pour protéger la dignité humaine, elles sont inscrites dans la Constitution de 2020 et sont évidentes dans la nature du document constitutionnel lui-même en termes de :

1. La Constitution est codifiée, de même que les principes constitutionnels approuvés par le fondateur de la Constitution, dont le plus important est peut-être la primauté du droit (article 34 de la Constitution dans son premier paragraphe et articles 26, 37, 163, 164 et 165 de la Constitution).
2. Séparation des pouvoirs (article 15 du préambule de la Constitution,



article 16 de la Constitution)

3. Le contrôle constitutionnel et la création de la Cour constitutionnelle. (articles 185 à 198 de la Constitution), à composition neutre, dont la plupart sont des professeurs d'université spécialisés en droit constitutionnel et des juges élus ayant pas moins de 20 ans d'expérience de terrain, contrairement à la précédente (composition) du Conseil constitutionnel.
4. La création d'un organe indépendant, le Conseil national des droits de l'homme, qui est un organe consultatif du Président de la République et jouit d'une indépendance administrative et financière. Le Conseil assume des tâches de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation dans le domaine du respect des droits de l'homme (articles 212 et 211 de la Constitution), y compris la dignité humaine.

## **LE DEUXIÈME AXE: HUMAIN DIGNITÉ DANS ALGÉRIEN CONSTITUTIONNEL JURISPRUDENCE**

Les mécanismes de protection de la dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle sont multiples au sein de la Cour constitutionnelle algérienne, notamment :

- Sa compétence dans le domaine du contrôle constitutionnel des traités, accords, lois, ordonnances, règlements et du respect des traités, du contrôle de la conformité des lois organiques et du règlement intérieur des deux chambres du parlement à la Constitution (article 03 du système précisant les règles de travail de la Cour constitutionnelle), et il annule tout texte contraire aux dispositions de la Constitution, y compris les dispositions relatives à la dignité humaine.
- En ce qui concerne le domaine de l'interprétation, la Cour constitutionnelle dispose d'une ou de plusieurs dispositions constitutionnelles (article 192 de la Constitution) conformes aux dispositions de la Constitution, y compris les dispositions relatives à la



dignité humaine

lorsqu'elle est notifiée par les organes de notification prévus par la Constitution, elle est également compétente pour examiner l'exception d'inconstitutionnalité des lois et règlements (article 195 de la Constitution) visant à protéger la dignité humaine.

- Dans le domaine des élections et des référendums, la Cour constitutionnelle statue sur les recours qu'elle reçoit conformément à l'article 191 de la Constitution, afin de protéger les droits des candidats, d'assurer le respect de la Constitution.

principes d'égalité et de justice, et maintenir la primauté du droit.

- La Cour constitutionnelle coopère avec les organismes nationaux et internationaux concernés par les droits de l'homme, afin d'échanger des compétences et des informations et de coopérer dans le domaine de la protection de la dignité humaine. La Cour constitutionnelle organise des forums et des séminaires internationaux et nationaux visant à sensibiliser à l'importance de la dignité humaine et de sa protection.
- Enfin, la Cour constitutionnelle rend des décisions définitives et contraignantes pour toutes les autorités publiques, administratives et judiciaires (article 198 de la Constitution), y compris la dignité humaine.
- Y compris la dignité humaine.

Parmi les décisions et avis les plus importants de la Cour constitutionnelle algérienne qui ont contribué à la protection de la dignité humaine :

- Une décision relative à la protection des droits de la défense et donc à la protection de la dignité humaine, représentée par le principe du contentieux en deux temps,
- Le principe de la présomption d'innocence,
- La protection de la jeunesse par l'État contre les maux sociaux et les garanties pour les droits et libertés des citoyens établies dans la Constitution,
- Le droit de constituer des associations,
- Protection des droits de l'enfant.



## CONCLUSION

La dignité humaine dans mon pays a une valeur intrinsèque qui ne peut être compromise et doit être préservée en tout temps et en toutes circonstances, et la Constitution algérienne représente un outil important pour assurer sa préservation et sa protection. Considérant que la Cour constitutionnelle algérienne est une institution indépendante et neutre qui veille au respect de la Constitution, à travers ses pouvoirs de contrôle constitutionnel, de contrôle de l'application de la Constitution, de mécanisme de recours en inconstitutionnalité, de jugement des différends qui peuvent survenir entre les autorités constitutionnelles, d'interprétation des dispositions de la Constitution et, enfin, des recours qu'elle reçoit en matière de constitutionnalité, les résultats provisoires des élections présidentielles, législatives et référendaires, et l'annonce des résultats définitifs de toutes ces opérations.

Enfin, l'Algérie, depuis son indépendance, a fait et fait de grands efforts pour adhérer aux instruments internationaux des droits de l'homme avec leurs différents contenus, dont le plus important est peut-être la ratification de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1963 et l'adhésion aux deux pactes internationaux en 1989 et à bien d'autres instruments internationaux qu'il n'est pas temps de tous citer. De plus, il s'efforce également de vider et d'intégrer le contenu de ces instruments dans sa législation pertinente.

Que Dieu nous guide tous vers ce qu'il y a de mieux pour nos pays et notre continent.

Je vous remercie tous pour votre aimable attention et la paix soient sur vous, ainsi que pour la miséricorde et les bénédictions de Dieu .



## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL



**Présenté par l'Honorable Mme Aminata Ly  
Membre du Conseil Constitutionnel du Sénégal  
SALUTATIONS,**

Au nom du Président du Conseil constitutionnel du Sénégal, M. Mamadou Badio Camara, je tiens à remercier la CJCA, les autorités et le peuple zimbabwéen pour leur hospitalité. Mon collègue du Conseil constitutionnel du Sénégal, M. Mbake Ndiaye, est le lauréat du Prix de thèse de la CJCA et recevra son prix demain.

On m'a demandé de développer le thème de la dignité humaine en tant que valeur et principe constitutionnel fondamental, et je vais essayer de limiter ma présentation aux 5 minutes allouées. La notion de dignité humaine est d'abord et avant tout invoquée dans

l'appui aux droits et libertés, mais il sert également à limiter ces mêmes droits et libertés, qui peuvent être restreints par la loi et par les juges au nom de la sauvegarde de cette même dignité humaine.

Au nom de la dignité humaine, l'article 7 de la Constitution sénégalaise consacre un ensemble de droits inviolables tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants, et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou au travail forcé.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, partie intégrante de la Constitution sénégalaise, affirme à l'article 3 de son préambule que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. À cela s'ajoutent les dispositions des articles 5 et 19 de la même charte. La Constitution sénégalaise fournit donc au pouvoir judiciaire, y compris au Conseil constitutionnel, des sources de protection de la dignité humaine. Quant aux juges judiciaires et administratifs, ils connaissent des recours dans le cadre de la mise en œuvre des principes du droit à la dignité humaine.

Le Conseil constitutionnel sénégalais a jugé que d'autres droits et libertés peuvent être restreints par le législateur pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publiques, lorsqu'il s'agit d'écartier un danger collectif, de protéger des personnes en danger de mort ou de protéger des jeunes en danger. Cette décision de la Haute Cour, qui se réfère à l'article 16 de la Constitution, traduit une mise en œuvre parfaite du texte constitutionnel et des principes intangibles du droit à la dignité humaine. Le respect de la dignité humaine s'applique donc à toutes les autorités publiques, qu'elles se préoccupent de la dignité de l'être humain individuel ou qu'elles soient membres d'un groupe humain déterminé. Cependant, certaines libertés peuvent être restreintes par le juge au nom de la sauvegarde de la dignité humaine.



Des juges sénégalais ont ainsi jugé que la photo en première page d'un journal des escapades nocturnes du président de la République portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne humaine. Dans ce cas, la liberté d'expression a été restreinte au nom du respect de la dignité humaine.

Je vous remercie de votre attention.



## LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT CONSTITUTIONNEL



**Présenté par l'Honorable M. Sergei Kniazev, juge à la Cour constitutionnelle de Russie**

### **SALUTATIONS,**

Le septième congrès de la CCJA est un événement important non seulement pour les membres de la Conférence, mais aussi pour les organes de révision constitutionnelle qui ont le statut d'observateur à la Conférence, ainsi que pour nos collègues du monde entier qui s'intéressent à la promotion de la coopération et du dialogue sur un pied d'égalité entre les organes de justice constitutionnelle.

Je voudrais saisir cette occasion et remercier une fois de plus la Cour constitutionnelle du Zimbabwe et Son Excellence, Monsieur le Président Luke Malaba, pour leur l'hospitalité et la grande organisation de cet événement.

En ce qui concerne le thème de notre session, je voudrais tout d'abord noter que le terme « dignité » est utilisé dans la Constitution de la Fédération de Russie dans divers contextes.

C'est pourquoi le terme « dignité » figurant à l'article 21 de la Constitution souligne son importance fondamentale dans les relations entre l'individu et l'État, et l'associe également à l'inviolabilité physique. La première partie de l'article 21 de la Constitution dispose que la **dignité humaine** est protégée par l'État. Rien ne peut servir de fondement à sa dérogation.

La deuxième partie de cet article établit que nul ne doit être soumis à la torture, à la violence ou à d'autres peines ou traitements graves ou humiliants ; Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres sans son consentement volontaire. Par conséquent, ces dispositions constitutionnelles reflètent à la fois le droit de la personne à la dignité et les obligations correspondantes de l'État : s'abstenir de déroger à la dignité humaine et protéger la dignité humaine contre tout empiétement.

Il existe des dispositions similaires dans les sources internationales des droits de l'homme : par exemple, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que nul ne doit être soumis à des peines ou traitements dégradants. Notons que les dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'obligation de protéger la dignité sont devenues le point de départ du développement de la pratique de notre Cour dans ce domaine. La reconnaissance de la dignité de chacun impose aux pouvoirs publics toute une série d'exigences en matière de respect de la dignité de la personne, de protection de l'homme contre toute forme de dérogation de la part de quiconque, y compris de l'État lui-même.

Les autorités doivent veiller à ce que les personnes, dans toutes leurs relations avec l'État, ne soient pas un objet de l'action de l'État, mais des sujets égaux.



(*Jugement du 3 mai 1995, n° 4-П*). Par conséquent, les personnes physiques peuvent contester les décisions et les actions ou omissions des autorités de l'État, des autorités locales et des fonctionnaires devant les tribunaux. Une telle contestation peut viser à protéger non seulement l'intérêt individuel lié au rétablissement des droits violés, mais aussi l'intérêt public visant à assurer la légalité et l'ordre constitutionnel (*arrêt du 6 juillet 1998, n° 21-П*). Mais cet aspect de la dignité n'est pas exhaustif. La Constitution de la Fédération de Russie consacre également la composante socioéconomique de la dignité. La Russie est un État social dont la politique vise à créer les conditions assurant une **vie digne** et le libre développement de l'homme (première partie de l'article 7).

Permettez-moi de noter qu'en russe, le terme communément traduit par « *vie digne* » (достойная жизнь) a la même racine de mot que le terme « *dignité* » (достоинство). En outre, en Russie, la protection de la dignité du citoyen et le respect de l'ouvrier sont garantis (article 75.1 de la Constitution).

Parmi les documents internationaux qui accordent également une attention particulière à cet aspect, on peut citer l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et a droit à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. ainsi que son article 25 sur le droit à un niveau de vie suffisant.

Distincts des recommandations internationales présentées par la Déclaration universelle, les droits constitutionnels sont développés par la pratique de la Cour constitutionnelle. À cet égard, la Cour constitutionnelle a noté que, bien que le législateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire suffisant, le choix des orientations et des moyens de mise en œuvre de la



politique sociale de l'État devrait être fondé sur la reconnaissance constitutionnelle de l'homme, de ses droits et libertés en tant que valeur suprême.

La protection de la santé doit être garantie comme une valeur sans laquelle beaucoup d'autres biens et valeurs perdent leur sens. Sans lui, il est impossible de créer conditions de la confiance mutuelle de l'État et de la société, du partenariat social et de la solidarité sociale (*arrêt du 26 septembre 2024 n° 41-17* et autres). Par conséquent, l'utilisation du terme « dignité » tant dans la Constitution que dans la pratique judiciaire constitutionnelle démontre que ce terme a plusieurs significations.

En tant que valeur constitutionnelle, la dignité humaine influe sur la réglementation juridique à la fois en tant que droit constitutionnel distinct et en tant que principe qui crée une garantie spéciale pour d'autres droits et libertés de l'homme. La complexité de l'interprétation du terme « dignité » par la Cour constitutionnelle a été largement présentée dans les informations préparées par son secrétariat en réponse au questionnaire de la CJCA.

Merci de votre attention !



## LA SIGNIFICATION FONDAMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE VALEUR ET PRINCIPE CONSTITUTIFS



### **Présentation de M. José Manuel Avelino de Pina Delgado, Président du Tribunal constitutionnel du Cap Vert**

#### **SALUTATIONS,**

Je vous remercie, Madame la Présidente, de me donner la parole, et je vous félicite, ainsi que tous mes collègues, délégués et invités, ici présents, conformément à leurs positions protocolaires respectives. Je laisse cependant des mots particuliers d'appréciation et de gratitude à nos hôtes à la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines et à la Cour constitutionnelle du Zimbabwe, pour l'hospitalité et l'accueil qu'ils nous ont réservés dans ce lieu béni par la nature.

Je ne prendrai pas plus de sept minutes pour faire un exposé général sur les trois niveaux de normalisation de la dignité humaine qui sont pertinents pour caractériser l'approche intégrée de la Cour constitutionnelle du Cap-Vert en la matière : l'approche universelle, régionale et nationale.

La dignité de l'homme abstrait Du fait de sa proclamation dans le Préambule et l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la dignité a pour destinataire premier la forme de l'homme, considéré abstraitement et, en tant que tel, inconditionné par le temps, l'espace ou les circonstances. Il n'y a rien qui indique que cette conception morale et juridique soit un point de départ nécessaire. En fin de compte, nous tous, ici et là-bas, au Sud et au Nord, à l'Est ou à l'Ouest, nous intégrons la grande civilisation humaine, comme les membres d'une sorte de civitas maximale idéalisée.

## **LA VALEUR DE LA DIGNITÉ DANS LE SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN**

Cependant, si le soutien théorique de la dignité humaine ne peut être détaché de ce noyau essentiel, il ne s'épanouira pas pleinement si nous ne le densifions pas à partir des différents niveaux d'appartenance qui caractérisent cet homme et qui reflètent ses particularités. Dans ce cas, ce qui nous intéresse, c'est la conception de la dignité humaine dans le système régional africain, sur laquelle je ferai une brève réflexion.

La dignité en tant que valeur objective du système juridique régional découle de la référence faite dans le Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, fondée sur la Charte de l'OUA, aux valeurs de liberté, d'égalité, de justice et de dignité, dignité qui couvre non seulement l'homme africain, mais aussi les peuples africains. En tant que valeur, la dignité est à la fois le fondement et l'objet du système juridique. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'ont qualifié, dans la communication 318/06, d'« âme du système africain de protection des



droits ». Sur la base de ces prémisses, auxquelles s'ajoutent celles qui représentent la pensée continentale sur la nature de l'homme africain et sa condition humaine, donc, contextualisée et soumise à des défis historiques concrets, la notion de dignité humaine dans le système africain de protection des droits doit nécessairement être globale et intégrative.

Une approche qui implique l'inférence de la valeur intrinsèque de l'homme, mais qui n'est pas considérée dans son individualité, mais comme faisant partie d'une civilisation qui a également une pertinence égale par rapport à ses homologues. C'est une dignité qui ne vise pas seulement à reconnaître la valeur particulière de l'individu qui s'est éloigné de sa culture, mais aussi celle d'une personne qui interagit au sein d'un groupe. De plus, c'est une notion qui a aussi en son cœur la dignité de la communauté, dont elle est inséparable. Non seulement pour la raison fondamentale qu'il existe un lien ombilical entre l'homme et sa communauté en Afrique, mais aussi pour un point de vue pragmatique, parce que, pour les rédacteurs de la Charte, conscients que l'histoire de la déshumanisation des hommes africains résulte en partie de la subordination de leurs traditions, la reconnaissance de leur dignité dépendrait également du sauvetage des mérites civilisationnels de tous les peuples du continent.

La concrétisation normative, internationale ou constitutionnelle de la valeur de la dignité humaine, bien qu'elle dépende de la considération de fondements moraux, suit ses propres critères affirmés par des indications juridiques concrètes. En ce sens, elle est définie par les effets normatifs de l'expression « toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme » récupérée par l'article 5 de la Charte, qui est déterminant pour donner corps à la notion. Ainsi, englobant clairement l'interdiction de l'instrumentalisation des personnes par l'État ou d'autres individus résultant du terme « exploitation », et l'interdiction de la misère humaine formulée par le mot « dégradation », qui recouvre toute situation dans laquelle l'existence individuelle



se situe, objectivement, au-dessous des niveaux considérés par une société concrète donnée, à un moment donné de son évolution historique, économiques, sociales et culturelles, comme minimums pour une existence digne. Mais ces notions passent aussi par la prise en compte du pluralisme des identités qui caractérise notre continent, par la prise en compte des diverses traditions qui constituent la mosaïque de personnes, de cultures et de valeurs nationales dans cette région. Ainsi, toutes les juridictions constitutionnelles, en plus d'opérer dans une dimension universelle, opèrent également dans un cadre de valeurs continentales partagées et, surtout, dans le cadre de leur propre identité constitutionnelle nationale.

Dans le cas du Cap-Vert, le préambule est le segment de la Constitution de 1992 qui rassemble les valeurs qui représentent l'identité constitutionnelle de la nation capverdienne, en ce sens qu'il s'agit d'un ensemble d'éléments de justice culturelle, éthique et politique partagés, qui sont caractéristiques d'une population créole africaine, résultat de siècles de métissage et d'hybridation culturelle. sur un petit territoire insulaire. Il proclame que la dignité de la personne humaine est « une valeur absolue qui prévaut sur l'État lui-même ».

En tant que valeur constitutionnelle, la dignité humaine peut être protégée par divers mécanismes procéduraux au Cap-Vert, dans le cadre d'un système mixte de contrôle, de manière diffuse, à n'importe quel tribunal, avec possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle, et de manière concentrée, devant ce même tribunal à la demande de l'une des six entités qui ont la légitimité procédurale pour prendre des mesures visant à vérifier la compatibilité constitutionnelle.

Plus précisément, la Cour constitutionnelle, qui se considère comme le garant de l'identité constitutionnelle du Cap-Vert, dans le cadre de sa vaste juridiction, a déjà statué sur des dizaines d'affaires impliquant la dignité humaine, en essayant toujours, sans renier le noyau universel du concept,



nécessairement minimaliste, de l'enraciner dans l'histoire et les traditions locales. Ainsi, en faisant appel non seulement à des tests inspirés d'auteurs tels que Cicéron, Mirandola et Aquino, basés sur les capacités et les qualités naturelles de l'être humain, ou à Kant, accentuant leur autonomie et l'interdiction de leur objectivation, mais aussi en recourant à des contributions que les penseurs locaux ont été, depuis le 19ème siècle, en définissant son contenu contextuel à travers des dénonciations des maux sociaux qui affligent l'archipel, tels que l'esclavage, la discrimination des habitants face aux métropolitains, le mépris des autorités coloniales à l'égard des famines qui affectent cycliquement les îles et, enfin, la non-reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, respectivement par José Evaristo de Macedo, Eugénio Tavares, Pedro Monteiro Cardoso, Luiz Loff de Vasconcelos et Amílcar Cabral. Dans la perspective d'assurer la protection individuelle et la justice sociale pour tous.

Jurisprudence qui ne s'est pas développée davantage parce que le STF, pour éviter les difficultés d'opérer avec des concepts plastiques et contestés, n'utilise normalement la valeur de la dignité que dans les cas où il n'existe pas de normes plus spécifiques applicables à une situation donnée, et strictement lorsque l'acte n'aboutit pas seulement à des violations de droits subjectifs, mais à la négation de l'humanité de la personne ou d'un groupe de personnes considérées, comme indiqué dans la récente décision *Markovic c. Cour suprême fédérale*, septembre 2024.

Je vous remercie de votre attention.



## LA SIGNIFICATION FONDAMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE VALEUR ET PRINCIPE



**Présenté par M. Javier Cremades,  
Président de l'Association mondiale des  
juristes**

### **SALUTATIONS,**

La Constitution est un cadre normatif permanent pour les trois branches du pouvoir, à savoir l'exécutif, le législatif et la cour. En effet, comme nous l'avons entendu ce matin, les constitutions sont des instruments vivants entre les mains de la génération actuelle pour protéger non seulement sa propre dignité humaine, mais aussi pour protéger la dignité de la génération future. Par conséquent, les constitutions sont là pour être permanentes.

Ce qui se passe aujourd'hui dans nos sociétés occidentales est, à mon avis, une menace pour la valeur normative de la constitution de différentes manières. L'un des moyens est de déconnecter la communauté de la valeur normative de la constitution et de la vous le faites en convoquant autant de personnes que

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines  
(CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



possible aux juges, en particulier à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle, des politiciens en robe et en érodant la foi ou la confiance des gens dans le travail des juges en expliquant qu'ils ont des approches idéologiques ou qu'ils se comportent comme l'autre pouvoir parce qu'ils ne se sentent pas à l'aise avec le contrôle que les tribunaux au nom de la Constitution imposent.

Permettez-moi également de vous faire part de deux autres façons qui menacent la protection que la primauté du droit offre à la dignité humaine. L'une est la polarisation de la confrontation. Ainsi, nous avons l'État de droit qui stipule que nous avons des constitutions pour vivre en paix. Cette paix est particulièrement menacée. Beaucoup de gens dans la première démocratie ou l'ancienne démocratie avec la constitution la plus ancienne ont déjà commencé à parler des guerres civiles. Ce n'est pas une guerre au sens des guerres du 19e siècle, mais c'est une véritable déconnexion civile entre concitoyens.

Une autre menace qui pose réellement un risque pour la dignité humaine est la vérité. Notre système est un système sophistiqué qui a besoin de l'appui et de la participation de la population. La souveraineté de la population a besoin d'informations réelles pour être librement exécutée et aujourd'hui, après l'intimidation des médias, la numérisation de la conversation est devenue très difficile pour les gens d'obtenir les faits et cela rend nos systèmes irrationnels. Si les systèmes deviennent irrationnels, que les gens se déconnectent et que les tribunaux ne sont plus respectés, alors c'est quelque chose sur lequel nous devons travailler parce que le système ne sera pas viable.

Permettez-moi de terminer avec un livre et une idée. Le livre est l'histoire de Mary-Ann Glendon. Mary-Ann Glendon est une professeure bien connue de la faculté de droit de Harvard, et elle a écrit le livre, *A World Made New*,



où elle décrit le processus d'une déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ce qui s'est passé avec la guerre froide déjà existante, la dernière réunion à Paris en 1948 où la déclaration a été approuvée. Les deux grandes puissances étaient déjà assises et s'accusaient mutuellement de se menacer l'un l'autre pour qu'ils ne s'allient pas mais s'affrontent. À cette époque, nous avons réussi à définir et à établir une norme pour la dignité humaine. Si vous me demandez quel est le seul instrument vivant que l'humanité a entre les mains, il s'agit probablement de cette Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été approuvée par différentes cultures, systèmes politiques et régions et continents de cette terre. Enfin, une citation. Nous sommes relativement proches du lieu de naissance de Nelson Mandela, de sa ville natale et de son pays. L'une de ses phrases célèbres était « L'arme la plus puissante pour améliorer ce monde est l'éducation ». Je pense que cette réunion est une excellente occasion d'apprendre des autres, comme ce que les Japonais ont fait après la Seconde Guerre mondiale. Ils ont été battus et détruits et devaient se rétablir. Ce qu'ils ont fait, c'est créer des cercles de qualité. Les cercles de qualité étaient un moyen de ne pas se concentrer sur ce qui ne fonctionnait pas, ils savaient particulièrement bien ce qui ne fonctionnait pas. Ils se sont concentrés sur ce qui fonctionnait et les gens partageaient les meilleures pratiques. C'est ce que nous faisons ici, et je l'apprécie vraiment et je vous en remercie vraiment.

Merci beaucoup.



## LA SIGNIFICATION FONDAMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE VALEUR ET PRINCIPE



**Présenté par S. Ex. Mme Fatimata Sanou Touré,  
Membre du Conseil constitutionnel du Burkina Faso**

### **SALUTATIONS,**

Au nom du Président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Maître Barthélémy Terry, et en mon nom propre, je voudrais également remercier le Président de la Cour suprême du Zimbabwe et le Président de la CJCA non seulement pour l'accueil chaleureux, mais aussi pour l'hébergement qui nous a été fourni depuis notre arrivée dans cet environnement chaleureux du Zimbabwe.

Pour commencer, je voudrais rappeler que la dignité humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou un moyen, mais comme une entité individuelle, méritant un respect inconditionnel sans distinction d'âge, de sexe, de santé physique ou mentale, de condition sociale, de religion ou d'appartenance ethnique.

Comme on voit l'importance de cette notion, il y a même un cadre d'application du principe, avec plusieurs textes et lois consacrant les principes au niveau international, régional et même national, c'est-à-dire dans nos constitutions. Au niveau international, la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, qui a défini les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail, a été la première à consacrer ces principes, suivie par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui a reconnu que les êtres humains ont une dignité inhérente et qu'ils naissent libres et égaux en droits et en dignité (article 1). Il s'agit des pactes jumeaux de 1966 et de la Convention relative aux droits de l'homme et à la dignité de l'être humain en ce qui concerne les applications de la biologie et de la médecine, adoptée en Europe en avril 1997. Au niveau régional, nous disposons également d'instructions et d'instruments qui ont consacré ces principes et leur protection. Sans entrer dans les détails, nous pouvons mentionner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à ladite Charte.

Au niveau national, comme nous l'avons entendu depuis ce matin, nous avons les constitutions de nos différents pays. Il est important de noter que les textes que je viens de décrire ont été ratifiés par nos différents pays et font partie de l'ordre juridique interne. Alors, pour donner un sens à la dignité humaine et coller au thème, je dirais que la dignité humaine est comme un acte indémontrable et interrogeable, je dirais même indissoluble. Pourquoi un principe indémontrable ? Parce que le principe de la dignité humaine en lui-même semble incontestable : nous ne pouvons pas démontrer la valeur humaine ou la définir, mais nous pouvons seulement la montrer.

Le principe de la dignité n'est pas seulement indiscutable, c'est aussi un principe fondamental selon lequel aucune dérogation à la personne humaine n'est possible, ce qui fait de la notion juridique de dignité une notion juridique entièrement distincte et qui doit être fermement maintenue comme telle.



La dignité est en effet un respect que nous nous devons à nous-mêmes, comme l'a dit le célèbre philosophe Conte : « Vous devez traiter l'humanité aussi bien que vous-même. Vous devez traiter l'humanité aussi bien que vous-même. Toujours en même temps qu'une fin et jamais seulement comme un moyen. Le principe de la dignité de la personne humaine doit rester subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle doit être utilisée lorsqu'aucune autre notion ou règle plus précise ne peut être appliquée.

Comme l'ont souligné ici d'autres orateurs, il s'agit d'un principe difficile à définir, le principe de la dignité est utilisé pour dire comment les êtres humains doivent être traités et comment ils ne doivent pas être traités, c'est-à-dire humainement, c'est-à-dire en tant qu'être humain. La mise en œuvre de cette dignité - le droit à la dignité - est absolument restrictive. On peut dire que ce droit à la dignité est restrictif et absolu. La dignité humaine n'a jamais fait l'objet d'une restriction au nom d'un autre droit. Nous avons trouvé une jurisprudence abondante sur le sujet en la comparant avec le droit français, où la notion a été appliquée.

Au Burkina Faso, jusqu'à récemment, la Constitution ne permettait pas aux citoyens de saisir directement les tribunaux, mais aujourd'hui, c'est possible. Le juge constitutionnel du Burkina Faso devrait suivre cette voie.

Je vous ai dit merci.



## LA SIGNIFICATION FONDAMENTALE DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE VALEUR ET PRINCIPE



**Présenté par Mme Susan Njoki Ndungu,  
Juge à la Cour suprême du Kenya**

### **SALUTATIONS,**

Je vais essayer d'être très bref, et je n'aborderai pas cette question de manière savante, mais plutôt d'une manière plus pratique quant à la façon dont nous avons géré cette question en République du Kenya. En 2010, les Kenyans sont allés à un référendum et ils ont adopté une Constitution qui a été rédigée par le Comité d'experts, et j 'étais l'un des experts qui ont rédigé la Constitution. Cette Constitution énonce clairement le droit à la dignité humaine, affirmant que toute personne a droit à la dignité humaine et au respect et à la protection de cette dignité.

Le Kenya a signé plusieurs traités sur la protection des droits de l'homme et les a adoptés dans le cadre de la loi kenyane. Lorsque nous examinons une revendication de droits de l'homme en tant que juges, nous ne regardons pas seulement le droit international, mais aussi les traités nationaux, la Constitution et toute autre loi nationale. La Constitution stipule spécifiquement que ces valeurs nationales doivent s'appliquer à tous les organes de l'État, à tous les fonctionnaires de l'État, à tous les fonctionnaires et à toutes les personnes. Nous avons une longue déclaration des droits qui prévoit 30 droits et libertés. Au début de la déclaration des droits, nous avons le préambule qui reconnaît la préservation du droit à la dignité humaine des individus et des communautés. Il dispose que « *le tribunal promeut la dignité humaine et l'État doit observer, respecter et protéger les droits et libertés fondamentales.*

Il est notamment question des droits des personnes handicapées, des personnes âgées et des droits de l'enfant. Avons-nous un baromètre et comment le mesurer, l'une des façons de le faire, c'est la façon dont les tribunaux traitent ces réclamations. Il s'agit d'un certain nombre de cas portant sur des revendications différentes. L'un des cas était qu'il y avait beaucoup d'incendie dans une école secondaire et que leurs photos ont été prises par les médias sociaux et qu'ils ont été publiés dans les journaux, et nous avons soutenu que la publication de l'identité des mineurs en public viole leur droit à la dignité humaine.

La Cour suprême a également constaté la violation du droit à la dignité humaine dans les expulsions, qu'elles soient effectuées par l'État, dans l'expulsion de membres sur leurs terres publiques ou qu'elles soient effectuées par des particuliers sur leurs terres privées. L'État et les particuliers doivent les expulser d'une manière qui préserve la dignité humaine, ils ne peuvent pas être enlevés la nuit et sans préavis.

Nous avons également eu une affaire devant la Haute Cour concernant une personne intersexuée qui avait des documents gouvernementaux qui la



désignaient comme un homme et qui voulait obtenir des documents gouvernementaux et être enregistrée comme femme. La Haute Cour a estimé que « *cela a violé son droit à la dignité, car le refus d'accorder ces des documents violaient son droit de choisir, la sexualité qui serait souhaitée pour être incluse dans ses documents gouvernementaux.*

Nous avons également eu un cas où des personnes vivant avec le VIH/sida ont intenté une action en justice contre les dispositions gouvernementales, les accusant de ne pas avoir la possibilité d'obtenir des médicaments moins chers et abordables contre le VIH, que ce refus constituait une violation de leur dignité humaine et que la loi violait la Constitution. Nous avons également constaté que les prisonniers devraient avoir le droit de prendre un congé pour assister à l'enterrement d'un parent proche ou d'un membre de la famille qui serait décédé sur demande. En effet, le nier reviendrait à nier le droit à la dignité. De plus, la Haute Cour a également statué que si vous stérilisez une femme sans son consentement, cette femme était allée avoir un bébé à l'hôpital, et elle était séropositive, l'hôpital puis après son accouchement, ils ont fait une tubulation sur elle sans son consentement, et les tribunaux ont confirmé que la stérilisation d'une femme sans son consentement, viole son droit à la dignité.

Nous avons plusieurs autres affaires sur la durée de votre garde à vue. Mais ce qui est plus important pour nous, c'est qu'il semble que cela fonctionne, le seul défi que nous avons est de savoir s'il est exact que les tribunaux devraient protéger le droit, mais comment les citoyens accèdent aux tribunaux. Il incombe alors au pouvoir judiciaire de veiller à ce que les droits des personnes soient violés, qu'ils puissent accéder au tribunal et qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Au Kenya, nous le faisons par l'intermédiaire des tribunaux des petites créances, et nous essayons de le rendre peu coûteux. Mais en fin de compte, ce sont les droits des personnes vulnérables et pauvres que nous devons protéger et veiller à ce qu'ils aient accès à la justice.

Merci beaucoup.



## 2E PANEL

**« La dignité humaine en tant que droit et liberté fondamentaux de l'homme »**



## DIGNITÉ HUMAINE ET DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX



**Présenté par S. Ex. Mme Laurinda Cardoso,  
Présidente du Tribunal Constitutionnel de  
l'Angola**

### **SALUTATIONS,**

*« J'étais une personne digne et respectueuse de moi-même, et je ne devrais pas me considérer comme pire que n'importe qui d'autre simplement parce que j'étais noir. »  
Rosa Parks*

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que nous participons à ce 7ème Congrès de notre Conférence des Juridictions Constitutionnelles de l'Afrique, sur le thème « **La dignité humaine en tant que droit et liberté fondamentaux** », dans lequel nous sommes tous invités à réfléchir, surtout si l'on considère les situations alarmantes de guerre, de plus en plus

Rapport sur le 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines  
(CJCA) 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024



répandues sous diverses latitudes du globe, et les violations systématiques des droits fondamentaux, apparents ou voilés, dont de nombreux peuples sont aujourd'hui victimes. En ce qui concerne le sujet et évidemment en référence à la réalité de la juridiction constitutionnelle de l'Angola, l'article 1 de la Constitution de la République d'Angola (CRA) stipule que « l'Angola est une République souveraine et indépendante, fondée sur la DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE (...).

En analyse, nous pouvons dire que la norme matricielle mentionnée ci-dessus, que ce soit dans la stricte latitude de la loi, comme dans la latitude d'une institution fondamentale qui l'a précédée, nous offre une vision tripartite de la **dignité humaine**, qui peut être déployée dans les perspectives suivantes :

### **PERSPECTIVE JURIDICO-CONSTITUTIONNELLE**

La dignité humaine est un principe fondamental du système juridique angolais, qui se présente non seulement comme une valeur fondamentale, mais aussi comme une véritable norme de notre système constitutionnel. Dans la structure constitutionnelle angolaise, ce principe trouve son expression maximale dans l'**article 1** de la Constitution, fonctionnant comme une véritable clause de légitimation de l'ensemble de l'ordre juridique ultérieur.

D'un point de vue technico-juridique, on peut identifier trois dimensions essentielles :

1. Dimension négative : interdiction du viol ;
2. Dimension positive : promotion et protection ;
3. Dimension prestationnelle : garantie des conditions matérielles.

Sa nature juridique se présente à la fois comme suit :

- Principe fondamental ;
- Valeur constitutionnelle ;
- Droit fondamental autonome.



## **PERSPECTIVE JURIDIQUE ET POLITIQUE**

En tant que valeur politique fondamentale, la dignité humaine est présentée comme la pierre angulaire de l'État de droit, constituant à la fois :

- Limitation à l'action de l'État ;
- Fin de l'activité de l'État ;
- Critère de légitimation du pouvoir politique.

Dans la *pratique* politique, ce principe se manifeste à travers :

- Politiques sociales ;
- Législatif ;
- Mesures gouvernementales/administratives ;
- Règles d'exécution du budget de l'État.

Il est vrai que sa mise en œuvre nécessite de l'État :

- Répartition équitable des ressources ;
- Garantie de minimums existentiels ;
- Promotion de l'égalité des chances ;
- Protection des plus vulnérables.

En résumé, le rôle de l'État de droit ou, comme l'appelle aussi J.J. GOMES CANOTILHO, de l'État de droit, est également de protéger la liberté du citoyen ou de protéger le citoyen contre la mauvaise performance de l'État, en garantissant le bien-être public.

## **PERSPECTIVE HUMANISTE**

Du point de vue humaniste, la dignité humaine dépasse sa dimension juridico-politique, se présentant comme une valeur intrinsèque et inaliénable de l'être humain.

Cette perspective repose sur trois piliers fondamentaux :

- Reconnaissance de l'individualité ;

- Le respect de l'autonomie (autodétermination) ;
- Gage d'épanouissement personnel.

La perspective humaniste reconnaît que

- Chaque être humain est unique et irremplaçable ;
- La dignité est antérieure à la Loi ;
- La personne est une fin en soi ;
- La vie humaine a une valeur absolue.

Le principe de la dignité humaine joue un rôle fondamental dans l'interprétation et l'intégration d'autres droits fondamentaux. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme sont intrinsèquement liés, c'est pourquoi la Constitution prévoit, dans son article 26(2), que les préceptes constitutionnels et juridiques relatifs aux droits fondamentaux doivent être interprétés et intégrés conformément à la DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme), à la CADHP (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) et aux traités internationaux en la matière ratifiés par l'Angola. Ce principe guide également les décisions judiciaires et reflète l'engagement en faveur de la justice, de l'égalité et du respect de l'humanité. Passant d'une approche plus théorique et de principe à une approche plus pratique, permettez-nous d'examiner une partie de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de l'Angola. Voir, par exemple, les décisions suivantes :

### **Arrêt n° 122/20107**

Les accusés ont été forcés de porter l'uniforme de la prison lors de l'audience du procès et les images ont été diffusées en direct à la télévision nationale. En appel, la Cour constitutionnelle a jugé que l'imposition de ces vêtements et la manière dont les accusés avaient été traités constituaient une atteinte manifeste et répréhensible à leur dignité et à leur intégrité personnelle.

---

<sup>7</sup> Disponible en [https:// www.tribunalconstitucional.ao/media/ljllswo/122.pdf](https://www.tribunalconstitucional.ao/media/ljllswo/122.pdf)



### **Arrêt n° 379/20158**

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a examiné un recours contre la décision attaquée qui avait rejeté une demande d'*habeas corpus* et, bien qu'elle ait rejeté l'appel au motif que la décision attaquée ne violait pas les droits fondamentaux des appelants, elle a néanmoins statué que l'emprisonnement des appelants devait cesser dès que la loi sur les mesures conservatoires dans les procédures pénales (qui était in *vacatio legis*) est entrée en vigueur, également en vertu du principe de l'application rétroactive de la loi la plus favorable.

### **Arrêt n° 887/20249**

Étant donné que le droit à la liberté individuelle est en jeu, entendu comme un corollaire du principe de la dignité humaine, la Cour constitutionnelle a jugé que la liberté du requérant devait être rétablie, considérant qu'il y avait eu violation des principes de légalité pénale, de subsidiarité et de liberté, en appliquant la mesure conservatoire de la détention provisoire à l'accusé, sans que les hypothèses d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité de la mesure par rapport au crime en question aient été remplies en l'espèce.

### **Arrêt n° 884/202310**

Dans l'arrêt en question, la Cour constitutionnelle a considéré que « l'interdiction des peines multiples prévue à l'article 65 est liée à la dignité humaine et au principe de l'État de droit. Dans son champ d'application, la protection de la dignité humaine est précisée principalement aux articles 67, 72 et 174, tous issus de la CRA.

---

<sup>8</sup> Disponible en [https:// www.tribunalconstitucional.ao/media/ulpnrqyw/379.pdf](https://www.tribunalconstitucional.ao/media/ulpnrqyw/379.pdf)

<sup>9</sup> Disponible en <https://www.tribunalconstitucional.ao/media/4vwhixix/ac%C3%B3rd%C3%A3o-887.pdf>

<sup>10</sup> Disponible en <https://www.tribunalconstitucional.ao/media/oiko1dgg/ac%C3%B3rd%C3%A3o-884.pdf>



nous nous sentons à l'aise de dire que la Cour constitutionnelle de l'Angola joue un rôle crucial en attribuant un sens et une importance à la reconnaissance de la dignité humaine en tant que droit humain fondamental.

Sur la base de la reconnaissance de la vérité affirmée par NELSON MANDELA selon laquelle « l'éducation est l'arme la plus puissante que vous puissiez utiliser pour changer le monde », ce n'est pas seulement au niveau judiciaire que la Cour constitutionnelle a joué un rôle central dans la définition, la protection et la promotion de la dignité humaine en tant que droit fondamental, en veillant à ce que ce principe soit mis en œuvre dans la pratique juridique et sociale. À cet égard, la Cour constitutionnelle de l'Angola a déployé un effort concerté pour promouvoir l'alphabétisation constitutionnelle des citoyens, en encourageant la traduction du texte constitutionnel dans les langues nationales, en créant des contenus pour les enfants et en organisant des réunions avec les communautés (*Ondjango*), reconnaissant ainsi que le premier pas vers le respect de la dignité de la personne est la connaissance de ses droits et devoirs.

## CONCLUSION

Il est remarquable que, dans le panorama juridique angolais, les différentes perspectives sur la dignité humaine mentionnées ci-dessus ne diffèrent pas de manière significative. Cela se justifie par le fait que, comme nous l'avons déjà dit, il est la base et le fondement de l'État. Par conséquent, l'État ne peut manquer de protéger l'être humain, en préservant son identité, son intégrité et sa dignité. Par conséquent, la dignité de la personne humaine est inviolable et constitue le fondement de l'ARC. Chaque cas ou loi a sa spécificité. Cependant, le respect de la dignité de la personne humaine est une ligne directrice pour déterminer la portée des droits constitutionnels, il sert de point de départ et de limite herméneutique pour garantir les autres droits, puisque la dignité humaine concrétise la valeur de la personne humaine en



tant que fin ultime à sauvegarder par la loi.

Nous avons fini par nous inspirer d'Emmanuel Kant, lorsqu'il a dit que « tout a sa valeur » et que « l'être humain, cependant, a de la dignité ». Eh bien, je dirais que l'être humain est une valeur à part entière, c'est ce qui compte le plus ! Parler d'êtres humains et de dignité devrait donc signifier la même chose.

Merci beaucoup de m'avoir écouté.





**Présenté par S. E. M. Kadir Ozkaya**  
**Président de la Cour constitutionnelle de Turquie**

### **SALUTATIONS,**

Je tiens à adresser mes vifs remerciements à M. L. MALABA, Président de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême du Zimbabwe, qui assure la présidence de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique (CJCA).

C'est un grand plaisir d'exprimer mes sincères félicitations à M. MALABA, aux membres estimés de la Cour, et à tous ceux qui ont contribué au succès et à la merveilleuse organisation. Je voudrais également exprimer ma sincère gratitude à M. Musa LARABA, Secrétaire général permanent de la CJCA.

Je suis pleinement convaincu que le 7<sup>e</sup> Congrès de la CJCA produira des résultats exceptionnels et bénéfiques non seulement pour la coopération, mais aussi sur le plan académique. Je tiens à exprimer une fois de plus ma gratitude pour le

L'occasion qui nous est donnée de représenter la Cour constitutionnelle turque au sein de cette éminente organisation.

Aujourd'hui, nous sommes réunis ici à l'occasion de cette séance primordiale pour aborder la question de la dignité humaine, un droit fondamental de la personne, tant d'un point de vue constitutionnel que juridique. La dignité humaine n'est pas seulement l'un des éléments les plus importants du droit, mais aussi un aspect essentiel de l'existence humaine. Au cœur des valeurs communes de nos civilisations, la dignité humaine a été inscrite et promue dans toutes les normes constitutionnelles et les décisions judiciaires en tant que fondement fondamental des droits et libertés fondamentaux. En d'autres termes, la dignité humaine est le fondement fondamental de la constitutionnalité. Par conséquent, les juridictions constitutionnelles assument une responsabilité vitale dans la protection et le renforcement de la dignité humaine.

À ce titre, le fait de comprendre et de discuter de la manière dont la dignité humaine, en tant que valeur fondamentale des droits et libertés fondamentaux, est articulée dans les interprétations judiciaires, notamment dans les juridictions constitutionnelles, offrira une occasion importante de renforcer la primauté du droit. En effet, tous les textes juridiques, notamment les constitutions, doivent faire l'objet d'une interprétation évolutive pour être un instrument vivant. J'estime donc que les exposés et les discussions qui y sont présentés ici apporteront une contribution primordiale à cet égard.

À mon avis, **la dignité humaine** signifie que chaque être humain, en tant que détenteur des valeurs rationnelles et morales les plus élevées, a une valeur intrinsèque dont il ne peut être porté atteinte, à laquelle on ne peut renoncer ou dont on ne peut pas la priver.

Lorsque nous utilisons le terme de dignité humaine, nous nous référons *in abstracto* simplement à la dignité d'être humain. Nous en déduisons la



dignité et l'honneur inhérents au simple fait d'être un être humain sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique ou tout autre motif que ce soit. Il s'agit d'une valeur que chaque être humain possède également et qui ne peut être niée ou ignorée en aucune circonstance.

Le concept de dignité humaine reste au cœur de la compréhension moderne des droits de l'homme. La dignité fait référence au droit de l'individu à un respect et à une considération égale, et ce droit est protégé par des sanctions légales. La dignité humaine est un impératif moral qui façonne le droit. Grâce à la raison et à la liberté de volonté, les gens peuvent créer leurs propres valeurs et leur propre mode de vie. Cette liberté constitue l'essence de la dignité humaine.

La dignité humaine est reconnue dans le monde entier comme un principe éthique et juridique qui garantit le respect de tous les êtres humains. Ce concept est enraciné dans la conviction profonde que chacun a une valeur inaliénable intrinsèque à « *l'humanité* ». En tant qu'élément clé du droit international des droits de l'homme, la dignité humaine est également consacrée dans de nombreuses conventions et déclarations. La dignité est une valeur fondamentale des individus qui doit être protégée et qui fait partie intégrante des droits de la personne. La nécessité de la protéger et de la promouvoir en temps de paix comme en temps de guerre est également soulignée dans les instruments internationaux.

La dignité humaine, par-dessus tout, rejette l'oppression, le racisme, l'exploitation, l'isolement, la discrimination, les discours de haine, l'altérité et la démesure. En ce sens, il est malheureusement évident que nous n'avons pas encore complètement surmonté ces problèmes ou réussi à sauvegarder pleinement la dignité humaine. Malheureusement, la persécution, les pratiques scandaleuses, la haine et l'altérité continuent de proliférer dans différentes parties du monde, remettant en question toutes les valeurs humanitaires que nous avons embrassées jusqu'à présent. Un exemple flagrant de cette situation est le traitement auquel sont confrontés



les demandeurs d'asile et les réfugiés contraints de fuir leur pays en raison de guerres, de conflits ou de raisons socio-économiques.

### **Chers participants,**

Le préambule de la Constitution turque dispose que « *tout citoyen turc a le droit et le pouvoir innés de mener une vie honorable et d'améliorer son bien-être matériel et spirituel* ».

L'article 5 de la Constitution énumère parmi les buts et devoirs fondamentaux de l'État « *les conditions requises pour l'amélioration de l'existence matérielle et spirituelle de l'individu* ». L'État est censé prévenir l'exclusion sociale des individus et des communautés et s'efforcer d'assurer un niveau de vie digne pour tous, et de surmonter les obstacles à cette fin. C'est une obligation positive obligatoire stipulée dans notre Constitution pour l'État de fournir un environnement juridique dans la poursuite de la dignité humaine.

À cet égard, je m'efforcerai de vous donner un aperçu de la manière dont la Cour constitutionnelle turque aborde la dignité humaine et interprète ce concept dans ses arrêts. Dans la sublime salle de la Cour constitutionnelle turque, juste derrière la scène et faisant directement face au public, la déclaration suivante apparaît : « *Les droits et les libertés sont l'honneur et la vertu inhérents à l'humanité* ».

En ce qui concerne le principe de l'État de droit, la Cour constitutionnelle turque met l'accent sur l'existence matérielle et spirituelle de l'individu, ainsi que sur sa protection et sa réalisation. Elle souligne ainsi la nécessité de respecter la dignité humaine à travers une approche fondée sur les droits (arrêt de la Cour n° E.2014/122, K.2015/123, § 55).

La Cour considère le respect de la dignité humaine comme la reconnaissance de la valeur inhérente à tout individu du seul fait qu'il est



humain (arrêt de la Cour, n° E. 2014/122, K. 2015/123, 30 décembre 2015, § 55). Ce respect exige la protection de l'individu en toutes circonstances. Selon la Cour, les traitements portant atteinte à la dignité humaine sont les actes ou les traitements qui privent un individu de son humanité. « *Il s'agit d'une norme de conduite selon laquelle tout acte inférieur à ce seuil donne lieu à la déshumanisation de l'individu concerné* » (arrêt de la Cour, n° E. 1963/132, K. 1966/29, 28 juin 1966). Ce principe affirme que la protection juridique de la dignité humaine s'applique non seulement contre les menaces extérieures, mais implique également que la dignité d'un individu ne peut être compromise, même avec son consentement propre. C'est pourquoi la dignité humaine est reconnue par la Cour constitutionnelle turque comme une valeur absolue qui doit être respectée en toutes circonstances.

La définition de l'État social donnée par la Cour fournit un cadre essentiel pour la protection et la promotion de la dignité humaine. La République de Turquie est un État qui place la dignité humaine au cœur des droits fondamentaux et oriente ses obligations autour de ce concept. Lorsqu'elle définit l'état social, la Cour met l'accent sur la dignité humaine et note en conséquence que les obligations de l'État visent à garantir que les individus puissent mener une vie digne dans tous les domaines de la vie.

### **Distingués participants,**

Avec l'amendement constitutionnel de 2010, la Cour constitutionnelle turque s'est vu confier la tâche et le pouvoir d'examiner et de statuer sur les demandes individuelles, ainsi que de s'engager dans un contrôle de constitutionnalité.

Le pouvoir d'examiner les requêtes individuelles a confié à la Cour la tâche d'identifier et de réparer les violations des droits et libertés fondamentaux résultant d'actes et d'actions publics et de négligences. La Cour constitutionnelle turque s'est acquittée de cette mission et l'a accomplie



avec succès, en particulier ces dernières années.

L'article 17 de la Constitution turque dispose que toute personne a le droit de protéger et d'améliorer son existence corporelle et spirituelle. Par conséquent, il interdit les peines ou les traitements incompatibles avec la dignité humaine. Cette disposition constitue une garantie claire de la dignité humaine. La Cour a rendu de nombreuses décisions sur des requêtes individuelles en vertu de cette disposition qui sont directement liées à la dignité humaine. Une autre disposition de la Constitution protège davantage l'intégrité de l'être physique et spirituel d'une personne, en offrant une protection même en temps de guerre, de mobilisation ou d'état d'urgence. De l'avis de la Cour, ces dispositions constitutionnelles exigent que l'État non seulement s'abstienne de tout acte qui porte atteinte à la dignité humaine, mais qu'il lui impose également le devoir actif d'enquêter de manière approfondie sur ces actes et d'en punir les responsables en cas de violation présumée. Cette disposition implique un examen rigoureux des atteintes à la dignité et aux droits des personnes placées sous le contrôle de l'État, en particulier pour protéger ces personnes contre les abus.

### **Chers collègues,**

La Cour a rendu de nombreuses décisions en vertu de l'article 17, mais le peu de temps dont nous disposons aujourd'hui nous empêche de les explorer toutes. En bref, la Cour constitutionnelle turque considère que la dignité humaine constitue l'essence même de l'interprétation constitutionnelle centrée sur les droits et la justice. La dignité humaine englobe l'exigence fondamentale que les individus mènent leur vie en tant qu'êtres libres et autonomes (arrêt de la Cour, n° E. 2020/13, K. 2020/68, 12 novembre 2020). Cela nécessite la réalisation de la dignité humaine dans un cadre juridique fondé sur les droits et la justice.

### **Chers collègues,**

Pour l'avenir commun de l'humanité, il est nécessaire d'établir une paix juste et durable dans tous les coins du monde. Cet effort exige un retour rapide à nos



valeurs morales et à la justice, et la garantie que la justice prévale à l'échelle mondiale. En conclusion, j'espère sincèrement que cessera tous les actes qui portent atteinte à la dignité humaine dans notre monde. En mon nom et au nom de mes estimés membres de la Cour constitutionnelle turque, j'adresse à chacun de vous mes salutations les plus chaleureuses, en vous souhaitant une vie longue, saine et paisible avec tous ceux qui vous sont chers.

Je vous remercie de votre attention.



## DIGNITÉ HUMAINE ET DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX



**Présenté par S. E. M. Tewodros Meheret Kebede**  
**Président de la Cour suprême et constitutionnelle d'Éthiopie**

### **SALUTATIONS,**

Au nom du Conseil d'enquête constitutionnelle et de la Cour suprême fédérale d'Éthiopie, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique de m'avoir donné l'occasion de faire une brève remarque sur l'un des sous-thèmes de la conférence – « *Dignité humaine et droits et libertés fondamentaux de l'homme* ».

À la fois pour gagner du temps et pour limiter ma remarque au sous-thème qui m'est assigné, je me concentrerai sur le lien entre la dignité humaine et les droits et libertés fondamentaux de l'homme dans le contexte de l'Éthiopie.

Système constitutionnel. Dans le contexte du cadre conceptuel établi par d'autres intervenants, je me concentrerai sur l'application nationale des concepts. Par souci de clarté et de cohérence, je diviserai mon observation en trois parties interdépendantes. Tout d'abord, j'éluciderai la place du concept de dignité humaine dans le discours éthiopien sur les droits de l'homme, tant dans les cercles universitaires que non universitaires. Deuxièmement, j'illustrerai la place de la dignité humaine en tant que *droit de l'homme en soi et en tant que principe d'interprétation* constitutionnelle tel qu'il est déduit de la Constitution éthiopienne. Troisièmement, j'insisterai sur l'état du droit international des droits de l'homme dans le système juridique éthiopien et sur les cas où le Conseil d'enquête constitutionnelle et la Chambre de la Fédération pourraient se référer à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'interprétation constitutionnelle.

Pour commencer par la première partie de ma remarque, la dignité humaine est considérée comme un concept essentiel dans le discours éthiopien sur les droits de l'homme, tant dans les domaines académiques que non universitaires. L'idée que les droits de l'homme émanent de la dignité et de la valeur inhérentes à la famille humaine est l'un des sujets clés qui est discuté avec passion dans les discours sur la loi sur les droits de l'homme. Dans le cercle non universitaire, l'idée que les êtres humains sont créés à l'image de Dieu qu'ils méritent un traitement spécial est profondément enracinée dans le tissu social de la société éthiopienne. Dans le domaine non académique, il existe un aphorisme bien connu dans le public éthiopien qui résume la place particulière de l'humanité parmi les créatures en tant qu'être digne.

Permettez-moi d'aborder le deuxième volet de ma réflexion. D'un point de vue normatif, la dignité humaine n'est pas explicitement mentionnée dans la Constitution éthiopienne *en tant que droit de l'homme en soi* (en tant que droit autonome). Cependant, il est explicitement mentionné en relation



avec d'autres droits et libertés fondamentaux qui sont reconnus dans la Constitution. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution dispose que les personnes détenues doivent être traitées dans le respect de leur *dignité humaine*. Dans cette disposition, la dignité humaine n'est pas assurée comme un droit de l'homme en soi, mais en tant qu'élément des droits des personnes détenues. De même, l'article 24(1) de la Constitution, qui stipule le *droit à l'honneur et à la réputation des individus*, stipule que toute personne a droit au respect de sa *dignité humaine*. Dans cette disposition également, la dignité humaine n'est pas considérée comme un droit de l'homme en soi, mais comme une composante du droit à l'honneur et à la réputation. Nous trouvons également une référence à cette norme dans d'autres dispositions de la Constitution.

Il convient également de noter que la dignité humaine n'est pas explicitement mentionnée dans la Constitution en tant que *principe d'interprétation constitutionnelle*. Toutefois, il est implicitement reconnu comme un principe constitutionnel parce que l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution, qui reconnaît les « droits de l'homme et les droits démocratiques » comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution, stipule que « les droits et libertés de l'homme, qui découlent de la nature de l'humanité, sont inviolables et inaliénables ». Dans cette disposition, le terme « *nature de l'humanité*, » qui est décrit comme une source (un fondement) d'où émanent les droits de l'homme, ne pourrait avoir d'autre connotation que la *dignité inhérente* à l'humanité. En ce sens, la dignité humaine est reconnue dans la Constitution en tant que principe enchâssé dans le principe des « droits de l'homme et des droits démocratiques » de l'article que nous venons de mentionner.

J'en viens au dernier élément de ma remarque. Comme on l'a mentionné en partie plus haut, la Constitution éthiopienne prescrit que le chapitre de la charte des droits doit être interprété conformément aux instruments



internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, le statut du droit international des droits de l'homme dans la hiérarchie des lois n'est pas évident. D'une part, l'article 9(1) de la Constitution déclare la Constitution comme la *loi suprême* du pays. D'autre part, l'article 13(2) de la Constitution stipule que les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme et aux droits démocratiques (articles 13 à 44) doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays. En effet, l'argument selon lequel les droits de l'homme internationaux la loi est *sur un pied d'égalité* avec la Constitution, bénéficie d'un soutien plus large dans les milieux universitaires, et la CCI et le HOF adhèrent également à cette position. Cette position est préférable car elle garantit que l'Éthiopie agit conformément à ses obligations internationales en matière de droits humains.

Pour comprendre la possibilité de se référer à la jurisprudence internationale dans l'interprétation de la dignité humaine ou des droits de l'homme en Éthiopie, il convient de noter, au préalable, que l'Éthiopie suit un modèle d'interprétation constitutionnelle unique. En termes simples, les tribunaux ordinaires n'ont aucun pouvoir d'interprétation constitutionnelle en vertu du système constitutionnel éthiopien. Le pouvoir d'interpréter la Constitution est conféré à la Chambre de la Fédération (HOF) conformément à l'article 62(2) et à l'article 83(1) de la Constitution. Tout en s'acquittant de son devoir d'interprétation constitutionnelle, le HOF est assisté par le Conseil d'enquête constitutionnelle (CCI). La CCI est investie du pouvoir d'*enquêter sur* les affaires d'interprétation constitutionnelle et de soumettre sa recommandation au HOF pour décision finale conformément à l'article 84(1) de la Constitution. Ainsi, la question de l'interprétation des droits de l'homme est examinée par la CCI et le HOF plutôt que par les tribunaux.

En résumé, la dignité humaine est reconnue dans la Constitution éthiopienne au



moins comme une composante d'autres droits fondamentaux de l'homme et on peut en déduire qu'il s'agit d'une valeur inscrite dans la Constitution. La simple reconnaissance des droits et libertés de l'homme est la manifestation de l'aspiration à garantir la dignité humaine par le biais des normes énoncées dans la loi. Par conséquent, au-delà de la mention spécifique faite dans certaines dispositions de la Constitution, la consécration d'un chapitre de celle-ci qui comprend un tiers de ses dispositions témoigne de l'importance accordée à la dignité humaine par la Constitution.

Merci beaucoup de votre attention !



## DIGNITÉ HUMAINE ET DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX



**Présenté par S. E. M. Emille Essombe**  
**Membre du Conseil constitutionnel du Cameroun**

### **SALUTATIONS,**

*« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».*

À travers cette formule de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la dignité humaine apparaît comme la pierre angulaire et la contrepartie de tous les droits fondamentaux de l'homme. Elle se réfère à la considération que tout être humain mérite du simple fait d'être humain et se fonde sur l'idée que tous les individus ont des droits inaliénables, indépendamment de leur origine, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur statut social ou de toute autre caractéristique. C'est donc un principe éthique qui guide les comportements individuels et collectifs, en promouvant la justice, l'égalité

et la solidarité. Dans le cadre du sous-thème traitant de la dignité humaine et des droits et libertés fondamentaux, nous avons choisi de limiter notre intervention en répondant à trois (3) questions :

- Quels sont les droits et libertés liés à la dignité humaine ?
- Quelles sont les principales violations de la dignité humaine ?
- Quels sont les moyens de protéger la dignité humaine ?

## **I. DROITS ET LIBERTÉS LIÉS À LA DIGNITÉ HUMAINE**

Il s'agit généralement du droit à la vie et de tous les autres droits qui font que la vie vaut la peine d'être vécue.

### **a. LE DROIT À LA VIE**

Il s'agit d'un droit humain fondamental par essence, celui qui consacre la nature sacrée de la vie humaine. L'article 3 de la DUDH stipule que « Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la vie ». En vertu de ce droit, les États doivent prendre des mesures appropriées pour préserver la vie et, le cas échéant, pour la protéger lorsqu'elle est en danger. Le débat philosophique sur l'étendue du droit à la vie, notamment en ce qui concerne la légitimité ou non de la peine de mort, reste une question non résolue puisque cette peine est encore appliquée dans plusieurs pays du monde.

Les défenseurs de l'absolutisme du droit à la vie soutiennent qu'il s'agit d'un droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise, même dans les situations de conflit armé et d'autres situations de danger exceptionnel menaçant l'existence de la nation. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) propose dans son article 2 la formulation la plus universellement acceptée lorsqu'elle dispose que :



1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être tué intentionnellement, sauf en exécution d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal dans les cas où l'infraction est punissable par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article dans les cas où elle résulte de l'emploi d'une force rendue absolument nécessaire :
  - a. Assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b. Procéder à une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;
  - c. Réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. "

La même disposition est reprise à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Il résulte de ce qui précède que le droit à la vie est un droit sacré qui ne peut être violé que dans un cadre strictement prévu par la loi.

## **b. AUTRES DROITS QUI FONT QUE LA VIE VAUT LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE**

Outre le droit à la vie, la dignité humaine implique d'une part le droit à la liberté et à la sécurité et, d'autre part, le droit à la vie privée.

Le droit à la liberté et à la sécurité s'exprime dans le droit à l'alimentation, à l'éducation, à un travail décent, à la santé, à un traitement digne dans les procédures pénales et les prisons, etc., tandis que le droit à la vie privée comprend le domicile, l'image, la voix, l'état de santé, la vie affective, la correspondance, etc.

Pour mieux comprendre la question de la dignité humaine, il est utile d'analyser les attaques qui lui sont faites.



## **II. ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE**

Ces attaques sont parfois faites au corps d'autrui et parfois à l'honneur et à la dignité d'autrui.

### **a. ATTEINTES AU CORPS D'AUTRUI**

On y retrouve la violence physique, le viol, la torture, l'homicide, le harcèlement moral et sexuel, etc. C'est dans ce contexte que l'on qualifie également les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent être infligés lors de procédures pénales ou en prison. De même, l'esclavage et le travail forcé sont considérés à la fois comme de la violence physique et morale et des atteintes à la dignité.

### **b. ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'HONNEUR D'AUTRUI**

Il s'agit de diffamations, de dénonciations calomnieuses et d'autres atteintes à la vie privée, dont la conséquence est de donner une image négative en affectant l'opinion qu'une personne a d'elle-même ou que les autres ont d'elle. L'ère numérique, caractérisée par la circulation ultra-rapide de l'information, a amplifié de manière exponentielle les atteintes à la vie privée en aggravant leurs conséquences souvent dramatiques. La discrimination, l'abus des faibles et même les atteintes au respect dû aux morts complètent le tableau des atteintes à la dignité humaine qu'il a été nécessaire de protéger.

## **III- PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE**

Cela se fait par le biais de législations nationales, mais surtout de conventions internationales. Ces derniers peuvent être classés en trois catégories :

- Conventions relatives aux droits de l'homme ;
- Les conventions relatives à la lutte contre les discriminations et à la protection des groupes vulnérables ;



- Conventions relatives à la répression des crimes internationaux.

#### **a. CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;

#### **b. CONVENTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET À LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES**

- La Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) ;
  - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale (1965) ;
  - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
  - La Convention internationale des droits de l'enfant (1989) ;
  - La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
  - La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

#### **c. CONVENTIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX**

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) ;



- La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Enfin, nous pouvons dire avec Emmanuel KANT que la dignité humaine est le principe éthique le plus fondamental dont tous les droits et libertés fondamentaux de l'homme tirent leur valeur universelle. Elle doit donc être préservée en tout temps et en tout lieu comme la garantie d'un monde de justice et de paix.



## DIGNITÉ HUMAINE ET DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX



**Présenté par M. Jean-Pierre Waboe  
Président du Conseil constitutionnel de la République Centrafricaine**

J'ai intitulé mon discours « Le lien entre la dignité humaine et les droits et libertés fondamentaux : leçons tirées des crimes et de la violence en République centrafricaine ». Je viens donc d'un pays dont la devise nationale est Unité - Dignité - Travail. Depuis le 1er décembre 1958, notre pays considère la dignité humaine comme l'une de ses valeurs fondamentales et l'a inscrite dans toutes ses Constitutions. Malheureusement, en 2012-2013, le pays a sombré dans une guerre civile interreligieuse qui a fait plus de 6 000 morts.

***Quel est le lien entre ce rappel et la préoccupation qui nous rassemble ici et maintenant ?***

Je tiens à souligner que les 6 000 personnes qui ont perdu la vie ont été emportées dans les conditions les plus épouvantables. Les victimes étaient abattues comme des animaux à abattre, brûlées vives, enterrées vivantes,

noyées, affamées, tailladées à la machette ou à la hache, battues à mort. Vous l'aurez compris, dans ces tristes moments, la dignité humaine a été ignorée, mise de côté, bafouée. C'est là que nous réalisons l'importance de la dignité humaine, sans laquelle l'homme est moins qu'un animal ou moins qu'une chose. L'élément déclencheur de la guerre civile fut un acte isolé de mépris de la dignité humaine : l'assassinat d'un fermier qui refusait de souhaiter un bon appétit aux bœufs d'un éleveur qui les avait intentionnellement introduits dans un champ pour le détruire. C'était le fait d'avoir posé ses bœufs sur un homme.

## I. LA CONSTITUTION CENTRAFRICAINE DE LA DIGNITÉ HUMAINE

### a. Rappel des dispositions de la Constitution du 30 août 2023

Le préambule, comme l'a déclaré le Père fondateur de la République centrafricaine, Barthélemy BOGANDA, stipule que nous sommes animés par le souci d'assurer la dignité de l'homme conformément au principe de « ZO KWE ZO ». Celle-ci est profondément liée à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, ainsi qu'à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux valeurs culturelles et religieuses.

Texte de la Constitution

- Article 1 (al 5) : Sa devise est : UNITÉ-DIGNITÉ-TRAVAIL.
- Article 11 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques n'est reconnue qu'aux Centrafricains, sauf exceptions prévues par la loi.
- Article 18 (al 5) : Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et sa dignité.
- Article 36 al. 2 : L'État garantit le droit au travail, la protection sociale et une rémunération équitable assurant au travailleur une existence compatible avec la dignité humaine.
- Article 72 : Dès son entrée en fonction, debout, découvert, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée, le Président de la République prête le serment suivant, en français, puis en sängö

*« MOI, JE JURE DEVANT DIEU ET DEVANT LA NATION D'OBSERVER SCRUPULEUSEMENT*



*CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE CONSTITUTION À DES FINS PERSONNELLES, POUR NE SE LAISSER GUIDER EN TOUT QUE PAR L'INTÉRÊT NATIONAL ET LA DIGNITÉ DU PEUPLE CENTRAFRICAIN ».*

### **b. Analyse des dispositions de la Constitution**

C'est pourquoi la Constitution centrafricaine traite de la dignité humaine d'une manière particulière :

1. Elle rappelle à travers la devise nationale qu'elle est l'une des valeurs fondamentales de la République et dont la jouissance est égalitaire (paraphrase de l'article 1 DUDH de 1948 et de l'article 5 de la CADHP) et interdit la conception traditionnelle de la dignité fondée sur des considérations extérieures à l'individu ;
2. Elle considère la dignité humaine comme un droit particulier, faisant partie de l'ensemble des droits de l'homme. (L'article 11 de la Constitution cite la dignité humaine parmi les autres droits et libertés fondamentaux) et doivent faire l'objet de mécanismes spécifiques de promotion et de protection.
3. Elle considère la dignité humaine comme le fondement de tous les autres droits subjectifs. Cela signifie que si tous les droits de l'homme pouvaient être considérés comme une maison, la dignité humaine serait le fondement sur lequel reposerait l'ensemble du bâtiment. C'est pourquoi il n'y a pas de place pour la restriction de la dignité humaine.

## **II. LES LEÇONS À TIRER DE LA CRISE CENTRAFRICAINE**

Pour revenir aux leçons à tirer des crimes et de la violence en République centrafricaine :

1. Nous ne devons pas nous contenter de l'élévation de la dignité humaine par les textes internationaux, ni de sa consécration par la Constitution et d'autres textes de droit interne. Il s'agit d'un concept multidimensionnel dont le contenu doit être déterminé de manière



spécifique. Chaque nation doit être capable de donner un contenu particulier au concept de dignité humaine, en tenant compte de son histoire, de ses propres valeurs, de ses réalités politiques, sociales, sociologiques et autres. Ce faisant, il affirme que la dignité humaine ne doit pas être considérée isolément. Elle s'accompagne d'autres principes tels que la légalité constitutionnelle, les institutions démocratiques et le respect des valeurs culturelles et religieuses.

2. L'État doit être en mesure d'en garantir la jouissance par des règles et des mécanismes établis et solides.
3. La répression inébranlable de tout acte qui porte atteinte à la dignité humaine doit être au cœur des mécanismes garantis, car un droit dont la violation n'est pas sanctionnée ne peut être considéré comme un droit subjectif qui doit être protégé juridiquement.

#### CONCLUSION

Quelqu'un a comparé la lutte pour faire respecter la dignité humaine à la lutte contre le changement climatique. Et de même que la protection de l'environnement est plus que nécessaire, le triomphe de la dignité humaine sur le plan juridique conditionne très certainement l'avenir de l'humanité.



## DIGNITÉ HUMAINE ET DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX



**Présenté par S. E. M. Jassim Mohammed Addood Al-Omari,  
Président de la Cour Suprême Fédérale d'Irak**

### **SALUTATIONS,**

Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Tout Miséricordieux.

Monsieur le Président de la Cour suprême de la République du Zimbabwe,  
Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle de la République  
démocratique du Congo, Mesdames et Messieurs les représentants des  
tribunaux au Congrès et les Chefs des organes judiciaires en Afrique,  
Mesdames et Messieurs les invités, ici présents, Que la paix et les  
bénédictions de Dieu soient sur vous.

C'est avec humilité et honneur que je m'adresse à vous à l'occasion de ce congrès de bon augure, en tant que représentant de la Cour suprême d'Irak, qui a obtenu le statut de membre observateur.

Nous aurions dû être physiquement présents, mais en raison des circonstances que traverse notre région, nous n'avons pas pu y arriver. Chers frères et sœurs, la reconnaissance de la dignité humaine comme droit fondamental est une valeur partagée par toute l'humanité. L'égalité de tous est également considérée comme une partie importante de cette valeur et c'est la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Négliger cela a conduit à l'augmentation des crimes internationaux, de la barbarie et de la colère parmi l'humanité. Par conséquent, la protection des droits de l'homme découle du respect des lois internationales et nationales, qui peuvent provenir de constitutions ou de certaines lois nationales ordinaires.

Nos constitutions devraient comporter des clauses qui protègent et garantissent les droits de l'homme, la liberté et la dignité humaine. Ces dispositions devraient interdire toute forme de torture, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que les traitements inhumains. Ces clauses devraient protéger la dignité humaine, en garantissant les libertés politiques et religieuses, ainsi que la liberté d'expression sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations, de former des partis et des associations politiques et d'y appartenir, sans forcer quiconque à appartenir à un groupe quelconque.

Les lois nationales de nos pays ne devraient pas permettre la discrimination fondée sur la religion, la couleur ou la croyance. Toute personne devrait avoir le droit à la vie, avec la garantie de la sécurité, de la paix et de la liberté en vertu de nos lois. Le respect des droits spéciaux d'un individu, tant qu'ils n'empiètent pas sur les droits d'autrui, doit être garanti. Protection des droits des citoyens, hommes et femmes, afin qu'ils puissent participer aux affaires publiques, avoir le droit de participer au vote, d'être nommés et de participer à tous les processus électoraux.



Tout ce qui précède est contenu dans toutes les constitutions, mais il ne suffit pas de garantir la dignité humaine et toutes les libertés, sans un système de mise en œuvre juste, géré par un pouvoir judiciaire compétent qui examine les questions constitutionnelles. Le pouvoir judiciaire constitutionnel a compétence pour examiner toutes les questions constitutionnelles, étant le garant de tous les droits, car il est le porte-parole des questions constitutionnelles, sur les fronts national, régional et international. Sur le plan intérieur, les cours et conseils constitutionnels devraient, par leurs décisions, garantir tous les droits de l'homme en ne permettant pas aux deux pouvoirs, l'exécutif et le législatif, de se livrer à des limites ou de dépasser les limites des droits de l'homme. Dans n'importe quel pays, c'est la prérogative du pouvoir judiciaire constitutionnel de demander des comptes à l'exécutif et au législatif, lorsqu'ils dépassent leurs limites, en rétablissant les droits constitutionnels, qu'ils soient légaux ou constitutionnels, quel que soit l'endroit où ils auront été violés. Les constitutions représentent des chartes qui incarnent les valeurs et les droits du peuple.



## LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE DROIT HUMAIN FONDAMENTAL



**Présenté par M. Diego Solana**  
**Conseiller international de l'Association Mondiale des Juristes**

Bonjour, c'est un honneur pour moi d'être ici, d'autant plus que je représente une association qui promeut la paix par le droit et l'État de droit, qui sont intrinsèquement liés à la dignité humaine. C'est vraiment un honneur.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Président de la Cour constitutionnelle du Zimbabwe et le Président de la Cour constitutionnelle du Maroc pour l'incroyable organisation, ainsi que tous les délégués qui ont participé à l'organisation de cette conférence. En pensant à ce que je pourrais dire avec tant de sages qui sont ici ; tant de gens qui en savent plus que moi sur la dignité humaine, je pensais que pour comprendre ce qu'est vraiment la dignité humaine et ce qu'elle pourrait nous apporter dans un avenir proche Je pourrais réfléchir aux origines du moment où les humains ont commencé à se demander si nous avons une dignité inhérente et si nous ne l'avions pas.

Tout d'abord, je pense que tous ceux qui sont réunis ici partagent un fait : les humains sont exceptionnels. Cet exceptionnalisme est ce qui nous différencie des autres animaux ou des autres parties de la nature, et c'est

vraiment ce qui nous donne cette dignité. Je ne dis pas que les animaux ou la forêt n'ont pas de dignité, mais au moins aujourd'hui, nous avons encore plus de dignité. Je ne sais pas, peut-être dans dix ; Quinze ans, il y aura une espèce différente. Mais aujourd'hui, nous avons une dignité au-dessus des autres espèces. La première référence que j'identifie comme se référant à la dignité humaine est la culture grecque et romaine, les philosophes grecs et les philosophes romains. Aristote et Cicéron ont fait référence à l'exceptionnalisme des humains et à la dignité inhérente aux humains.

Rappelez-vous cette citation de Cicéron : « Soyons esclaves de la loi pour être libres ». C'est la première référence, à mon avis, à la dignité humaine. Les chrétiens en ont 500 - 600 ans plus tard, également débattu de ce que nous sommes ? Que sont les humains dans ce monde complexe d'animaux, de planètes, de tout ? Et c'est Thomas d'Aquin, le célèbre théologien, qui a dit : « La dignité humaine est fondée parce que nous sommes une création divine, parce que nous sommes un reflet et une image de Dieu. »

C'est donc de cela que je parle dans la théologie chrétienne : 1200 ans, 1300 ans. C'est aussi à ce moment-là que les chrétiens ont compris que nous sommes différents des autres choses que nous voyons sur terre et dans la nature. De plus, l'islam, l'autre religion abrahamique, conjointement avec le judaïsme, a également réfléchi à cela et même dans le Coran, il est dit que les humains viennent de Dieu et que nous sommes donc élevés et différents des autres espèces.

Ensuite, nous arrivons à l'ère des Lumières où les humains et les philosophes ont commencé à discuter de la dignité humaine indépendamment de la religion, ils ne se concentrent pas sur la religion, ils sont centrés sur le rationnel. Sur la raison, et il y en a un tas de causes et vous les connaissez très bien, mais je voulais citer un peu Emmanuel Kant et il a dit : « C'est notre capacité à prendre des décisions rationnelles, c'est la preuve rationnelle que nous avons une dignité inhérente et que cette dignité inhérente est universelle. » Peu importe d'où vous venez. Peu importe votre statut social. C'est quelque chose que tous les humains ont.



C'était ce que certains d'entre vous disaient. Malheureusement, la Première Guerre mondiale et la Seconde Guerre mondiale ont dévasté le monde et, en particulier après la Seconde Guerre mondiale, la dignité humaine a été discutée une autre fois et grâce à la déclaration des Nations Unies que certains d'entre vous ont citée ici dans une certaine mesure. Tous les pays s'accordent à dire que les humains ont une dignité inhérente.

Les années de la guerre froide qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, lorsque certains hommes, en particulier Sir Winston Churchill et le juge en chef Earl Warren, ont décidé de mobiliser l'ensemble de la communauté juridique internationale pour promouvoir la paix par le droit et la primauté du droit. Un État de droit qui reconnaît la dignité humaine.

C'est ainsi que ces hommes extraordinaires ont créé l'Association mondiale de la juris qui a vraiment rassemblé des juges en chef, des juges, des professeurs et des praticiens du droit du monde entier dans l'idée que nous pouvons parvenir à la paix par la loi et que la primauté du droit est la seule alternative à la règle de la force.

Et ils ont créé le Congrès mondial du droit, le premier en 1963. Je sais que certains d'entre vous vont assister au Congrès mondial de droit de 2025 en République dominicaine. Je vous invite officiellement tous à y assister et à discuter non seulement avec le continent africain, mais aussi avec le monde entier. Avec les juges en chef de tous les continents sur la dignité humaine et l'État de droit.

Ma dernière remarque vise simplement un historique et une conversation que j' ai eue avec la juge Ruth Bader-Ginsburg. J'ai eu l'occasion de la rencontrer à Washington



D.C lorsque nous lui avons décerné le prix Nobel de droit, le prix de la paix et de la liberté dans le monde.

Et lors d'un dîner au célèbre hôtel Watergate, nous discutons de l'État de droit et à un moment donné, d'une voix très faible parce qu'elle était déjà assez âgée mais aussi avec beaucoup de sa force, elle a dit, oubliez l'État de droit si ce n'est pas la dignité humaine s'il n'a pas une vision anthropocentrique. Ce ne sera pas l'État de droit. Il s'agira d'un tas de normes, peut-être promulguées par un parlement.

Mais s'il s'agit d'une institution architecturale et que la dignité humaine n'est pas au centre, ce ne sera pas un État de droit. Nous ne pouvons pas appeler cela une règle de droit. Parce que l'Etat de droit, vous l'avez dit, pas mal d'entre vous, c'est pour protéger les minorités, c'est pour protéger les plus faibles. La majorité n'a pas vraiment besoin de l'État de droit.

Et nous devons éviter de finir, comme l'a dit le Dr Will, dans une tyrannie de la majorité. J'espère vous voir tous en République dominicaine.

Merci beaucoup!



## LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE DROIT HUMAIN FONDAMENTAL



**Présenté par S. E. M. Fodé Bangoura  
Premier Président de la Cour Suprême de Guinée**

### **SALUTATIONS,**

Je me tiens devant vous aujourd'hui, avec un profond sens des responsabilités et du devoir, pour évoquer un thème qui est au cœur de notre mission commune : « La dignité humaine en tant que valeur et principe fondamental : source d'interprétation constitutionnelle, de protection des droits fondamentaux de la personne et d'application de la loi ». En effet, la dignité humaine n'est pas réduite à un simple concept juridique. Elle transcende les frontières, les cultures et les contextes socio-économiques. C'est le fondement de toute société juste, car elle nous rappelle que chaque être humain, quelle que soit sa condition sociale, économique et culturelle, porte en lui une valeur intrinsèque et inaliénable qui doit être respectée, promue et protégée.

En tant que juges et gardiens des lois, nous avons la lourde responsabilité d'incarner ce principe dans chacune de nos décisions. Nos juridictions sont les derniers remparts contre l'injustice, l'arbitraire et les violations des libertés et des droits fondamentaux. Dans nos jugements, nous devons veiller à ce que la dignité humaine soit non seulement reconnue, mais aussi préservée face à des intérêts égoïstes qui pourraient compromettre son respect.

En Afrique, le concept de dignité humaine prend une dimension particulière. En effet, nos peuples ont traversé des épreuves historiques qui ont souvent porté gravement atteinte à leur dignité : esclavage, colonisation, conflits armés, massacres et autres cruautés. Cependant, ces procès ont forgé une résilience et une aspiration collective à une société où la dignité de chaque citoyen est protégée, où les droits de l'homme sont garantis et où la justice est rendue équitablement. Nos cours suprêmes, en tant que symboles de la justice et de la primauté du droit, sont appelées à jouer un rôle de premier plan dans la défense de la dignité humaine. Leurs décisions doivent refléter notre engagement à faire respecter ce principe, notamment en ce qui concerne les droits de la personne, les libertés fondamentales et l'accès équitable à la justice.

Permettez-moi de souligner trois domaines dans lesquels nos administrations peuvent et doivent intensifier leurs efforts pour protéger la dignité humaine :

1. **Droits socio-économiques** : Garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent est une composante essentielle de la dignité humaine. Il est de notre responsabilité de veiller à ce que les décisions judiciaires appuient les efforts visant à réduire la pauvreté et les inégalités qui portent atteinte à la dignité des plus vulnérables.
2. **Protection contre les abus et les excès de pouvoir** : Le pouvoir, qu'il



soit politique, économique ou institutionnel, ne doit jamais entraîner d'abus ou de violations des droits des citoyens. La dignité humaine doit être protégée contre toutes les formes de brutalité, d'injustice et de marginalisation. Respect des libertés individuelles : En ces temps où les menaces à la sécurité sont souvent invoquées pour restreindre les libertés fondamentales, il est essentiel de garder à l'esprit que la dignité humaine repose sur la liberté individuelle, la liberté d'expression, la liberté de pensée et la liberté de vivre sans crainte.

Mesdames et Messieurs, nous avons, en tant que juges, la tâche exaltante de défendre ces principes au quotidien. Nos décisions ne doivent pas se contenter de suivre les textes, mais elles doivent incarner la justice, l'équité et le respect de l'humanité. La justice, sans dignité humaine, n'est-elle pas un mécanisme froid, dépourvu d'humanité et d'empathie ? C'est donc avec humilité et une détermination inébranlable que nous devons continuer à affirmer, à travers les décisions de nos juridictions, que la dignité humaine est inviolable.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le récent procès en Guinée, concernant les massacres du 28 septembre 2009, impliquant les plus hautes autorités du pays à l'époque. Nous devons continuer de veiller à ce que la dignité humaine demeure le fil conducteur de toutes les décisions que nous prendrons, qu'elles soient constitutionnelles, civiles, pénales ou de nature autre.

Permettez-moi de conclure en citant Nelson Mandela, ce grand défenseur de la dignité humaine, qui a dit, je cite : « Pour être libre, il ne faut pas seulement rejeter les chaînes, mais vivre d'une manière qui respecte et renforce la liberté des autres. » Ce respect, cette valorisation de la dignité humaine, est la mission première de la justice.

Je vous remercie de votre attention.



## LA DIGNITÉ HUMAINE EN TANT QUE DROIT HUMAIN FONDAMENTAL



**Présenté par S. E. M. Amadou Ousmane Touré,  
Président de la Cour constitutionnelle du Mali**

### **SALUTATIONS,**

Nous sommes réunis cet après-midi pour discuter d'un sujet très crucial, un sujet très crucial pour l'enracinement et le développement du constitutionnalisme en général et du constitutionnalisme africain en particulier : « la dignité humaine, conservée comme un droit fondamental de l'homme ».

C'est une préoccupation universelle qui nous concerne tous, quelle que soit notre origine, notre croyance ou notre statut. Le sujet a déjà été largement démontré par mes prédécesseurs et les idées développées convergent pour maintenir le précepte comme droit fondateur des autres droits de l'homme. Inaliénable et universelle, la dignité est intrinsèquement liée à notre existence en tant qu'êtres humains.

C'est ainsi que l'on le retrouve dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 :

*« La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »*

Qu'elle soit reformulée d'une manière ou d'une autre par les différentes constitutions, nous serons d'accord sur un fait ; Elle implique le respect et la considération que chaque individu mérite en raison de son humanité. Elle se manifeste de nombreuses façons et exige que nous traitions les autres avec respect et tolérance, et elle nous pousse à défendre les droits des plus vulnérables, à lutter contre les injustices.

En effet, lorsque la dignité d'un individu est violée, les principes fondamentaux de justice et de paix sont remis en question. C'est tout l'intérêt du thème choisi pour ce 7<sup>e</sup> Congrès qui devrait, à terme, nous conduire tous à une plus grande responsabilité dans la promotion de la dignité humaine par la lutte contre toute forme de discrimination, de violence ou d'oppression, par un dialogue qui se veut suffisamment respectueux de la diversité et du pluralisme. C'est dans la richesse de nos différences que se trouve notre force collective.

Il est vrai qu'en Afrique, comme ailleurs, la dignité humaine est encore compromise. Qu'il s'agisse de la pauvreté, de la guerre ou des violations des droits fondamentaux, il est essentiel pour nous de trouver ensemble des solutions durables à cette préoccupation. Nous devons unir nos efforts pour garantir à chacun la jouissance de ses droits, la liberté et le traitement respectueux de sa personne.



Le meilleur moyen d'y parvenir reste l'éducation. Que ce soit par la sensibilisation ou par d'autres moyens, l'objectif est de construire un avenir où les interactions humaines seront guidées par le respect et la compréhension de la dignité humaine. Les dirigeants et les citoyens doivent travailler ensemble pour faire de la dignité humaine une priorité. S'agissant de la « dignité – droit fondamental de l'homme », il convient de la qualifier de « droit clé » qui ouvre la porte à la réalisation de tous les autres droits de l'homme (I) avant de l'examiner dans sa relation avec l'ordre constitutionnel dont elle constitue le fondement (II) Dignité humaine, « droit clé » pour d'autres droits.

Les droits dits inviolables de la personne humaine, affirmés dans les différentes constitutions, sont inhérents à sa dignité. Inspirés par la dignité humaine, ces droits visent à améliorer les conditions individuelles et concrètes de chacun, objectif constitutionnel et complément de sa dignité de « personne humaine sacrée et inviolable ». Principe de plus haut rang, le respect de la dignité humaine est une préoccupation largement partagée à l'échelle internationale, régionale et nationale.

Qu'il s'agisse du respect d'autres droits ou de celui de la loi, ces exigences constituent non seulement la suite logique et obligatoire de l'affirmation primitive de la dignité humaine dans les textes constitutionnels en tant que patrimoine commun de l'être humain, mais surtout, elles découlent d'une volonté constitutive qui vise à réglementer la coexistence pacifique de l'homme, conditionnant la paix sociale et le respect de la dignité humaine.

Ainsi, la dignité humaine, en tant que droit fondamental de l'homme, apparaît comme un droit primordial, reconnu à tout être humain, libre de développer sa personnalité, dans l'exercice de ses droits. Elle implique la consécration de la personne humaine. C'est la valeur intrinsèque de chaque individu. Contrairement à l'État, qui est une organisation créée pour le bien-être des personnes, la personne humaine, prise individuellement, est une réalité en



soi. Il est donc tout à fait logique qu'il soit considéré comme tel en toutes circonstances.

Les principes de liberté et d'égalité, qui se réfèrent tous au contenu et à la fin de la justice et sont conservés comme valeurs sociales, émanent de la dignité humaine. La dignité, en tant que droit fondamental de l'homme, serait alors ce droit fondamental de l'homme qui se situerait à un autre niveau, plus élevé que le rang occupé par d'autres droits. Il constitue une référence pour ce dernier.

C'est en lui qu'ils trouvent leur raison d'être ultime et cela est d'autant plus justifié que sa consécration par la philosophie politique qui le sous-tend le place au centre des systèmes juridiques. La dignité humaine, « un ordre juste » pour l'ordre constitutionnel, inspiré par une philosophie politique plus transcendante.

En tant que source d'autres droits, la dignité humaine s'inspire d'une idéologie qui transcende toutes les autres idéologies. La philosophie politique qui la sous-tend trouve son fondement non pas exclusivement dans l'une des conceptions du droit (jusnaturaliste ou positiviste), mais plutôt dans la volonté des nations qui la reconnaissent comme le fondement de l'ordre constitutionnel et de la paix sociale. Elle se révèle ainsi comme un principe constitutionnel qui guide l'ensemble du système juridique, un ordre pour l'ordre constitutionnel. C'est vrai:

- une exigence préalable à la détermination de l'ordre constitutionnel ;
- un ordre matériel pour les valeurs constitutionnelles ;
- un principe qui légitime l'ordre juridique et politique ; et
- Il s'agit donc d'un ordre qui précède et inspire les mandants dans leur travail.



Se limitant à reconnaître et à garantir la dignité humaine, les mandants se réfèrent généralement à l'idée de l'homme qui est fondée sur des valeurs.

### **Mesdames et messieurs**

Nous ne pouvons pas tout dire sur la dignité humaine, même si tout mérite d'être dit à ce sujet. Pour conclure et à la lumière de tout ce qui a été mentionné jusqu'à présent, je voudrais le reformuler à un tout autre niveau qui est celle de sa caractérisation en soumettant une question d'ordre pratique à notre réflexion générale : les valeurs constitutionnelles inscrites dans les textes de protection des droits fondamentaux, qui aboutissent au respect de la dignité humaine, sont-elles, en définitive, l'œuvre de l'homme ou de l'État ?

### **SUR LA QUALIFICATION DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE**

Partant des difficultés de définition du concept, difficultés qui expliquent le fait que, par exemple comme en Allemagne, les tentatives de définition aboutissent à des formulations d'un général, dont de bons exemples sont sa caractérisation comme suit :

*« noyau de la personnalité humaine » ou en tant que « contenu de la personnalité ».*

Une partie de la doctrine (entre autres, Nipperdey, Neumann et Scheuner) a soutenu que la dignité de la personne n'est pas un concept juridique et signifie un appel à l'essence de la nature humaine. Dans une première approche du concept, il nous est possible de distinguer deux sens :

- un certain mode de comportement de la personne, caractérisé par son sérieux et sa bienséance,
- et une qualité qui appartient à chaque personne, quel que soit son mode de comportement spécifique, car même un comportement



indigne ne prive pas la personne de sa dignité.

De ce point de vue, la dignité est le rang ou la catégorie qui correspond à l'homme en tant qu'être doué d'intelligence et de liberté, différent et supérieur à tout ce qui a été créé, et qui implique un traitement en harmonie à tout moment avec la nature humaine. La dignité exige donc de donner à tout être humain ce qui est adéquat à sa nature même en tant qu'homme, en tant qu'être personnel, différent et supérieur à tout être animal, dès lors qu'il est doué de raison, de liberté et de responsabilité. C'est pour cette raison que la dignité doit se traduire par la libre capacité d'autodétermination de toute personne, qui, comme l'a affirmé la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans un arrêt bien connu du 15 décembre 1983. Dans le présent arrêt, il suppose que l'individu dispose d'une liberté de décision sur les actes qu'il est tenu d'accomplir ou, le cas échéant, de s'abstenir de commettre, et d'agir en fait d'une manière conforme à la décision adoptée.

Dans une position plus casuistique et méticuleuse, d'autres auteurs ont pu distinguer quatre niveaux ou dimensions de la dignité personnelle :

- a) la dimension religieuse ou théologique pour ceux qui croient au lien de l'être humain à Dieu, ce qui implique un lien de filiation et d'ouverture à Lui comme « fait à son image et à sa ressemblance » ;
- b) la dimension ontologique, en tant qu'être doué d'intelligence, de rationalité, de liberté et de conscience de soi ;
- c) la dimension éthique, au sens d'une autonomie morale, non absolue, mais comme fonction essentielle de la conscience valorisative face à toute norme et à tout modèle moteur ; et comme un effort de libération face à l'interférence ou aux pressions aliénantes et à la manipulation transformatrice qui réduit la personne comme si elle était un objet,



- d) et la dimension sociale, en tant qu'estime et réputation émanant d'un comportement positivement valorisant, privé ou public, dans la vie en société.
- e) De ces niveaux, nous avons pu retenir que les dimensions qui sont principalement assumables (par ceux qui doivent appliquer la règle normative de l'article 10.1 de la Constitution espagnole) sont celles de nature ontologique (rationalité et liberté de l'être humain) et celles d'un caractère éthique profond (autonomie et fin de soi, et non les moyens ou l'instrument de quiconque).

En résumé, nous pouvons déduire de ce qui précède que la dignité, en tant que qualité intrinsèque et exclusive de chaque être humain, se traduit principalement par la capacité pour une décision libre et rationnelle sur n'importe quel modèle de conduite, avec l'exigence conséquente du respect d'autrui.

La jurisprudence n'a guère été différente. En effet, après avoir considéré la dignité comme étant substantiellement liée à la dimension morale de la vie humaine, les juges ont pu considérer en Espagne que « la dignité est une valeur spirituelle et morale inhérente à la personne, qui se manifeste en particulier dans l'autodétermination consciente et responsable de sa vie et qui doit être respectée par les autres ».

Si, comme nous venons de l'expliquer, il n'est guère superflu de considérer qu'il s'avère extrêmement difficile de déterminer de manière totalement satisfaisante ce qu'est la dignité de la personne humaine, plusieurs auteurs comprennent, en revanche, qu'il est clairement possible de déterminer quand la dignité est transgressée.

Ainsi, en Allemagne, on considère que la dignité implique l'interdiction de faire de l'homme l'objet de l'action de l'État. La Cour constitutionnelle fédérale, tenant compte du fait que la personne fait souvent l'objet de mesures de la



part de l'État, sans que sa dignité ne soit violée, a nuancé la réflexion précédente en ce sens qu'il n'y a violation de la dignité de la personne que lorsqu'un but subjectif est ajouté au traitement en tant qu'objet : ce n'est que lorsque le traitement constitue une « expression de mépris » à l'égard de la personne, ou à l'égard de la personne, que ledit tribunal allemand considère qu'il y a violation de la dignité de la personne.

Parmi les auteurs espagnols, González Pérez a énuméré une série de critères qui, selon lui, doivent être pris en compte pour apprécier le moment où il est porté atteinte à la dignité d'une personne :

- a) Tout d'abord, les circonstances personnelles du sujet sont indifférentes, parce que la dignité est reconnue à toutes les personnes au même niveau d'égalité et avec un caractère général, une réflexion tout à fait compatible avec les nuances exprimées par la Cour constitutionnelle pour lesquelles, lorsque l'interprète constitutionnel tente de concrétiser le principe de dignité, il ne peut ignorer le fait évident de la spécificité de la condition féminine ;
- b) Deuxièmement, ni l'intention ni le but de pouvoir évaluer la violation de cette valeur fondamentale. Si objectivement le respect que nous devons à la condition humaine est diminué, l'intention de l'agent a peu d'importance ;
- c) Troisièmement, il s'avère également que la volonté de la personne concernée n'est pas importante,
- d) Et enfin, il est nécessaire d'évaluer les différentes circonstances qui contribuent à qualifier un certain comportement.



**Vendredi 1er novembre 2024**

**3<sup>ème</sup> PANEL**

***« La dignité humaine comme source d'interprétation constitutionnelle »***



## DIGNITÉ HUMAINE ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DROITS DE L' HOMME



**Présenté par S. E. M. Luke Malaba  
Président de la Cour Suprême et constitutionnelle de la République du Zimbabwe**

### **SALUTATIONS,**

Merci beaucoup, madame la présidente, merci de nous présenter à l'auditoire. Merci à tous ceux qui sont ici présents ; Distingués invités, Mesdames et Messieurs.

Il y a un document que j'ai préparé sur ce sujet, c'est un sujet assez vaste. Je ne vais pas lire le document, j'essaierai de résumer le sujet principal de cette partie très importante de nos discussions à cette conférence. Nous sommes des juges, la plupart d'entre nous ici et nous savons ce qu'est l'interprétation. Nous sommes censés savoir que l'interprétation est au cœur des fonctions d'un juge.

L'interprétation est essentielle à l'administration de la justice constitutionnelle. L'interprétation est centrale et est donc essentielle à l'État de droit. L'interprétation est centrale et essentielle à la suprématie de la constitution. La suprématie de la constitution, la primauté du droit et le juge cohabitent, et cette relation survit et rend justice, et il n'y a pas de justice sans dignité humaine.

Il n'y a pas de justice sans dignité humaine, de sorte que la transmission de l'aspect de la justice et les processus sont guidés par l'interprétation. C'est à travers cette interprétation que nous avons tous un sens. Nous avons tous un sens aux règles. Nous avons tous un sens à la réalité de ces règles. Et les règles, de par leur nature, ne sont pas seulement une incarnation de la justice, elles sont une incarnation de la protection de la personne. Les droits de l'homme n'existent pas dans les airs, ils n'existent pas sur le papier, ils existent parce qu'ils protègent l'humain. C'est pourquoi nous les appelons protection des droits de la personne. Protection des droits de l'homme de la personne, sans la personne, et sans la dignité de cette personne, la valeur intrinsèque inhérente inaliénable de la personne, il n'y a pas besoin de règles.

Ainsi, lorsque nous parlons de constitutionnalité, nous devons toujours nous rappeler que nous parlons du juge et, dans ce cas, nous parlons des plus hautes juridictions, des cours constitutionnelles, qui sont les interprètes fondamentaux faisant autorité des lois suprêmes de chacun de nos pays.

Ce sont les tribunaux, ils sont les forums, ils sont les moyens, ils sont la fin du droit vivant - le juge de la Cour constitutionnelle. Et beaucoup d'entre nous ici sont des tribunaux spécialisés. Nos tribunaux, les cours constitutionnelles, dans beaucoup de nos juridictions, sont des tribunaux spécialisés, nous jouissons d'une juridiction spécialisée.



Nous ne traitons que des questions constitutionnelles et, dans de nombreux cas, c'est le cas au Zimbabwe, en vertu de notre Constitution, la définition d'une question constitutionnelle est qu'elle se rapporte à un cas où la question, la détermination, la décision sur cette question implique ou exige l'interprétation de la Constitution. C'est la définition d'une matière constitutionnelle. C'est à ce moment-là que la détermination d'une question exige l'interprétation de la Constitution.

L'interprétation devient l'aspect central de la définition de la compétence de ce tribunal, et nous savons que presque tous ces tribunaux spécialisés, nous ne traitons pas avec des tribunaux spécialisés . Presque tous ceux d'entre nous qui ont ce genre de juridiction jouissent du caractère définitif, ils jouissent du caractère définitif et exécutoire de nos décisions. Toute décision de la Cour constitutionnelle est définitive et contraignante en matière constitutionnelle. Ce qui signifie donc, Mesdames et Messieurs, que l'interprétation de la Constitution par les cours constitutionnelles dans l'exercice de la justice constitutionnelle doit être correcte, elles doivent être correctes. Ils sont définitifs.

Leurs décisions sur l'interprétation de la constitution doivent être correctes parce qu'il n'y a nulle part ailleurs où aller pour le citoyen. Elles sont définitives et elles lient même les gouvernements ou les agents des gouvernements à tous les niveaux. C'est contraignant pour tous les citoyens, donc ces décisions sont correctes parce qu'elles sont définitives. Ils sont corrects parce qu'ils sont définitifs, nous devons donc examiner de très près maintenant l'importance de ce phénomène appelé interprétation.

C'est un processus qui va de la disposition de la constitution, qui est la norme, la norme actuelle, à la norme normative. Vous passez de la disposition de la constitution à une nouvelle norme, la norme normative, et c'est ce processus ici qui est essentiel. Comment cela se fait-il ? Quelle



méthode appliquez-vous ? Comment vous éloignez-vous de l'énoncé normatif de la constitution dont le sens est contesté ?

Il s'agit d'une déclaration normative qui protège les droits de l'homme. Il faut passer de là à l'énoncé final de la norme. L'interprétation faisant autorité, donner le sens de sorte que tout le monde accepte ce sens et que tout le monde doit ensuite agir selon ce sens. Il y en a cinq principes fondamentaux dans ce processus, je n'ai peut-être pas le temps de passer en revue chacun d'entre eux, mais pour moi, il y a cinq principes fondamentaux.

La première est que l'interprétation doit donner plein effet au droit de l'homme, c'est-à-dire au premier principe fondamental d'interprétation, l'interprétation doit donner plein effet au droit fondamental, ce qui signifie que l'interprétation doit être fondée sur les droits, elle doit être fondée sur les droits de l'homme. Vous devez adopter une approche d'interprétation fondée sur les droits de la personne.

Le principe fondamental suivant est que vous devez avoir une interprétation holistique. Vous ne pouvez pas choisir une disposition isolément du reste des dispositions constitutionnelles parce qu'un aspect constitutionnel est censé vivre et respirer en tant que tel. Cela affecte tous les aspects de l'activité humaine, c'est de là que vient la dignité humaine, de sorte que vous devez avoir une approche holistique de l'interprétation.

La troisième, c'est qu'il faut donner effet aux valeurs de la Constitution, qu'il faut promouvoir les valeurs fondamentales de la Constitution, et c'est là que la dignité humaine entre en jeu. Il faut toujours protéger la dignité humaine parce que la dignité humaine est centrale, elle est au cœur du constitutionnalisme.

Le quatrième principe est que vous devez toujours tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faut toujours tenir



compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car les droits sont universels par nature, ils sont interdépendants, de sorte que nous ne pouvons pas isoler ce que d'autres pays, d'autres personnes dans le monde pensent de ce qu'est la dignité humaine.

Mais le dernier point, c' est-à-dire ce qui se passe maintenant, la dignité humaine par sa nature même, je veux le souligner, la dignité humaine est un droit de l'homme. Il ne s'agit pas seulement d'une valeur, car les droits de l'homme, de par leur nature même, sont des valeurs fondamentales. Les droits de l'homme, de par leur nature même, sont des valeurs fondamentales, de sorte que la dignité humaine, de par sa nature même, est un droit de l'homme. Mais c'est un droit très spécial, c'est un droit suprême, Et elle est protégée et doit être protégée par l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Nous devons interpréter les dispositions constitutionnelles de manière à protéger la dignité humaine en tant que droit fondamental en soi, car si nous ne le faisons pas, nous tomberons dans le piège de la limitation de la dignité humaine. Si nous ne comprenons pas que la dignité humaine est un droit fondamental en soi, nous la limiterons et la soumettrons à des limites, mais vous ne pouvez pas limiter la dignité humaine, elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Elle ne peut pas être limitée, elle est absolue. Ainsi, vous ne pouvez pas appliquer, par exemple, des doctrines de proportionnalité lorsqu'il s'agit de la dignité humaine en tant que droit. Mais s'il s'agit d'un autre droit, vous êtes libre d'appliquer cette doctrine de proportionnalité, parce que vous êtes libre de la limiter, elle est limitable, elle peut faire l'objet d'une dérogation. Mais pas quand on interprète la dignité humaine comme un droit. J'ai donc pensé que j'allais partager avec vous les quelques points auxquels je pensais lorsque je suis monté sur le podium.

Je vous remercie.



## DIGNITÉ HUMAINE ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DROITS DE L' HOMME



**Présenté par S. E. M. Dieudonné Kamuleta Badibanga,  
Président de la Cour constitutionnelle de la RD Congo**

### **SALUTATIONS,**

Merci beaucoup, Madame la Présidente, Madame la modératrice de ce panel.

Bonjour à tous et chers collègues, nous allons parler de l'interprétation de la constitution basée sur la nécessité de protéger la dignité humaine. Nous n'allons pas lire le texte intégral, qui sera transmis au Secrétaire permanent pour être affiché sur notre site Web. L'article 11 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, qui intègre une disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme, stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Il est vrai que cette disposition n'établit pas de rapport de degré entre la dignité et les droits, mais elle établit un

vérité fondamentale qui ne peut être contournée ; Il n'est pas humain d'avoir des droits sans dignité, ce qui donne un sens au droit d'utiliser ou d'avoir, dans une logique qui veut que ce soient même les droits fondamentaux qui garantissent la dignité d'une personne. C'est pourquoi la dignité humaine est considérée cette année comme une valeur suprême et un principe fondamental servant de source d'interprétation constitutionnelle pour la protection et l'application des droits fondamentaux de l'homme.

À l'aide de diverses techniques d'interprétation de la Constitution à la lumière de la nécessité de protéger la valeur suprême de la dignité humaine, l'objectif est de démontrer comment il est possible, sur la base du principe de la dignité humaine, d'utiliser le pouvoir normatif ou créateur du juge pour interpréter la Constitution dans le but suprême de protéger les droits fondamentaux de l'homme.

En effet, il convient de rappeler que le principe de la dignité humaine catalyse la construction normative de la jurisprudence, qui place l'être humain au centre de son spectre de protection, et c'est sur cette base que certains considèrent à juste titre la protection de la dignité humaine comme le point de convergence entre le constitutionnalisme et l'internationalisation du droit. Après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale et les nombreuses violations massives et cruelles des droits de l'homme à travers le monde au point de réduire son existence au rang de simples vers sur le terrain, l'humanité dans son ensemble doit se lever pour arrêter le cycle infernal de la déshumanisation humaine en érigeant des barrières normatives et institutionnelles pour protéger l'humanité seule. et pas plus. Cette présentation s'articule autour de deux points :

La première concerne la proclamation constitutionnelle de la dignité humaine dans la Constitution congolaise du 18 février 2006, et la seconde la protection de cette valeur à travers l'exercice du pouvoir d'interprétation du juge congolais.



La proclamation constitutionnelle de la dignité humaine et sa place dans le système constitutionnel de la liberté, il semble utile de rappeler que le peuple congolais, dans le préambule de la constitution, réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. À cet égard, plusieurs articles de notre Constitution énoncent clairement la nécessité de ne pas négliger et de ne jamais mettre de côté la question de la dignité humaine. Il s'agit des articles 12, 13, 16 et, surtout, de l'article 61, qui constitue le noyau dur de notre Constitution et stipule qu'en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été déclaré conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution. Il ne peut être dérogé aux droits à la vie, à l'interprétation, à l'interdiction de la torture, des peines, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage et de la servitude, ni au principe de la légalité des délits et des peines.

Le pouvoir d'interprétation de la Cour constitutionnelle et la protection de la dignité humaine, il est incontestable que toute atteinte à la dignité de la personne résultant de l'exercice d'un droit rend cet exercice abusif pour la personne qui agit, ainsi que pour toute couverture constitutionnelle ou judiciaire usant de son droit d'interprétation de la Cour constitutionnelle congolaise dans plusieurs de ses décisions, sans mentionner sa volonté de se fonder sur l'exigence suprême d'assurer la protection de la dignité humaine, mais d'une certaine manière d'assurer la sauvegarde de la dignité du principe humain par son approche interprétative de la Constitution, Nous pouvons voir ce travail fort de protection de la dignité humaine en lisant entre les lignes de cette décision tant en termes de protection du droit que de respect de la vie privée, le droit à la vie et en restreignant la liberté de culte.

En ce qui concerne la dignité humaine, la Cour constitutionnelle a été saisie



d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée en audience publique contre l'article 566 de la loi sur le Code de la famille pour violation de l'article 20 de la Constitution. Dans le De l'avis du requérant, le débat sur le divorce devrait être conforme à l'article 20 et non à l'article 566 du Code de la famille. En cas de violation de l'article 20 de la Constitution, le débat en matière de divorce doit être conforme à l'article 20 de la Constitution et non à l'article 566 du Code de la famille. Il est anormal que le juge ordonne la tenue d'audiences à huis clos, alors que la Constitution stipule que toutes les audiences doivent être publiques. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que, d'une part, le principe de la publicité des débats vise à protéger les justiciables d'une justice secrète qui échappe au contrôle du public, contribuant ainsi à la bonne administration de la justice et à la garantie d'un procès équitable. Elle a ensuite relevé que le principe de la publicité des audiences n'évolue pas en vase clos, car il peut être sujet à des inflexions dans certaines conditions lorsque la publicité serait préjudiciable à l'intérêt de la justice ou lorsque les circonstances particulières du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 31 de la Constitution l'exigent. Dans cette affaire, le tribunal a précisé que le droit au respect de la vie privée primait la règle de la publicité des audiences.

En ce qui concerne la dignité humaine, rendue visible par la restriction de la liberté de culte en faveur du droit à la vie, dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle a été saisie par le Président de la République pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'ordonnance proclamant l'état d'urgence sanitaire pour faire face au COVID 19. Cette ordonnance contenait des mesures relatives à l'exercice de la liberté, y compris la suspension de tout culte religieux. Le tribunal a déclaré que cette suspension était conforme à la seule Constitution de la liberté de religion, notant que les services religieux étaient interdits en présence de la population, mais que les services à distance via les ondes étaient autorisés à continuer. Dans le texte de cette décision, on peut lire ce qui suit : L'article 3 concerne les mesures relatives à l'exercice de la liberté et ne déroge pas



à la Constitution. S'agissant d'un état d'urgence sanitaire, le fait que l'ordonnance proclame l'état d'urgence et énumère les mesures connexes d'application immédiate dans l'intérêt général de la protection de la santé du peuple congolais ne déroge en rien à la Constitution. Clairement Bien que la Constitution de notre pays ne mentionne pas expressément le mot dignité humaine, elle a fait de la dignité humaine le mot-clé ou dépendante de tous les autres droits fondamentaux protégés, et les tribunaux de notre pays ont veillé à ce que la protection non seulement des droits fondamentaux, mais aussi de la dignité humaine.

Comme il s'agit d'une question fondamentale en ce qu'elle a même étendu sa compétence, même si la constitution ne le dit pas *ipsissima verba*. Voilà, en un mot, l'essence de la communication qui vous sera remise dans les prochains jours.

Merci beaucoup.



## DIGNITÉ HUMAINE ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DROITS DE L' HOMME



### **Présenté par S. E. M. Diallo Mamadou Bathia Président du Conseil constitutionnel de la Mauritanie**

C'est un honneur pour moi de prendre la parole devant vous et je me permets à mon tour de remercier le Président de la Cour constitutionnelle et les autorités du Zimbabwe pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé depuis notre arrivée sur cette belle terre d'Afrique australe. Le thème de notre 7e Congrès est fondamental dans la mesure où il est au début et à la fin de toute œuvre humaine, à savoir la dignité de l'homme sur cette terre. Depuis hier, beaucoup de choses ont été dites par les différents intervenants à travers leurs communications.

Il est clair que toutes nos Constitutions à travers leurs préambules, le bloc de constitutionnalité, l'adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte africain relatif aux droits de l'homme proclament et adhèrent à la protection de la dignité humaine sous toutes ses formes. La question qu'il faut maintenant se poser est de savoir dès à présent quel rôle nos différentes institutions, cours constitutionnelles et conseils, peuvent jouer pour inscrire ce droit dans la réalité quotidienne. C'est d'autant plus important que nous savons tous qu'aucune Constitution, aussi parfaite soit-elle, ne peut transcrire tous les droits à la dignité humaine. Une partie importante de la codification de ce droit reviendra à la jurisprudence de nos cours et conseils constitutionnels. Cela demande de l'audace et du courage ; J'espère que nous l'avons ou que nous l'aurons à partir de nos conclusions pertinentes lors de ce 7e Congrès de notre Organisation continentale.

Je vous remercie.



## LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE



**Présenté par S. E. M. João Carlos António Paulino,  
Juge au Tribunal constitutionnel d'Angola**

Excellences, c'est avec un profond plaisir que nous assumons la responsabilité de nous prononcer brièvement sur « Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits fondamentaux et de la dignité humaine », en ce 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA), conférence au cours de laquelle la Cour constitutionnelle de l'Angola a eu le privilège d'exercer la présidence, après avoir organisé, en juin 2019, son 5<sup>e</sup> Congrès.

### **INTRODUCTION**

Lorsque nous nous proposons de faire une brève réflexion sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits fondamentaux et de la dignité humaine, nous voyons un problème,

qui, comme une pandémie, a touché des États du monde entier, et l'Angola ne fait pas exception : la corruption.

Une maladie qui doit être combattue et qui nécessite des efforts conjoints, et c'est une satisfaction de pouvoir dire que l'Angola s'est battu pour cette cause, en ratifiant même les instruments internationaux de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et autres.

Toutefois, j'invite les personnes présentes à prêter attention aux éventuelles situations frontalières et aux problèmes qui menacent potentiellement les droits fondamentaux et la dignité humaine au nom de la lutte contre la corruption.

## **LE RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LA CONFISCATION ET LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

Partout dans le monde et l'Angola ne faisant pas exception, des mesures législatives ont été prises conformément aux recommandations découlant des conventions internationales que l'Angola a ratifiées, telles que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, validée par la Lettre de ratification du Président de la République n° 1/18, du 26 mars, ou celles issues du Groupe d'action financière (GAFI), sur les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2012-2023). C'est dans ce contexte que l'Angola a approuvé la loi n° 15/18 du 26 décembre sur le rapatriement coercitif et la perte prolongée d'avoirs et a introduit dans son nouveau code pénal, approuvé par la loi n° 38/20 du 11 novembre, le chiffre de la perte d'avoirs ou de la confiscation.

La confiscation, qui est une mesure de nature politique et pénale qui conduit à la privation définitive d'avoirs provenant, directement ou indirectement,



d'une activité criminelle, décrétée par un tribunal ou un autre organe compétent, à la suite d'une procédure relative à une ou plusieurs infractions pénales. Cette forme de confiscation élargie permet de présumer que tous les avoirs du criminel qui ne sont pas conformes à ses revenus licites résultent d'une activité criminelle, opérant ici un renversement de la charge de la preuve.

### **Mesdames et messieurs**

Bien qu'il soit reconnu que la confiscation élargie est un mal nécessaire, nous sommes certainement tous d'accord pour dire qu'elle doit être utilisée avec prudence, dans le respect des principes et des droits fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier la présomption d'innocence et la dignité de la personne humaine, faute de quoi le remède deviendra plus nocif que le mal lui-même.

La protection des droits fondamentaux, ainsi que le respect du principe de la dignité humaine, sont l'une des réalisations les plus importantes, sinon la plus importante, des États modernes, dans la mesure où elles ont permis de consolider l'État de droit démocratique. En ce sens, l'action efficace du pouvoir judiciaire ne doit pas être une simple forme de déclaration des droits, mais un moyen de concrétiser la dignité de la personne humaine.

C'est donc à ce moment que le pouvoir judiciaire est appelé à intervenir, en veillant au respect des droits et libertés fondamentaux consacrés par ses textes constitutionnels.

### **EXEMPLES PRATIQUES**

Actuellement, les tribunaux angolais, dans leurs différentes juridictions, sont en cours de procédure, ce qui oblige chacun à étudier et à débattre en permanence sur ce sujet. Au niveau de la Cour constitutionnelle, les défis n'ont pas été moindres : en 2023, dans un processus de révision abstraite successive, la Cour a déclaré inconstitutionnel, avec *effet erga omnes*, le



décret présidentiel n° 69/21, du 16 mars, qui a établi le système de ticket modérateur attribué aux organes de l'administration de la justice pour les institutions financières et non financières Les avoirs recouverts par celle-ci, parce qu'elle estimait qu'elle était contraire aux garanties d'indépendance et d'impartialité des tribunaux et, par conséquent, au principe de procédure régulière, en créant la conviction que le verdict de l'affaire était contaminé dès sa genèse par l'attribution de la quote-part susmentionnée aux organes chargés de la poursuite et du jugement des infractions ayant généré de tels avoirs financiers. (Décision n° 845/23, disponible à l'adresse [www.tribunalconstitucional.ao](http://www.tribunalconstitucional.ao))

Dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle s'est également penchée sur la constitutionnalité des dispositions de son Code pénal et de la loi n° 15/18, en se référant au régime élargi de confiscation des biens, dans le cadre d'un mécanisme de contrôle ordinaire de l'inconstitutionnalité (contrôle concret) dans lequel les effets de la décision de la Cour constitutionnelle sont limités au cas d'espèce, ayant, après une approche attentive de la question, conclu que l'interprétation des règles susmentionnées appliquée au cas d'espèce, soumise à son appréciation, ne constituait pas une violation des principes constitutionnels invoqués. (Décision n° 896/2024, disponible à l'adresse [www.tribunalconstitucional.ao](http://www.tribunalconstitucional.ao))

## **CONCLUSION**

À ce stade, il importe de résumer que la simple disposition constitutionnelle des droits fondamentaux et du principe de la dignité humaine ne suffit pas, mais que les États africains, à travers l'action du pouvoir judiciaire, doivent garantir effectivement la protection judiciaire effective de ces droits, assurer la défense des droits fondamentaux et de la dignité humaine et réprimer fermement les violations du droit, et que la justice ne peut être refusée en aucune circonstance.

Merci beaucoup.



## DIGNITÉ HUMAINE ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DROITS DE L' HOMME



**Présenté par S. E. M. Amekoudi Koffi Jérôme,  
Membre de la Cour constitutionnelle du Togo**

Deux des valeurs fondamentales qui sont au cœur du concept des droits de l'homme sont la dignité humaine et l'égalité. Les droits de l'homme peuvent être compris comme définissant les normes fondamentales nécessaires à une vie digne ; Leur universalité découle du fait que, sous cet aspect, tous les êtres humains sont égaux.

Dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux, la dignité humaine occupe une place fondamentale et constitue une pierre angulaire de l'interprétation des droits de l'homme. De plus, devant les autorités judiciaires, cette notion est souvent utilisée comme norme d'évaluation et comme point de référence pour protéger les individus contre les traitements dégradants, inhumains ou discriminatoires.

Au Togo, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'annexe à la Constitution du 6 mai 2024, qui constitue une déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens, « La dignité de la personne humaine est intangible. Elle constitue le fondement des droits de l'homme inaliénables et inaliénables que les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter et de protéger.

Souvent considérés comme le fondement ou l'essence même des droits de l'homme, ils ont une valeur intrinsèque qui ne dépend pas des circonstances ou des qualités d'une personne. Elle implique la reconnaissance de chaque être humain comme une fin en soi, et non comme un moyen. Cette notion a donc une forte résonance devant les tribunaux, notamment dans les affaires touchant à la liberté individuelle, à la vie privée, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

L'interprétation judiciaire des droits de l'homme se fonde sur des textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Constitutions et divers traités internationaux qui mentionnent la dignité humaine comme une valeur fondamentale. Au Togo, par exemple, les dispositions des articles 7 et 8 de l'annexe à la Constitution illustrent la nécessité de protéger les droits des individus et des citoyens lors d'un procès.

Les juges se voient également obligés de concrétiser cette notion abstraite de dignité en la traduisant en décisions applicables à des cas spécifiques.

### ***i. La dignité humaine comme fondement des droits de l'homme***

La dignité humaine est explicitement mentionnée dans de nombreux textes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il est considéré comme un droit fondamental inhérent à tout être humain, déterminant son statut social, sa nationalité ou ses croyances. La reconnaissance de la dignité comme fondement du droit repose sur une vision universelle de l'individu, où chaque personne mérite un respect égal.



## **ii. Interprétation judiciaire de la dignité humaine**

Dans le cours de la justice, la dignité humaine sert de critère d'interprétation et parfois de norme autonome pour l'évaluation d'autres droits fondamentaux. Elle permet, par exemple, de limiter certains droits (liberté d'expression, liberté de la presse) lorsqu'ils portent atteinte à la dignité d'une personne. Les juges utilisent ce concept pour se protéger contre les pratiques qui pourraient dévaloriser l'individu, telles que la torture, les traitements inhumains ou la discrimination.

Par exemple, au Togo, la dignité humaine est intangible (art. 1er de la Constitution, partie annexe). Cette intangibilité se manifeste dans des décisions interdisant toute dégradation de l'individu, même pour l'intérêt public ou collectif.

## **iii. Tensions entre droits individuels et droits collectifs : vers une interprétation équilibrée**

La dignité humaine peut entrer en conflit avec d'autres droits, tels que la sécurité nationale ou la santé publique. Par exemple, la détention de personnes pour des raisons de sécurité peut être considérée comme nécessaire pour protéger la société, mais elle ne doit pas porter atteinte à la dignité des personnes détenues. Les tribunaux doivent alors trouver un équilibre entre la protection de la dignité individuelle et les intérêts collectifs.

La dignité humaine est plus qu'un simple concept moral ; Il constitue une base juridique solide dans la défense des droits de l'homme. Son interprétation par les tribunaux accorde une protection substantielle aux individus, affirmant que tout être humain a droit au respect inaliénable. En évoluant dans le temps, elle répond à de nouveaux défis sociétaux et encourage une interprétation dynamique des droits de l'homme.



En somme, la dignité humaine s'impose comme un pilier essentiel de la protection des droits de l'homme, et une norme d'évaluation permettant de tracer les limites du pouvoir étatique et de promouvoir une justice juste et respectueuse.

Je vous remercie.



## LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN AFRIQUE



**Présenté par S. E. M. Peter Shivute,  
Président de la Cour suprême de Namibie**

### **SALUTATIONS,**

Puisque c'est la première fois que je prends la parole, je tiens à exprimer mes profonds remerciements et ma reconnaissance au pouvoir judiciaire et au Gouvernement zimbabwéen pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises à ma disposition et à celles des membres de ma délégation. Merci pour votre hospitalité. Je dois également féliciter la CCJA et la Commission du service judiciaire du Zimbabwe d'avoir organisé cette conférence si parfaitement. Nous sommes très fiers du travail acharné que vous avez accompli pour organiser cela. Je suis sûr que ce sera une conférence couronnée de succès.

Je donnerai un aperçu du rôle du pouvoir judiciaire namibien dans la protection des droits de l'homme et de la dignité. La présentation complète de ce sujet sera accessible aux délégués sur le site web précédemment partagé par les organisateurs de la Conférence. Pour commencer, la Constitution de la Namibie est plus qu'un simple cadre juridique. Il s'agit d'un engagement à faire en sorte que les injustices du passé ne se répètent jamais. Au cœur de ce projet se trouve un engagement en faveur de la dignité humaine en tant que droit inviolable qui guide notre quête de justice, de démocratie et d'égalité. En Namibie, la dignité humaine est un droit fondamental auquel il ne peut être dérogé. Le tout premier paragraphe du préambule de la Constitution reconnaît la dignité humaine : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est indispensable à la liberté, à la justice et à la paix ». En outre, l'article 8 de notre Constitution énonce clairement que la dignité de toute personne doit être respectée. Cette protection s'étend à toutes les procédures judiciaires interdisant toute forme de traitement inhumain ou dégradant.

L'attachement de la Namibie à ce droit s'aligne sur les normes internationales en matière de droits de l'homme telles que celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, renforçant le fait que la dignité et la justice ne sont pas seulement des principes constitutionnels nationaux importants, mais des principes régionaux et, comme nous l'avons entendu hier. Le pouvoir judiciaire namibien a activement fait respecter ces principes en menant des affaires qui soulignent son engagement à protéger les droits et libertés individuels. Il l'a fait pour interpréter les droits à la liberté d'expression, la Cour suprême confirmant que la critique juste et la liberté d'expression sont essentielles au maintien de la dignité humaine.



Le pouvoir judiciaire a également, dans son interprétation du traitement humain des détenus, fait référence à la dignité dans son interprétation du traitement humain des prisonniers, un tribunal statuant que la dignité exige que les prisonniers, même ceux qui purgent une peine à perpétuité, aient l'espoir d'être réformés et libérés. Dans une affaire plus récente, la Cour suprême a démontré sa position sur l'égalité et la dignité en reconnaissant les mariages entre personnes de même sexe célébrés en dehors de la Namibie à des fins de les lois nationales sur l'immigration. Cette décision a réaffirmé que chaque individu mérite le même respect en vertu de la loi, quelle que soit son orientation sexuelle, marquant ainsi un grand pas en avant dans notre jurisprudence en matière de droits de la personne.

Si ces affaires mettent en évidence l'approche du pouvoir judiciaire namibien en matière de droits humains, le pouvoir judiciaire équilibre également l'activisme et la retenue judiciaire, en respectant les frontières constitutionnelles entre le pouvoir judiciaire et les autres branches du gouvernement. Notre deuxième juge en chef, Ishmael Mohamed, a donné le ton lorsqu'il a défini l'approche du jugement de valeur qu'il a énoncée dans une affaire dans laquelle la question de savoir si les châtiments corporels dans les écoles publiques sont inconstitutionnels ou non. Cette approche du jugement de valeur est devenue un principe directeur suggérant que la dignité doit être interprétée conformément aux normes et aux aspirations namibiennes. Toutefois, je tiens à souligner que le terme « dignité » lui-même reste ouvert à une interprétation qui peut mener à une large application et même à des perceptions d'excès judiciaire. Le pouvoir judiciaire doit donc trouver un équilibre entre la nécessité de protéger la dignité et le respect des rôles législatifs, en maintenant la confiance du public tout en préservant les valeurs constitutionnelles.

En conclusion, l'engagement du pouvoir judiciaire namibien en faveur des droits de l'homme et de la dignité reste une pierre angulaire de notre



système juridique, équilibrant l'activisme et la retenue pour protéger les droits de tous les individus en vertu de la constitution grâce à son interprétation évolutive. Le pouvoir judiciaire réaffirme son attachement à la justice, à l'égalité et à la dignité inhérente à toutes les personnes.

Merci .



## LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN AFRIQUE



**Présenté par S. E. M. Abdi Ismaël Hersi,  
Président du Conseil constitutionnel de Djibouti**

Permettez-moi tout d'abord de remercier le Président de la Cour constitutionnelle suprême de la République du ZIMBABWE, l'honorable Président de la Cour suprême M. L. M. ALABA, pour son invitation, l'excellente organisation et l'accueil chaleureux que nous avons reçu depuis notre arrivée. Nous remercions chaleureusement le gouvernement et le peuple du Zimbabwe qui nous ont fraternellement permis de tenir notre conférence dans ce beau pays qui s'est battu si durement pour sa dignité et son indépendance.

## **Monsieur le modérateur,**

Le sous-thème discuté à ce niveau de la conférence est intitulé « Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en Afrique ». Ce thème, selon notre compréhension, soulève d'innombrables questions, notamment liées à la diversité des droits en vigueur sur notre continent, à l'organisation et aux moyens humains et matériels qui leur sont alloués, à l'évolution des contenus dans l'espace et le temps, à l'impact de la culture et des croyances religieuses.

Malgré ces diversités, il existe un socle commun, chaque système judiciaire a une mission supérieure et cruciale, qui est de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux et la dignité de la personne humaine. Pour remplir cette noble mission, le juge doit être indépendant, impartial et doté d'une grande probité morale.

## **QU'EN EST-IL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI ?**

La Constitution de la République de Djibouti, dans son préambule, adopte toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il convient de rappeler que l'abolition de la peine de mort dans la loi fondamentale vise à garantir la protection la plus forte du droit à la vie, l'une des premières, je crois, en Afrique et dans le monde arabo-musulman. A l'instar de tout Etat de droit et démocratie pluraliste, la République s'est dotée en 1992 d'une Constitution dont l'article 7 consacre la séparation des pouvoirs en ces termes : « Les institutions de la République sont :

- Le pouvoir exécutif ;
- Le pouvoir législatif ; et
- Le pouvoir judiciaire.

Chacun de ces pouvoirs assume pleine et entière la responsabilité de ses prérogatives et attributions dans des conditions telles que la continuité et le fonctionnement régulier des institutions républicaines soient assurés.



Les articles 8 à 15 de la Loi fondamentale édictent et organisent le système de protection des droits et libertés fondamentaux de la personne. Sans ce bouclier constitutionnel, la dignité humaine serait un vain mot, chaque individu et chaque institution agirait de manière totalement arbitraire.

La dignité humaine est une valeur cardinale qui est omniprésente dans notre législation. En voici quelques exemples :

Dans le Code civil : -

- Article 14 Dispositions du Code pénal

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à sa dignité et garantit le respect de l'être humain dès le début de sa vie.

Dans le Code pénal :

- Article 187 Du Code pénal

Constituent injures les paroles, gestes, menaces, écrits de toute nature ou envoi de tout objet adressé, publiquement ou non, à une personne désignée aux articles 188 et 189 et susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Dans la loi n° 133/an/16/7 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

- Article 32 :

Des mesures seront prises pour assurer la sécurité physique des étrangers victimes de la traite des personnes lorsqu'ils se trouvent sur le territoire national. Ils ne peuvent être rapatriés que dans des conditions de dignité et de sécurité.

Dans la loi n° 2/an/92/2 du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication.



- Article 4 :

La liberté de communication ne doit pas porter atteinte à la paix sociale et à la dignité de la personne humaine, ni troubler l'ordre public, elle ne doit contenir aucune information ou insertion contraire à la morale islamique, ou susceptible d'appriivoiser le racisme, le tribalisme, la trahison ou le fanatisme.

C'est sur cette base que le juge est tenu d'appliquer le contenu.

Pour conclure, je dirai que, dans un État de droit, le juge est le dernier rempart contre les atteintes à la dignité et toutes les autres formes d'arbitraire. Avant de terminer mon intervention, je voudrais aussi dire un mot sur ce qui se passe au Moyen-Orient, nous assistons en direct et dans une indifférence presque générale aux pires violations des droits de l'homme et de la dignité humaine, aux massacres, aux déplacements et même au génocide du peuple palestinien et probablement bientôt à celui du LIBAN. Nous devons au moins nous indigner et demander un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel.

Je vous remercie de votre attention.



## LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN AFRIQUE



**Présenté par S. E. M. Bashe Yusuf Ahmed,  
Président de la Cour suprême de la Somalie**

C'est un grand honneur et un privilège pour moi de faire partie de ce prestigieux rassemblement de magistrats de tout le continent africain. J'exprime ma sincère gratitude à l'hôte, le Président de la Cour suprême du Zimbabwe, à la Commission de la magistrature, à toute son équipe et au Secrétariat de la Conférence pour l'organisation efficace et réussie de cet important Congrès, ainsi que pour l'invitation et la chaleureuse bienvenue qui nous ont été adressées à tous.

Le thème de ce Congrès, « La dignité humaine en tant que valeur et principes fondamentaux : une source d'interprétation constitutionnelle, de protection

droits de l'homme et leur application » est à la fois opportune et cruciale. La dignité humaine est le fondement sur lequel nos sociétés sont bâties, et c'est la pierre angulaire de nos principes constitutionnels.

La Constitution somalienne, adoptée en 2012, consacre les droits humains fondamentaux, la dignité humaine et garantit l'indépendance de la justice. Le chapitre deux de la Constitution énonce les droits et libertés fondamentaux de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur la dignité humaine et l'égalité. L'article 10, qui est le premier article du chapitre, reconnaît la dignité humaine comme un don divin inhérent à chaque être humain et le fondement de tous les droits de l'homme, l'article affirme en outre que la dignité humaine est sacrée et inviolable, et doit être respectée et protégée par tous, et prescrit que l'autorité de l'État ne doit jamais être exercée d'une manière qui compromette ou viole la dignité humaine. L'article 11 garantit l'égalité devant la loi, interdisant toute discrimination pour quelque motif que ce soit. L'article 12 décrit l'obligation de l'État de respecter, de protéger et de réaliser ces droits.

Ces dispositions établissent un cadre pour la sauvegarde des droits de l'homme et de la dignité humaine, en imposant des responsabilités à la fois aux individus et à l'État. Dans le paysage juridique diversifié et en évolution de notre continent, le pouvoir judiciaire reste un pilier de stabilité, un champion et un promoteur de la justice, des droits fondamentaux de l'homme, des libertés et des principes de la dignité humaine. Notre travail influence directement la vie de millions de personnes, car nous veillons à ce que les droits de l'homme ne soient pas seulement des idéaux dans nos constitutions, mais des réalités vécues par chaque être humain.

Les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples guident notre engagement en faveur de la liberté, de l'égalité et de la protection de la



dignité humaine inhérente. Ce sont ces valeurs que nous, en tant que gardiens de la loi, nous efforçons de défendre, même au milieu des défis uniques auxquels nous sommes confrontés en Afrique.

De nombreux pays africains ont inscrit la protection des droits de l'homme dans leurs constitutions, souvent en s'inspirant d'instruments internationaux des droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments des droits de l'homme.

Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter ces garanties constitutionnelles, en veillant à ce que toutes les lois et actions gouvernementales soient conformes à ces droits fondamentaux. En Somalie, le chapitre deux de la Constitution somalienne de 2012, intitulé « Droits et devoirs fondamentaux », est fondamental pour l'engagement de la Somalie en faveur des droits de l'homme, des libertés civiles et de l'État de droit. Il définit les droits et libertés fondamentaux des individus et des groupes en Somalie, en incorporant les normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Compte tenu de l'histoire de la Somalie, le chapitre deux de la Constitution constitue une garantie essentielle pour rétablir la confiance entre l'État et ses citoyens, en cherchant à restaurer la confiance dans l'État de droit et à créer une société respectueuse des droits.

En outre, par le biais du contrôle judiciaire et du pouvoir d'interprétation judiciaire, le pouvoir judiciaire a le pouvoir d'annuler les lois ou les actions exécutives qui violent les droits fondamentaux de l'homme et les principes de dignité humaine. Cette fonction est vitale, en particulier lorsque les gouvernements adoptent des lois et des politiques qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme.

L'article 40 de la Constitution somalienne établit un cadre pour



l'interprétation judiciaire des droits et libertés fondamentaux. Elle exige que ces droits soient interprétés d'une manière qui s'aligne sur leurs valeurs et objectifs fondamentaux, en favorisant une approche adaptative et progressive qui répond aux besoins et aux défis sociétaux en constante évolution. Le premier paragraphe stipule que « lorsqu'il interprète les droits énoncés dans le présent chapitre, le tribunal adopte une approche qui vise à atteindre les objectifs de ces droits et les valeurs fondamentales qui les sous-tendent. » Cette directive met l'accent sur une interprétation téléologique des droits, en veillant à ce que les tribunaux accordent la priorité à l'intention et aux valeurs et principes fondamentaux qui sous-tendent les protections constitutionnelles.

Le deuxième paragraphe de l'article 40 reconnaît la pertinence de la charia, des instruments internationaux des droits de l'homme et des décisions de tribunaux étrangers dans l'interprétation des droits fondamentaux. Il dispose que « lorsqu'il interprète ces droits, le tribunal peut tenir compte de la charia, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des décisions des tribunaux d'autres pays, bien qu'il ne soit pas tenu de suivre ces décisions ». Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ces sources enrichissent l'interprétation du pouvoir judiciaire, offrant des perspectives qui contribuent à une compréhension nuancée et équilibrée des principes des droits de l'homme.

En outre, l'article 40 appelle à une cohérence entre l'interprétation de la loi et les principes fondamentaux des droits de l'homme. Cela permet de s'assurer que les décisions judiciaires sont conformes au cadre constitutionnel des droits de l'homme, à la justice, à l'égalité et à la dignité ancrés dans le droit constitutionnel somalien.

Les systèmes judiciaires de notre continent sont souvent structurés autour de cadres pluralistes. De nombreux pays africains, y compris la Somalie,



fonctionnent avec un mélange de lois coutumières, religieuses et statutaires. Cette pluralité peut enrichir nos systèmes juridiques en apportant des solutions culturellement significatives. Cependant, elle peut également créer des défis, en particulier lorsque les pratiques coutumières ou les interprétations locales des principes religieux entrent en conflit avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Notre devoir est donc d'harmoniser ces diverses lois, de les ancrer dans les droits humains fondamentaux et de veiller à ce qu'elles protègent tous les citoyens de manière égale, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les minorités ethniques.

En Somalie, la réalité des conflits et du terrorisme pose des défis uniques à la portée et à l'efficacité du système judiciaire dans de nombreuses régions. Le pouvoir judiciaire est confronté à des défis constants pour garantir la justice et protéger les droits fondamentaux de l'homme. Là où les infrastructures de l'État restent fragiles. Pourtant, nous avons fait des progrès significatifs dans la création d'un cadre juridique qui protège les droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans notre Constitution de 2012. Cette Constitution établit fermement les droits à la vie, à la protection contre la torture et à la dignité pour tous les individus. En Somalie, les tribunaux continuent de statuer sur des affaires qui font respecter ces droits, malgré les restrictions.

Le système judiciaire somalien continuera de progresser vers le respect et la promotion des droits et libertés fondamentaux de l'homme inscrits dans notre Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nos tribunaux continueront d'être inspirés et guidés par les principes généraux des valeurs islamiques, les normes internationales et les coutumes locales pour façonner le système juridique de la jurisprudence somalienne. Si nous renforçons notre système judiciaire, la paix, la prospérité et le développement économique s'ensuivront.



En Somalie et ailleurs, l'engagement du système judiciaire en faveur de l'équité sociale peut également être transformateur. Grâce à des jugements progressistes sur des questions telles que la violence basée sur le genre, la protection de l'enfance et la discrimination, les tribunaux africains sont devenus des arènes où les citoyens, en particulier ceux marginalisés par la société, trouvent recours et justice. Nous reconnaissons que de nombreux citoyens, en particulier les groupes vulnérables, continuent de se heurter à des obstacles à la justice, et il est de notre responsabilité d'éliminer ces obstacles par une réforme judiciaire, une aide juridique accrue et un engagement communautaire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle à la protection et à la promotion des droits fondamentaux de l'homme, des libertés et de la dignité humaine. Nous devons résister aux pressions qui sapent l'indépendance de la justice, y compris l'ingérence politique et la corruption, qui menacent le tissu même de la justice. Un pouvoir judiciaire indépendant renforce non seulement la protection des droits, mais favorise également la confiance du public, en veillant à ce que les citoyens considèrent le pouvoir judiciaire comme un défenseur légitime et impartial de leurs droits. En Somalie, la Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 108 de la Constitution dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les membres du pouvoir judiciaire ne sont soumis qu'à la loi.

Enfin, le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine dépend d'un renforcement soutenu des capacités. L'accès à l'éducation juridique continue et à la formation judiciaire est une étape essentielle pour renforcer notre capacité à rendre la justice, à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de la personne et la dignité humaine. En Somalie, nous déployons un effort concerté pour renforcer ces aspects de notre système juridique. Ces efforts sont essentiels



à la création d'un système judiciaire qui est non seulement compétent et efficace, mais aussi compatissant et qui répond aux besoins uniques de notre peuple.

En terminant, rappelons-nous que notre travail en tant que juges consiste à incarner les valeurs de justice, d'équité et de dignité humaine dans nos sociétés. Nous avons la responsabilité sacrée de faire respecter la primauté du droit et de protéger les droits inhérents de chaque individu. Je suis convaincu qu'en renforçant notre collaboration à travers le continent et en nous engageant en faveur d'idéaux communs, nous pouvons faire des progrès significatifs dans la réalisation d'un avenir où les droits de l'homme et la dignité sont préservés pour tous les Africains.

Merci .



## LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE EN AFRIQUE



**Présenté par S. E. M. Youssouf Msa**  
**Juge à la Cour suprême des Comores**

Tout d'abord, permettez-moi de transmettre tous les meilleurs vœux de bonheur et de succès dans tous nos travaux, remerciements et félicitations de M. CHEIKH SALIMS AID ATHOUMANE, Premier Président de la Cour suprême de l'Union des Comores et à l'Honorable LUKE MALABA, Président de la Cour Constitutionnelle du ZIMBABWE, pour l'accueil chaleureux et professionnel qu'il nous a réservé avec tous nos collègues et le peuple du Zimbabwe ;

Puis, permettez-moi de vous informer que la lettre datée du 1er avril 2024, de Son Excellence M. LUKE MALABA, Président de la Cour constitutionnelle du ZIMBABWE à son homologue des Comores pour lui rappeler l'importance de participer à la

les travaux de ce 7ème congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines CJCA, organisé sous le thème « La dignité humaine comme valeur et principe fondamental : source d'interprétation constitutionnelle, de protection des droits fondamentaux de l'homme et d'application », ont suscité un réel enthousiasme parmi les membres de notre auguste Cour, qui s'est traduit par la désignation de votre serviteur pour intervenir dans le cadre de cette question intéressante et actuelle relative au « Rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en Afrique ».

Excellences, Mesdames et Messieurs, les notions de dignité humaine et de droits fondamentaux de l'homme ont été amplement définies tout au long de nos travaux et en particulier lors de la 2e table ronde, présidée par notre collègue l'honorable Dieudonné Kamuleta Badibanga, consacrée à « la dignité humaine en tant que droit humain fondamental et liberté ».

En outre, je voudrais également vous rappeler que la notion de dignité humaine est apparue après la Seconde Guerre mondiale en réaction aux crimes nazis. Il a été inclus dans le préambule de la Charte des Nations Unies en 1945 ; Le Conseil constitutionnel français a inséré dans le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 des éléments connexes selon lesquels « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et d'avilir la personne humaine, le peuple français proclame une fois de plus que tout être humain, sans distinction de race, la religion ou la conviction, a des droits inaliénables et sacrés ».

La Convention européenne des droits de l'homme interdit la torture et l'application de « peines ou traitements inhumains ou dégradants » (article 3) ; La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « la dignité humaine est inviolable. Il doit être respecté et protégé » (article 1) ;



Par la suite, la notion de dignité humaine a été intégrée dans la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 et dans la Constitution espagnole de 1978 ;

Enfin, par un arrêt du 14 octobre 2004, la Cour de justice de la Communauté européenne (devenue Cour de justice de l'Union européenne - CJUE) (affaire C-36/02, Société Omega) a considéré que la communauté de l'ordre juridique vise à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit. En ce qui concerne les droits de l'homme, nous savons qu'ils sont inaliénables et que chaque être humain en a. Qu'au seul niveau des Nations Unies, plus d'une centaine de documents sont consacrés aux droits de l'homme et, si l'on ajoute tous les instruments qui existent aux différents niveaux régionaux, ce chiffre augmente encore.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est composée d'une préface et de 30 articles qui énoncent les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels tous les hommes et toutes les femmes, partout dans le monde, peuvent prétendre, sans discrimination. Elle garantit à la fois les droits civils et politiques, ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels, et en particulier :

- Droit à l'égalité ;
- Droit de ne pas faire l'objet de discrimination ;
- Droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- Droit de ne pas être tenu en esclavage ;
- Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants ;
- Droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- Droit à l'égalité devant la loi ;
- Droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents ;
- Droit de ne pas être arrêté ou exilé arbitrairement ;
- Droit de toute personne de voir sa cause entendue équitablement et publiquement ;
- Droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;



- Droit de toute personne de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ;
- Droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur d'un État ;
- Droit d'asile dans d'autres pays en cas de persécution ;
- Droit à une nationalité et liberté d'en changer ;
- Droit au mariage et à la famille ;
- Droit de propriété ;
- Liberté de pensée et de religion ;
- La liberté d'opinion et d'expression ;
- Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- Droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays et à des élections libres ;
- Droit à la sécurité sociale ;
- Droit de toute personne au libre choix de son travail et à l'affiliation syndicale ;
- Droit au repos et aux loisirs ;
- Droit à un niveau de vie suffisant ;
- Droit à l'éducation ;
- Droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ; et
- Droit à un ordre social tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'appliquer pleinement.

En ce qui concerne les instruments régionaux, à ce jour, il existe trois tribunaux permanents considérés comme des organes de surveillance spécifiques relatifs à la mise en œuvre des droits de l'homme : la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP).

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été créée par l'Organisation des États américains en 1979 pour interpréter et appliquer la Convention américaine relative aux droits de l'homme.



La Cour africaine est la juridiction régionale la plus récente, créée en 2004. Il statue sur les affaires conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et concernant les États membres de l'Union africaine. Basé à Arusha, en Tanzanie, ses juges ont été élus en 2006.

Au niveau national, nous avons également constaté que la quasi-totalité des États du continent africain ont ratifié ces instruments internationaux et régionaux, qui ont vocation à s'appliquer de manière complémentaire à leur propre législation.

Ainsi, dans l'Union des Comores, les justiciables invoquent les lois nationales en vigueur, à commencer par la Constitution du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, dont le préambule qui fait partie intégrante, dispose que « Le peuple comorien affirme solennellement sa volonté de manifester son attachement aux principes des droits fondamentaux tels que définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'unité africaine, le Pacte de la Ligue des États arabes, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme.

Nous avons vu que, malgré l'existence de tous ces instruments auxquels s'ajoutent toutes les législations nationales, les atteintes aux droits et libertés individuels et collectifs continuent de gagner du terrain :

- Violation des droits des personnes en détention ;
- Restriction de la liberté d'expression, envers les journalistes ;
- Atteinte à l'honneur de personnalités qui portent plainte pour diffamation contre des journalistes ;
- Discrimination à l'égard de groupes ;
- La violence sexiste généralisée,



- Violence sexuelle; et
- Ingérence arbitraire dans la vie privée des citoyens (violation du domicile ou de la correspondance).

C'est dans ce contexte qu'au lieu de s'en remettre uniquement à la volonté de Dieu, (définitions philosophiques, mystiques de la notion de dignité comme nous l'a rappelé hier l'honorable M. Diégo Solana), nous nous demandons quel est « Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en Afrique » ?

Le pouvoir judiciaire est communément appelé le gardien des lois. Son rôle dans la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en Afrique est donc de veiller à la bonne application de la loi pour garantir le respect de la dignité humaine ainsi que l'effectivité de l'exercice des droits de l'homme.

Ce qui nous amène à présenter en partie notre réflexion : Le pouvoir judiciaire est certes le garant du respect de la dignité humaine ainsi que de l'effectivité de l'exercice des droits de l'homme en Afrique, cependant, force est de constater que son rôle est de plus en plus limité par de nombreux obstacles.

## **LE POUVOIR JUDICIAIRE GARANTISSANT LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DES JUSTICIABLES EN AFRIQUE**

À cet égard, il doit :

- Prévenir ou faire cesser les effets des actes portant atteinte à la dignité humaine et des violations des droits de l'homme par des moyens appropriés ;
- Permettre à toute personne dont la liberté a été illégalement entravée d'en reprendre l'exercice le plus rapidement possible ;
- Mener des enquêtes contradictoires ; et



- Prononcer des sanctions exemplaires pour protéger les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés individuelles et collectives.

## **TOUTES LES LOIS FONDAMENTALES DU CONTINENT GARANTISSENT À TOUS LES JUSTICIABLES « LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET PUBLIC »**

Cela comprend :

- Le droit à un procès dans un délai raisonnable, sauf en cas de *force majeure* ;
- Le droit d'être défendu par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier aux frais de l'État si les personnes poursuivies sont indigentes ;
- Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour tout défendeur incapable de comprendre ou de parler la langue utilisée devant le tribunal de première instance ;
- Le droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents ;
- Le droit de ne pas être arrêté ou exilé arbitrairement ;
- Le droit de toute personne de voir sa cause entendue équitablement et publiquement ; et
- Le droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

## **CONTESTATION DE LA LÉGALITÉ DE SON ARRESTATION OU DE SA DÉTENTION DEVANT UN TRIBUNAL**

Toutes les lois fondamentales du continent garantissent et interdisent à tous les justiciables les arrestations et détentions arbitraires et prévoient le droit de toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant un tribunal. Le placement en détention provisoire aux fins d'information judiciaire est prévu par nos codes de procédure pénale qui se termine par la présentation devant le tribunal de première instance et le



prononcé d'une décision susceptible d'exercer les voies ordinaires et les recours extraordinaires. Des détenus qui attendent irrégulièrement leur procès pendant de longues périodes pour des raisons telles que des retards administratifs, arriéré, collecte de preuves, disposent de nombreuses voies de recours devant les juridictions compétentes.

Ainsi, en application de l'article 148 du Code de procédure pénale comorien, « Si le jour de l'enquête n'intervient pas dans le délai fixé au troisième alinéa, l'accusé peut saisir directement la Chambre d'accusation qui statue dans les quinze jours de son renvoi, faute de quoi il est libéré de plein droit... A défaut, l'arrêt de la chambre d'accusation qui confirme un ordre de détention arbitraire a vocation à être cassé par la chambre pénale de la Cour suprême, gardienne des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Toutefois, Madame la Présidente, Excellences Mesdames et Messieurs, Les débats que nous avons eus ces derniers jours ont mis en évidence les limites théoriques et les obstacles pratiques.

## **CONCLUSION**

Martin Luther King a dit : « Les lois ne changent pas les cœurs, mais elles les rendent moins durs. Nos tribunaux ne peuvent rester les derniers remparts contre l'injustice, l'arbitraire et les atteintes aux droits et libertés fondamentaux, qu'à la double condition de garantir aux victimes l'accès à leurs droits et de prononcer des sanctions exemplaires pour les protéger contre les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés individuelles et collectives.



## CONCLUSION



### **Honorable M. Luke Malaba, Président de la Cour Suprême et constitutionnelle de la République du Zimbabwe**

#### **Distingués invités, Mesdames et Messieurs,**

J'ai l'honneur de me tenir devant vous pour prononcer l'allocution marquant la fin du 7<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique (« CJCA »). Il ne fait aucun doute que le succès du 7<sup>e</sup> Congrès n'a été possible que grâce à votre présence et à votre participation complètes. Les réponses que la juridiction du Zimbabwe a reçues aux invitations à participer à ce 7<sup>e</sup> Congrès de la CJCA ont été à la fois encourageantes et rassurantes quant à l'importance de promouvoir le constitutionnalisme sur le continent africain.

Le 7<sup>e</sup> Congrès de la CJCA a été un succès. À cet égard, le thème sur lequel s'est fondé le 7<sup>e</sup> Congrès mérite d'être répété. Il s'est concentré sur la dignité humaine en tant que valeur et principe fondamentaux, en explorant ses fonctions en tant que source de

l'interprétation, la protection des droits fondamentaux de l'homme et l'interprétation. Ce thème a mis en évidence l'importance de la dignité humaine dans l'enracinement du constitutionnalisme dans nos diverses juridictions.

La participation des délégués de différentes juridictions aux travaux du Congrès a été enrichissante. Nous avons été en mesure de briser les barrières linguistiques et de partager nos expériences en ce qui concerne nos obligations communes d'offrir la justice constitutionnelle à notre peuple. Les documents présentés par les différents intervenants étaient riches et démontraient les pensées et les approches uniques des questions de droits de la personne et d'interprétation constitutionnelle. Dans toutes les discussions, le facteur sous-jacent était la dignité humaine.

En concluant le Congrès, je prends un moment pour réfléchir aux discussions profondes que nous avons eues sur le thème de la dignité humaine. Les idées et les perspectives partagées ici ne sont pas seulement pour aujourd'hui, mais pour que nous puissions les appliquer dans notre vie quotidienne et nos pratiques professionnelles.

Il est essentiel que nous prenions tous le temps de bien digérer le matériel que nous avons couvert, de réfléchir aux principes de la dignité humaine et de réfléchir à la manière dont ils peuvent être intégrés dans notre travail et nos interactions. Il ne s'agit pas seulement d'un exercice théorique, mais d'un appel à l'action pour défendre et promouvoir la dignité dans tous les aspects de notre vie. Comme l'ont montré les discussions que nous avons eues, la dignité humaine est un concept important qui traverse tous les processus constitutionnels sur lesquels nos démocraties sont fondées.

Au nom du pouvoir judiciaire du Zimbabwe, et en mon nom même, il est observé que le 7<sup>e</sup> Congrès a culminé avec le début de la présidence zimbabwéenne de la CJCA. Tout d'abord, j'exprime ma sincère gratitude à



la Conférence d'avoir confié ce rôle important au Zimbabwe. Deuxièmement, je suis heureux d'exprimer mon propre engagement et celui du Zimbabwe en faveur de l'enracinement et de l'expansion de la population. faire progresser les objectifs de la CJCA au cours de son mandat de présidence de la Conférence. Pour le Zimbabwe, le respect du cadre constitutionnel sur lequel la CJCA est fondée est un engagement durable.

Le Statut de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique réaffirme l'engagement de la Conférence en faveur de la promotion de la justice constitutionnelle en Afrique. À cet égard, le pouvoir judiciaire du Zimbabwe s'engage à faciliter la réalisation des objectifs de la CJCA, comme l'ont fait et continuent de le faire d'autres présidents sortants. L'enracinement du constitutionnalisme est un processus qui repose sur des efforts continus pour adhérer aux principes sur lesquels il met l'accent.

En ce qui concerne l'avenir, nous attendons avec impatience les activités statutaires énoncées dans le Statut de la CJCA, y compris le 8<sup>e</sup> Congrès de la CJCA. Nous sommes convaincus que le prochain Congrès s'appuiera sur l'élan qui s'est créé ici et qu'il continuera de favoriser la collaboration, la solidarité et l'entraide entre les membres de la CJCA.

Au cours de l'Assemblée générale de la CJCA qui s'est tenue cet après-midi, une résolution a été prise pour accueillir la prochaine réunion du Bureau exécutif de la CJCA. La Cour constitutionnelle suprême d'Égypte a accepté de nous accueillir lors de cette importante réunion statutaire. Nous remercions le Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte, l'honorable Boulos Fahmy Iskandar, d'avoir accepté de nous accueillir.

Avant de conclure, je suis ravi de vous annoncer, comme indiqué dans le programme de ce Congrès, que nous avons prévu une expérience merveilleuse pour vous. Nous concluons le Congrès par une journée culturelle demain au



cours de laquelle nous visiterons la forêt tropicale des chutes Victoria. La Journée culturelle a été délibérément incluse dans le programme. C'est une continuation de la solidarité et de la fraternité que nous avons célébrées au cours des deux derniers jours. L'exposition de nos différentes cultures demain est censée renforcer le panafricanisme que nous participer à la poursuite de l'administration de la justice constitutionnelle. Les visites des différentes destinations pour les excursions seront l'occasion de se détendre et de réfléchir sur les connaissances que nous avons acquises au cours des deux derniers jours. Les membres du personnel de la Commission du service judiciaire du Zimbabwe fourniront les informations nécessaires sur ces visites.

En terminant, j'exprime ma gratitude aux différentes personnes qui ont fait de ce Congrès un succès. Je suis reconnaissant envers les juridictions membres, les organisations et les pays observateurs qui se sont joints à nous pour faire du 7<sup>e</sup> Congrès de la CJCA une réalité. Votre présence et votre participation active ont contribué au succès de ce Congrès.

Je remercie également le Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc, M. Mohammed Amine Benabdallah, pour son leadership et son dévouement exceptionnels à veiller à ce que la CJCA continue de se transformer en une entité poursuivant la justice constitutionnelle dans tous les États africains. Dans le même ordre d'idées, je suis également reconnaissant à M. Moussa Laraba, Secrétaire général permanent de la CJCA. Il a travaillé sans relâche avec la Commission du service judiciaire pour faire du Congrès un succès.

Je voudrais également prendre un moment pour exprimer notre profonde gratitude aux membres dévoués du personnel de la Commission de la magistrature du Zimbabwe, dirigée par le Secrétaire, M. Walter T. Chikwana. Votre travail acharné et votre engagement ont été essentiels pour assurer le succès de ce Congrès. Je remercie également le Dr I. Maja,



qui dirigea habilement les travaux de ce Congrès.

Enfin, j'adresse mes sincères remerciements à Son Excellence, le Président du Zimbabwe, le Dr E. D. Mnangagwa, pour son soutien indéfectible et celui du gouvernement au 7e Congrès. J'exprime également ma gratitude à l'honorable vice-président du Zimbabwe, le général (à la retraite) C. G D N Chiwenga, d'avoir présidé la cérémonie d'ouverture. L'appui et la participation du Gouvernement du Zimbabwe a considérablement enrichi le Congrès. Nous sommes vraiment privilégiés d'avoir eu l'occasion d'entendre les précieuses idées de l'honorable vice-présidente sur la dignité humaine.

Distingués invités, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie.





## **"PRESS RELEASE**

### **DES CHUTES VICTORIA »**



**PRÉSENTÉ PAR S. E. M. MOUSSA LARABA  
JUGE-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CJCA**

## PRESSER LIBÉRER

La Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (CJCA) a tenu son 7<sup>ème</sup> Congrès du 30 octobre au 2 novembre 2024 à Victoria-Falls (République du Zimbabwe), à l'aimable invitation de l'Honorable M. **Luke MALABA**, Président de la Cour suprême et Président de la Cour suprême et constitutionnelle du Zimbabwe.

Cet événement a été agrémenté par la présence du Vice-Président de la République du Zimbabwe **Son Excellence Dr. Constantino CHIWENGA**, qui a prononcé le discours d'ouverture et donné le coup d'envoi des travaux de ce 7<sup>ème</sup> Congrès.

Le Congrès a réuni quarante (40) Cours et Conseils constitutionnels et suprêmes africains membres de la CJCA, les Cours suprême et constitutionnelle d'Irak, de Russie et de Turquie en leur qualité de membres observateurs de la CJCA, la Cour constitutionnelle d'Autriche en tant qu'invité spécial, l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, la Commission du Conseil de l'Europe pour la démocratie par le droit, ainsi que les groupes régionaux travaillant dans le domaine de la justice constitutionnelle, à savoir : l'Union des cours constitutionnelles arabes, l'Association asiatique des cours constitutionnelles, la Conférence des cours constitutionnelles européennes et le Forum des présidents de la Cour suprême d'Afrique australe, auxquelles s'ajoutent des organisations de la société civile, telles que l'Organisation internationale de la justice.



Association de droit constitutionnel et la World Law Foundation, pour un total de cent cinquante (150) participants.

Le thème du Congrès était : « **La dignité humaine en tant que valeur et principe fondateur : source d'interprétation constitutionnelle, de protection et d'application des droits fondamentaux de l'homme** »

Lors de sa 7e Assemblée Générale, le Congrès :

- adopté le rapport d'activité et le rapport financier ;
- statué sur les nouvelles demandes d'adhésion ;
- adopté le programme d'activités et le budget prévisionnel pour 2024-2026 ;
- ratifié de l'accord de coopération entre la CJCA et la Conférence des Cours constitutionnelles lusophones.
- Annonce et remise des trophées aux lauréats de la première édition du « Prix de thèse du CJCA ».
- procéda à l'élection d'un nouveau Bureau exécutif.

Le nouveau Bureau est composé de :

- La Cour suprême et constitutionnelle du **Zimbabwe**, en tant que président de la CJCA, pour la période 2024-2026.

Les Conseils et les Cours constitutionnelles et suprêmes suivants sont membres du Bureau :

- **1er Vice-Président** : La Cour constitutionnelle de la République démocratique du **Congo** (hôte du 8e Congrès) ;
- **2e vice-président** : Cour constitutionnelle suprême d' **Égypte** ;
- **Vice-présidents** : **Algérie Angola; Côte d'Ivoire, Éthiopie Gabon, Seychelles, Afrique du Sud, Somalie, Maroc, Mozambique et Zambie.**

Le mandat du Bureau est de deux ans.



Le Congrès a accepté la candidature de la Cour constitutionnelle de la **RD Congo** pour accueillir et organiser le 8ème Congrès de la CJCA, prévu en 2026. Les participants saisissent cette occasion pour exprimer leurs sincères remerciements et leur profonde gratitude à l'Honorable Juge, **M. Mohammed Amine BENABDALLAH**, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, pour sa présidence distinguée de la Conférence, et pour ce qu'il a fait, au cours de son mandat, pour le développement et l'épanouissement de l'organisation.

A cette occasion, **M. BENABDALLAH**, Président sortant, a remis la bannière de la CJCA à l'Honorable **M. Luke MALABA**, Président de la Cour suprême et de la Cour suprême et constitutionnelle du Zimbabwe, en guise de passage de la Présidence au Zimbabwe pour les deux prochaines années.

Les participants au 7ème Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) ainsi que tous les représentants des juridictions et organisations hôtes, réunis à Victoria Falls, adressent leurs vifs remerciements et félicitations à l'Honorable **M. Luke MALABA**, Président de la Cour Suprême et Suprême et Présidente de la Cour Constitutionnelle du Zimbabwe, Mesdames et Messieurs les Juges, le Secrétaire de la Commission Judiciaire **M. Walter CHIKWANA** et son équipe, pour l'excellente organisation de cet événement, les autorités et le peuple zimbabwéen, pour la qualité de leur accueil et de leur hospitalité, qui ont grandement contribué à la réussite des travaux de ce 7ème Congrès.

Ils expriment leurs sentiments de profonde gratitude.

Ils saisissent cette occasion pour adresser leurs meilleurs vœux de succès au Président de **la Cour suprême, M. Luc Malaba**, dans la mission qui vient de lui être confiée, à la tête de la Conférence pour les deux prochaines années, au service de la justice constitutionnelle en Afrique.

Fait à Victoria Falls, le vendredi 1er novembre 2024.



## LISTE DES PARTICIPANTS

<b>JURIDICTIONS</b>		
JURIDICTION	NOMS DES PARTICIPANTS	DÉSIGNATION
<b>SECRETARIAT GENERAL DE LA CJCA</b>	Laraba Moussa	Juge-Secrétaire général de la CJCA
	Abdelmadjid Tabbech	Trésorier de la CJCA
<b>ALBANIE</b>	Holta Zacaj	Président de la Cour constitutionnelle et président de la CECC
	Vilma Premit	Chef de cabinet
<b>ALGÉRIE</b>	Sabre Naceurdine	Membre de la Cour constitutionnelle
<b>ANGOLA</b>	Laurinda Prazeres Monteiro Cardoso	Président du Tribunal constitutionnel
	Maria da Conceição de Almeida Sango	Justice
	Julia De Fatima Lente Da Silva Ferreira	Justice

	João Carlos Antonio Paulino	Justice
	Claudio De Jesus Da Silva Mota	Directrice des échanges et des relations internationales
	Aïda Bernardeth Pires Alberto Gonçalves	Directeur des conseils techniques et de la jurisprudence
	Neide Marisa Trindadr Pinto De Fonseca	Conseiller du président
<b>ANGOLA</b>	Alibio Antonio Pascoal Monténégro	Chef du protocole
	Edmilson Alfredotavares Cardoso	Escorter
<b>AUTRICHE</b>	Christoph Grabenwarter	Président de la Cour constitutionnelle
	Ralf Bockle	MPA Directeur des relations internationales de la Cour constitutionnelle d'Autriche
<b>BÉNIN</b>	Aleyya Gouda Baco	Conseillère, Juge à la Cour constitutionnelle
	M. Soumanou Issaou	Assistante juridique à la Cour constitutionnelle
<b>BURKINA FASO</b>	Sanou Touré Fatimati	Membre du Conseil constitutionnel
	Savadogo Daouda	Secrétaire général
<b>BURUNDI</b>	Valentin Bagorikund a	Président de la Cour constitutionnelle

<b>CABO VERDE</b>	Jose Manuel Avelino De Pina Delgado	Président de la Cour constitutionnelle
	João Alberto Almeida Borges	Secrétaire général de la Cour constitutionnelle du Cap-Vert
<b>CAMEROUN</b>	Joseph Aseh Malegho	Secrétaire général de la Cour constitutionnelle
	Emile Essombe	Membre du Conseil constitutionnel
<b>CENTRAFRIQUE</b>	Jean Pierre Waboe	Président
<b>COMORES</b>	Youssef Msa	Président de la Section Judiciaire
<b>CONGO RD</b>	Dieudonné Kamuleta Badibanga	Président
	Lumu Mbaya Sylvain	Juge
	Bondo Katuma Paul	Sous-chef de cabinet du président de la Cour constitutionnelle
	Viny Budibanga Viny	Conseiller
	Mukebay Dezzy	Conseiller
	Fabien Lumbala Kalongi	Attaché de presse
	Laetitia Malonda Masiala	Camérawoman
	Muanzi Mwinzi Timothée	Garde rapprochée
	Dipa Tshibamba Guylain	Consultant

<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	Camara Nanaba	Présidente du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire
	Franck Dahie	Chef du protocole
	Akissi Odile Assouman	Assistante du Président
	Kindoe Rosalie Kouame Epouse Zalo	Conseiller
	M. Sebastien Yedoh Lath	Conseiller Constitutionnel de Côte d'Ivoire
<b>DJIBOUTI</b>	Abdi Ismaël Hersi	Président du Conseil Constitutionnel
	Ahmed Osman Hachi	Membre du Conseil Constitutionnel
<b>ÉGYPTE</b>	Bolous Fahmy Iskandar	Président de la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte
<b>GUINÉE ÉQUATORIALE</b>	Antonio-Lasqui Santander Sabbe	Secrétaire juridictionnel
	Antonio Nsue Nguema Eyang	Juge constitutionnel
<b>ESWATINI</b>	Moses Cuthbert Bhekie Maphalala	Juge en chef
	Bongani Mandla Mhlanga	Officier de police auprès du juge en chef
	Princesse Nhlabatsi	Officier de police auprès du juge en chef
	Melusi Alex Zwane	Officier de police auprès du juge en chef
	Ncamsile Fortunate Mavuso	Officier de police auprès du juge en chef

<b>ÉTHIOPIE</b>	Tewodros Meheret Kebede	Juge en chef
	Dessaegn Wayessa Denta	Secrétaire général
<b>GABON</b>	Dieudonné Aba'a Owono	Président de la Cour constitutionnelle
	Chrétien Bignoumba Fernandes	Juge à la Cour constitutionnelle
	Hervé Vendakambano Tako	Juge à la Cour constitutionnelle
	Marie-Louise Ntsame Eyogho	Attaché de Presse
	Gauthier Tsouaris	Chef de Sécurité
	Rodrigue Tessa Mouanga	Conseiller en Communication
<b>GUINÉE</b>	Fode Bangoura	Premier Président
	Hassane II Diallo	Secrétaire général
	William Fernandez	Premier Avocat Général
<b>KENYA</b>	Susan Njoki Ndungu	Juge à la Cour suprême
<b>LESOTHO</b>	Sakoane Peter Sakoane	Juge en chef
<b>LIBYE</b>	Abdalla Aburaziza	Président de la Cour suprême
	Abdelgader Menshaz	Conseiller à la Cour suprême
<b>MADAGASCAR</b>	Florent Rakotoarisoa	Président

	Mbalo Rainaivo Fidele	Haut Conseiller
	Christo-Rico Rajaonarivelo	Adjudant
	Ralison Samuel Andriamorasoa	Greffier en chef
<b>MALAWI</b>	Rizine Mzikamanda	Juge en chef
	Lierre Kamanda	Justice d'appel
	Patrick Kamisa	Greffier adjoint
<b>MALI</b>	Touré Amadou Ousmane	Président de la Cour constitutionnelle
	Maiga Mohamed Abdoura Hamane	Conseiller Cour Constitutionnelle
<b>MAURITANIE</b>	Mamadou Batia Diallo	Président de la Cour constitutionnelle
	Sidi Baba Ely Robe	Directeur de Cabinet
<b>MAROC</b>	Mohammed Amine Benabdallah	Président de la Cour constitutionnelle et président de la CJCA
	Abdelahad Dekkak	Membre constitutionnel
	Mohammed Bouaziz	Chef de cabinet
<b>MOZAMBIQUE</b>	Domingos Cintura	Juge
	Aderito Quive	Adjoint(e) aux juges
<b>NAMIBIE</b>	Peter Shivute	Juge en chef

	Gervasius Nate Ndauendapo	Juge à la Haute Cour
	Naomi Ndilimeke Shivute	Juge à la Haute Cour
	Alapeje Nambira	Adjoint spécial au juge en chef
<b>SÉNÉGAL</b>	Madiena Bakoum Diallo	Directeur de Cabinet
	Aminata Ly Epouse Ndiaye	Juge Membre du Conseil Constitutionnel
	Ndiaye Cheikh Mbacke	Lauréat du Prix du livre de thèse de la CJCA
<b>SEYCHELLES</b>	Mohan Niranjit Burhan	Juge à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle
	Lionel Okon Garrick	Directeur des Affaires Juridiques
<b>SOMALIE</b>	Bashe Yusuf Ahmed	Juge en chef et président de la Cour suprême
	Ahmed Ali Mohamud	Assistant personnel et directeur de la planification
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	Mahube Betty Molemala	Président de la Cour suprême d'appel
<b>SOUDAN DU SUD</b>	Chan Reec Madut Puolpiny	Juge en chef
<b>TANZANIE</b>	Professeur Ibrahim Hamis Juma	Juge en chef
	Yahaya Baruti	Adjointe personnelle du juge en chef
	Ezekia Moïse Mahiri	Assistant personnel

	Venance Mlingi	Adjointe personnelle du juge en chef
	Juma Mshana	Agent du protocole auprès du juge en chef
	Marie Charles Gwera	Agent(e) principal(e) d'
	Michael Mwanakulya	Assistante personnelle de l'ancien Président de la Cour suprême de Tanzanie
<b>TOGO</b>	Amekoudi Koffi Jérôme	Membre de la Cour constitutionnelle du Togo
	Sogoyou Pawele	Membre de la Cour constitutionnelle du Togo
<b>ZAMBIE</b>	Prof. Margaret Mulela Munalula	Président de la Cour constitutionnelle
	Arnold Mweetwa Shilimi	Vice-président de la Cour constitutionnelle
	Martin Masaluke	Juge à la Cour constitutionnelle
	Nalishebo Imataa	Administrateur en chef
	Kalumba Chisambisha Slavin	Directrice adjointe de la communication institutionnelle
	Lekeshya Kaunda	Agent du protocole
	Gillian Chanda	Agent(e) adjoint(e) du protocole
	Chibwe Tembo	Agent(e) adjoint(e) du protocole
	David Sam Kasezya	Agent(e) adjoint(e) du protocole
	Mumba perpétuel	Agent(e) adjoint(e) du protocole
	Champemba Chileshe	Documentaliste

	Munalula Muyunda	Aide de Camp – Président de la Cour constitutionnelle
	Kalyata Limbwanga	Aide de Camp – Vice-président de la Cour constitutionnelle
	Misozi Mtonga	Défenseur principal de la recherche
	Vaison Phiri	Chargé des transports
<b>ZIMBABWE</b>	L'honorable Luke Malaba	Juge en chef
	L'honorable Elizabeth Gwaunza	Juge en chef adjoint
	L'honorable Paddington Garwe	Juge à la Cour constitutionnelle
	L'honorable Rita Makarau	Juge à la Cour constitutionnelle
	L'honorable Anne Gowora	Juge à la Cour constitutionnelle
	L'honorable Ben Hlatshwayo	Juge à la Cour constitutionnelle
	L'honorable Bharat Patel	Juge à la Cour constitutionnelle
	L'honorable Antonia Guvava	Juge principal de la Cour suprême
	L'honorable Susan Mavangira	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Chinembiri Bhunu	Juge à la Cour suprême

	L'honorable Tendai Uchena	Juge à la Cour suprême
--	---------------------------	------------------------

	Hon. Lavender Makoni	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Nicholas Matonsi	Juge à la Cour suprême
	L'honorable George Chiweshe	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Charles Hungwe	Juge à la Cour suprême
	Hon. Alphas Chitakunye	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Samuel Kudya	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Feliciah Chatukuta	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Joseph Musakwa	Juge à la Cour suprême
	Hon. Hlekani Mwayera	Juge à la Cour suprême
	L'honorable Maria Dubé	Juge Président de la Haute Cour
	Hon. Happius Zhou	Juge à la Haute Cour
	Hon. Rodgers Manyangadze	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Amy Tsanga	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Davison Foroma	Juge à la Haute Cour

	L'honorable bouffon Helena Charewa	Juge à la Haute Cour
--	---------------------------------------	----------------------

	L'honorable Tawanda Chitapi	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Phildah Muzofa	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Neville Wamambo	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Isaac Muzenda	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Benjamin Chikowero	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Pisorayi Kwenda	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Jacob Manzunzu	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Evangelista Kabasa	Juge à la Haute Cour
	M. Siyabona Musithu	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Emilia Muchawa	Juge à la Haute Cour
	L'honorable Samuel Deme	Juge à la Haute Cour
	M. Munamoto Mutevedzi	Juge à la Haute Cour
	Hon. Lucie – AnneeChipo Mungwari	Juge à la Haute Cour

	Hon. Coutume Kachambwa	Juge principal du Tribunal du travail
	L'honorable Betty Chidziva	Juge au Tribunal du travail

	L'honorable Doreen Lilian Hove	Juge au Tribunal du travail
	Hon. Maxwell Kaitano	Juge au Tribunal administratif
	M. Collet Ncube	Magistrat en chef adjoint
	M. Farai Gwitima	administrateur principal dans le Bureau du Premier Magistrat
	Mme Judith Zuyu	Magistrat régional principal
	Mme Phatekile Msipa	Magistrat régional principal
	M. Clever Tsikwa	Magistrat régional principal
	Monsieur. Tarusarira Mabeza	Magistrat régional principal
	Mme Rangarirai Gakanje	Chef provincial
	Mme Charité Maphosa	Chef provincial
	Mrs. En savoir plus Mapiye	Chef provincial
	M. Tendai Mahwe	Chef provincial
	Mme Lindiwe Maphosa	Chef provincial
	M. Shepherd Mjanja	Chef provincial
	M. Tinashe Ndokera	Chef provincial

	M. Archie Wochiunga	Chef provincial
	M. Franklin Mkwananzi	Chef provincial

	M. Sam Chitumwa	Chef provincial
	Mme Shelly Zvenyika	Chef provincial
	Mme Sonia Fashi	Chercheur principal
	Mme Kumbirai Mutamba	Chercheur senior
	Mme Priscilla Sakutukwa	Chercheur senior
	Mme Mellisa Hove	Chercheur senior
	Mme Sharon Mamvura	Chercheur senior
	Mme Kudakwashe Kundizeza	Chercheur senior
	Mme Yemurai Maribha	Chercheur senior
	Dr I. Maja	Doyen de la Faculté de droit de l'UZ et directeur de programme de l' 7 <sup>e</sup> Congrès de la CJCA
	Dr G. Manyatera	Vice-chancelier, MSU
	Dr T. Mutangi	Président, Département de Études supérieures
	Dr A. Mugadza	Doyen de la Faculté de droit, MSU
<b>INVITÉS SPÉCIAUX</b>		
<b>CJCA</b>	Robert S M Dossou	Président d'honneur

<b>TANZANIE</b>	Mohamed Chande Othman	Ancien juge en chef
<b>OBSERVATEURS</b>		
<b>RUSSIE</b>	Sergueï Kniazev	Juge de la Constitution Tribunal de la Fédération de Russie

	Aleksei Antonov	Conseiller juridique du Département des relations internationales et de la recherche sur la pratique du contrôle constitutionnel
<b>TURQUIE</b>	Kadir Ozkaya	Président de la Cour constitutionnelle de Turquie et observateur
	Mucahit Aydin	Secrétaire général adjoint et observateur
	Ilyas Kurt	Agent de sécurité

<b>ORGANISATIONS</b>		
<b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	Imani Aboud Daud	Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>UNION AFRICAINE</b>	Patience Zanelie Chiradza	Directeur de l'Union africaine
	Abibata Tientega Barry	Représentant de l'Union africaine
<b>ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL</b>	Helle Krunke	Président de l'Association internationale de droit constitutionnel
<b>FORUM DU PRÉSIDENT DE LA JUSTICE D'AFRIQUE</b>	Sangwani Nyimbiri	Coordinateur de la SACJF

<b>AUSTRALE</b>		
<b>UNION DES COURS ET CONSEILS CONSTITUTIONNELS ARABES</b>	Abdelaziz Mohamed Salman	Juge en chef adjoint, Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte (représente l'Union des cours constitutionnelles arabes)

<b>COMMISSION DE VENISE CONSEIL DE L'EUROPE</b>	Giovanni Buquicchio	Président émérite et Représentant spécial de la Commission de Venise
<b>FONDATION MONDIALE DE DROIT/ASSOCIATION MONDIALE DES JURISTES</b>	Javier Cremades	Président
	Diego Solana	Conseiller international de la Fondation mondiale
	Toni Fickentscher Ludwig	-
<b>CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE</b>	Vahe Demirtshyan	Conseillère juridique au Secrétariat de la Commission de Venise et coordinatrice de la WCCJ

